



Procès-verbal

Conseil Municipal du 3 juillet 2023 - 20 h 00

Séance n° 5

Sur convocation du Conseil en date du 27 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trois juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de la Ville de Pontarlier s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville à Pontarlier, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur GENRE Patrick, Maire.

Une retransmission sonore publique en direct sur YouTube a été réalisée

En présence de :

M. GENRE Patrick, M. GROSJEAN Jean-Marc, Mme HERARD Bénédicte,
M. GUINCHARD Bertrand, Mme GUYON Olivia, M. CHAUVIN Didier,
Mme THIEBAUD-FONCK Daniella, M. BESSON Philippe, Mme LEROUX Alexandra,
M. DEFASNE Daniel, M. PRINCE Jacques, Mme SCHMITT Michelle, Mme VIEILLE Marielle,
Mme JACQUET Valérie, M. BEDOURET Patrick, M. BAVEREL Arnaud, M. VIVOT Romuald,
Mme BALLYET Anne-Lise, M. FRELET Pierre-Yves, M. GAUTHIER Anthony, M. BAVEREL
Dominique, M. VOINNET Gérard, M. GUINOT Gérard, Mme DROZ-BARTHOLET Martine,
M. TOULET Julien, M. FRENOIS Gilles, M. MOYSE Xavier.

Absents excusés :

Mme GABELLI Corinne, Mme OUDOTTE Murielle, Mme VIEILLE-PETIT Fabienne, Mme TINE
Cécile, M. LAURENCE Hervé.

Absente :

Mme APPERCÉ Emeline.

Sortie en cours de séance :

M. PRINCE Jacques (affaire 2), M. VIVOT Romuald (affaire 3), Mme THIEBAUD-FONCK Daniella
(affaire 4), M. Patrick GENRE (affaire 5), M. Philippe BESSON (affaires 25).

Procurations :

| | | |
|----------------------------|---|-----------------------------|
| Mme OUDOTTE Murielle | à | M. GROSJEAN Jean-Marc |
| Mme VIEILLE-PETIT Fabienne | à | M. GENRE Patrick |
| Mme TINE Cécile | à | Mme THIEBAUD-FONCK Daniella |
| M. LAURENCE Hervé | à | M. CHAUVIN Didier |

Monsieur GENRE ouvre la séance en procédant à l'appel des membres de l'assemblée. Il indique que le quorum est atteint et il sollicite un secrétaire de séance.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil. Monsieur Anthony GAUTHIER, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Tout d'abord, Romuald VIVOT présente le nouveau découpage des bureaux électoraux. Celui-ci a pour but de les rééquilibrer. En effet, l'évolution de la démographie de la Ville et des nouveaux quartiers ont eu pour conséquence une sorte de « surpopulation électorale » pour certains bureaux, engendrant des difficultés de gestion, de dépouillement, de préparation, mais aussi des problématiques de confort pour les électeurs. La Ville de Pontarlier compte 11 918 électeurs et la nouvelle répartition prévoit 1 000 à 1 100 électeurs par bureaux.

La nouvelle organisation des bureaux de vote est projetée en séance.

Les modifications concernent principalement les secteurs 2, 5, 7 et 9.

Monsieur le Maire ajoute que chaque électeur concerné par un changement de bureau recevra un courrier explicatif.

Romuald VIVOT précise que sa nouvelle carte d'électeur lui sera transmise de la même manière.

Monsieur le Maire le remercie. Il précise que les prochaines élections sont les élections Européennes de 2024.

Un intervenant suppose qu'il risque d'y avoir des surprises dans certaines bureaux suite à cette nouvelle organisation.

Monsieur VIVOT précise qu'une communication sur le sujet sera faite, en plus des courriers mentionnés plus tôt.

Monsieur le Maire propose de débiter l'ordre du jour.

Affaire n°1 : Modification du tableau des effectifs

| | |
|-------------------------|----|
| Conseillers en exercice | 33 |
| Conseillers présents | 27 |
| Votants | 31 |

1/ Direction Education Jeunesse et Politique de la Ville

A la suite du départ d'un agent et afin de renforcer les équipes, il convient :

- De créer un poste d'adjoint administratif afin d'apporter un appui au Service Enseignement.

Emploi : Adjoint administratif à temps complet :

- ancien effectif à temps complet : 6
- nouvel effectif à temps complet : 7.

Si l'emploi créé ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées le cas échéant par un agent contractuel en raison de vacance d'un poste ne pouvant être pourvu par un titulaire pour exercer les fonctions susmentionnées. La rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire d'adjoint administratif entre l'indice brut 367 et l'indice brut 432 compte tenu des fonctions, de la qualification requise pour leur exercice et de l'expérience correspondante.

- De créer un poste de Chargé(e) de projet Jeunesse / Octobre rose qui aura en charge l'animation, la promotion et le développement des dispositifs et des actions développés dans le cadre de la délégation Jeunesse. Il aura également en charge la coordination de la campagne de prévention « Octobre rose » pour la délégation Politique de la ville. Le poste créé, à plein temps, relève du grade d'animateur territorial.

Emploi : Animateur territorial à temps complet :

- ancien effectif à temps complet : 2
- nouvel effectif à temps complet : 3.

Si l'emploi créé ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées le cas échéant par un agent contractuel en raison de vacance d'un poste ne pouvant être pourvu par un titulaire pour exercer les fonctions susmentionnées. La rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire d'animateur territorial entre l'indice brut 389 et l'indice brut 597 compte tenu des fonctions, de la qualification requise pour leur exercice et de l'expérience correspondante.

Par ailleurs, afin de mettre en adéquation un poste d'animateur / référent de parcours Programme de Réussite Educative et le grade de référence du poste, il est proposé de supprimer un poste d'adjoint d'animation et de créer un poste d'animateur territorial, à plein temps.

Emploi : Adjoint d'animation à temps complet :

- ancien effectif à temps complet : 2
- nouvel effectif à temps complet : 1.

Emploi : Animateur à temps complet :

- ancien effectif à temps complet : 3
- nouvel effectif à temps complet : 4.

Si l'emploi créé ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel en raison de vacance d'un poste ne pouvant être pourvu par un titulaire pour exercer les fonctions susmentionnées. La rémunération est fixée respectivement sur la base de la grille indiciaire d'animateur territorial entre l'indice brut 389 et l'indice brut 597 compte tenu des fonctions, de la qualification requise pour leur exercice et de l'expérience correspondante.

Enfin, à la suite de l'ouverture d'une classe à l'école Raymond FAIVRE portant leur nombre à 3, il convient de supprimer un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet et de créer un poste à temps complet.

Emploi : Adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet 28/35^{ème} :

- ancien effectif à temps non complet : 3
- nouvel effectif à temps non complet : 2.

Emploi : Adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet :

- ancien effectif à temps complet : 11
- nouvel effectif à temps complet : 12.

Si l'emploi créé ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées le cas échéant par un agent contractuel en raison de vacance d'un poste ne pouvant être pourvu par un titulaire pour exercer les fonctions susmentionnées. La rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe entre l'indice brut 368 et l'indice brut 486 compte tenu des fonctions, de la qualification requise pour leur exercice et de l'expérience correspondante.

2/ Direction Immobilier Forêt Energie

Par ailleurs, à la suite de la mobilité d'un agent sur le poste de technicien Fluide et Bâtiments Intelligents, il est proposé de mettre le tableau des effectifs en corrélation en supprimant un poste de technicien territorial principal de 1^{ère} classe et en créant un poste de technicien territorial.

Emploi : Technicien territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet :

- ancien effectif à temps complet : 3
- nouvel effectif à temps complet : 2.

Emploi : Technicien territorial à temps complet :

- ancien effectif à temps complet : 2
- nouvel effectif à temps complet : 3.

Si l'emploi créé ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées le cas échéant par un agent contractuel en raison de vacance d'un poste ne pouvant être pourvu par un titulaire pour exercer les fonctions susmentionnées. La rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire de technicien territorial entre l'indice brut 389 et l'indice brut 597 et ce compte tenu des fonctions, de la qualification requise pour leur exercice et de l'expérience correspondante.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

La Commission Administration Générale a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 22 juin 2023.

Monsieur le Maire présente les mouvements du personnel.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Valide la modification du tableau des effectifs ;
- Autorise le Maire à prendre toutes les décisions s'y rapportant.

Affaire n°2 : Référent déontologue des élus - Convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre De Gestion du Doubs et Charte de l'Elu Local

| | |
|-------------------------|----|
| Conseillers en exercice | 33 |
| Conseillers présents | 27 |
| Votants | 30 |

La loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élus local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes.

Ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local et le Centre De Gestion du Doubs (CDG 25) propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique une liste de référents déontologues reconnus pour leur expérience et leurs compétences.

Pour ce faire, il appartient à la collectivité d'adhérer à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG 25 permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires.

La liste des référents est la suivante :

- Monsieur Stéphane BARTEAUX, magistrat administratif ;
- Monsieur Christian BAUZERAND ; magistrat administratif ;
- Madame Pascaline BOULAY, magistrat administratif ;
- Madame Aurore GRANERO, maître de conférences en droit public ;
- Monsieur Xavier MONLAÛ, magistrat administratif.

Il est précisé que cette liste pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le Centre De Gestion.

Les référents sont désignés pour la durée d'exercice de leurs fonctions, à savoir 6 ans.

Le projet de convention proposé par le CDG, et jointe pour approbation, fixe les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération.

Enfin, le CDG propose également un modèle de Charte de l'élus local telle que définie en annexe afin de compléter le corpus de texte déontologiques nécessaires à l'accomplissement des mandats.

La Commission Administration Générale a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 22 juin 2023.

Jacques PRINCE quitte la salle.

Monsieur le Maire présente le rapport.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour, 1 voix ne prend pas part au vote (M. Jacques PRINCE)

- Valide la convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de Gestion du Doubs dans le cadre du référent déontologique des élus ;
- Autorise le Maire à signer la convention et tout autre document y afférent et à inscrire les dépenses liées au budget ;
- Adopte la Charte de l' élu local proposée par le CDG 25.

Convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion du Doubs dans le cadre du référent déontologue des élus

Entre le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Doubs, ci-après dénommé « centre de gestion », représenté par son Président, Monsieur Christian HIRSCH, agissant en cette qualité conformément à la délibération du Conseil d'Administration en date du 10 novembre 2020.

d'une part,

Et XXXXXXXXXXXXX, ci-après dénommé « Collectivité », représenté par XXXXXXXXX, Madame Monsieur XXXX, agissant en cette qualité conformément à la délibération en date du XXXXXXXXXXXX.

d'autre part,

VU

- le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40,
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D.,
- l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- la délibération n° 2023 / 10 du 29 mars 2023 du conseil d'administration du Centre de gestion du Doubs,

Article 1 : Missions du référent déontologue

Tout élu local de la collectivité peut consulter le référent déontologue du centre de gestion qui est chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques suivants :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les conseils rendus par le référent déontologue ne font pas grief et ne sont pas susceptibles de recours, ils n'ont pas de caractère obligatoire pour leurs destinataires et en sens inverse ne leur confèrent aucun droit.

Le référent déontologue peut rédiger des guides, chartes ou recommandations permettant d'informer les élus locaux sur les principes déontologiques qui s'appliquent dans le cadre de leurs fonctions.

Le référent déontologue rédige un rapport annuel d'activités, assorti de propositions et de préconisations.

Article 2 : Modalités de fonctionnement du référent déontologue

Les missions de référent déontologue sont exercées par une ou plusieurs personnes désignée(s) par le président du centre de gestion en raison de son/leur expérience et de ses/leurs compétences.

Ces référents statuent :

- soit en référent unique ;
- soit lorsque les saisines le requièrent, en formation collégiale réunissant plusieurs référents déontologues dont l'organisation et le fonctionnement sont précisés par un règlement intérieur qu'ils adoptent.

Le référent déontologue est assisté d'un assistant référent déontologue qui reçoit les saisines et délivre les avis en liaison avec le référent déontologue ou avec la collégialité des référents déontologues.

Le référent déontologue est soumis à l'obligation de secret professionnel et fait preuve de discrétion et assure de manière indépendante et impartiale le traitement des saisines. Toutes les questions et réponses apportées, ainsi que les différents échanges avec l'élus, sont confidentiels.

Article 3 : Saisine du référent déontologue

L' élu de la collectivité pourra saisir le référent déontologue par le biais d'un formulaire mis à sa disposition.

Le référent déontologue, ou le personnel qui l'assiste, doit accuser réception de cette demande dans un délai maximum de deux semaines.

Article 4 : Conditions financières

La collectivité s'engage à verser au centre de gestion une contribution déterminée sur la base d'un tarif par saisine de :

- 97 euros par saisine traitée, lorsque les missions de référent déontologue ont été assurées par un référent unique ;
- 257 euros par saisine traitée lorsque la saisine nécessite l'examen par le collège des référents déontologues.

Lorsque la saisine est jugée non recevable, aucune facturation n'est appliquée.

Ces contributions font l'objet de titres de recettes établis par le centre de gestion accompagnés d'un état détaillant le nombre de saisines traitées par le centre de gestion et facturées à la collectivité.

Ces conditions financières sont susceptibles d'être actualisées annuellement par le conseil d'administration du centre de gestion, pour application à partir du 1er janvier de l'exercice suivant. Cette actualisation fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 5 : Protection des données à caractère personnel

Les données personnelles collectées sont utilisées pour recueillir les saisines des élus et leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques.

Le dispositif est mis en œuvre pour répondre aux exigences du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D

Le traitement est confidentiel, à destination du collège de référents déontologue et de son assistant.

Les données transmises sont strictement proportionnées à la poursuite des finalités du signalement.

Elles ne sont pas conservées au-delà d'une période de 12 mois à compter de la date de réponse apportée. Au terme de ce délai, les éléments tant en termes de questionnement que de réponse après anonymisation pourront être utilisés à des fins statistiques sans qu'il soit possible d'en identifier la personne à l'origine.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) les personnes concernées disposent de différents droits (accès, rectification, effacement, etc) sur vos données. Ces droits peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante : Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Doubs, à l'attention du délégué à la protection des données, 50 avenue Wilson, CS 984216, 25208 MONTBELIARD CEDEX.

Si vous estimez, après nous avoir contacté, que vos droits concernant vos données personnelles ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et les Libertés (CNIL).

- Sur le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>

- Par voie postale : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 -75334 PARIS CEDEX 07

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Article 7 : Condition de résiliation de la convention

5.1. Par le centre de gestion

La présente convention peut être résiliée de droit par le centre de gestion dans les situations suivantes :

1°. Inexécution par la collectivité de ses obligations prévues, notamment par le non-paiement des contributions dues au centre de gestion,

2°. Suppression de la mission couverte par la présente convention par le conseil d'administration du centre de gestion.

Dans ces situations, le centre de gestion devra par lettre recommandée avec accusé de réception aviser la collectivité de l'usage de cette clause.

Dans les cas visés au 1°, la résiliation ne sera effective qu'après mise en demeure restée sans effet pendant un mois.

Dans les cas visés au 2°, le centre de gestion s'engage à aviser la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant la date d'échéance de la convention. La résiliation sera effective après ladite échéance.

Dans l'hypothèse d'une suppression d'une ou plusieurs missions découlant d'une modification législative et réglementaire, la résiliation sera effective à la date d'application des nouvelles dispositions et dès réception de la lettre recommandée du centre de gestion informant la collectivité de cette modification.

Les résiliations ne donneront lieu à aucune indemnisation du centre de gestion au profit de la collectivité.

6.2. Par la collectivité

L'adhésion ne peut être résiliée par la collectivité qu'après respect d'un préavis de six mois avant la date de son échéance.

La collectivité devra avertir le centre de gestion de son intention de mettre en oeuvre cette clause par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les missions ne peuvent être interrompues par la collectivité en cours de réalisation et feront l'objet des contributions prévues initialement.

Article 7 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent mutuellement à se rencontrer dans le cadre d'une procédure de conciliation préalable en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention.

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Besançon.

Fait en 2 exemplaires originaux

À Montbéliard, le

A, le

Pour le CDG25,

Pour la collectivité,

Le Président,

.....,

Christian HIRSCH

.....

Charte de l' élu local

(engagement déontologique et éthique des élus)

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par le présent engagement déontologique et éthique, ainsi que conformément aux principes définis à l'article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

Soucieux de l'intérêt général, et porteur des valeurs de la démocratie, les élus de la Ville de Pontarlier entendent s'engager sur les valeurs afin de venir parfaire et compléter le corpus de textes déontologiques nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.

L'esprit du présent texte est d'une part, d'assumer pleinement les responsabilités qui découlent d'un mandat électif, et d'assurer un engagement plein et entier au service de l'intérêt général et du citoyen, dans le strict respect de la loi. D'autre part, de retrouver la confiance des citoyens en faisant évoluer les pratiques politiques vers un profond sens éthique ainsi qu'une intégrité irréprochable.

I. Des principes déontologiques applicables par les élus locaux

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

1.1 Impartialité

L'impartialité de l' élu local implique nécessairement pour lui de ne pas se servir de sa position pour avantager ou léser indûment, ni un individu ni une quelconque catégorie de personnes physiques ou morales.

Le respect de ce principe implique, en outre, d'observer scrupuleusement l'obligation de déport présente à l'article L2131-11 CGCT, en ce qui concerne ses intérêts propres, ou des intérêts familiaux ou professionnels liés à une quelconque affaire.

L' élu local exerce son mandat en l'absence de tout préjugé. Il veille à éviter toute situation de dépendance à l'égard de personnes physiques ou morales, qui aurait pour conséquences de le soumettre à des contraintes autres que celle de la loi et des règlements.

1.2 Diligence

La diligence, s'entend, pour l' élu local dont la collectivité adhère au présent engagement, comme une obligation morale, quelles que soient ses fonctions, de participer aux réunions et aux travaux des organes dont il fait partie, ainsi que d'une obligation de célérité dans les tâches qui lui sont confiées.



Les élus de la majorité s'engagent à respecter la part des travaux et participations des élus de l'opposition, et ce dans un impératif de bon fonctionnement démocratique.

1.3 Dignité

Les élus locaux sont tenus d'avoir une attitude qui évite de porter le discrédit sur les institutions démocratiques et l'administration et qui ne compromette pas sa réputation, ni ne porte atteinte à son image ou à l'honneur de la fonction électorale.

Plus largement, les relations qu'ils entretiennent avec les citoyens, les autres élus, les agents de leurs administrations ainsi que les différents partenaires des institutions doivent être courtoises, modérées, et rester dignes en tout temps. Les élus se doivent également d'être à l'écoute de leurs interlocuteurs.

1.4 Probité et Intégrité

L'élu local fait preuve d'une honnêteté scrupuleuse dans l'exercice de son mandat électoral. Il l'exerce donc de manière désintéressée, et n'utilise pas les moyens de l'administration à des fins détournées et personnelles. Les moyens en personnel et en matériel, le cas échéant, mis à leur disposition, sont exclusivement réservés à l'accomplissement des tâches relatives à l'exercice de leurs fonctions électorales.

Il en va ainsi pour les moyens matériels, tels que les outils informatiques et de communication, les fournitures administratives, l'affranchissement, la reprographie, de même que pour les moyens plus spécifiques tels que les bureaux ou les véhicules.

Ils veillent, en outre, à faire une utilisation loyale et raisonnée des deniers publics.

II. De la prévention des conflits d'intérêts.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

2.1 Conflit d'intérêt

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Dans l'exercice de leurs mandats, les élus doivent cesser, ou faire cesser, et faire en sorte de prévenir, les situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils pourraient se trouver ou se trouvent déjà.

2.2 Déport

Le déport est l'action de se désister d'un dossier susceptible d'entraîner un conflit d'intérêt réel ou supposé.

Les situations suivantes constituent un intérêt impliquant le déport de l'élu concernant un dossier qu'il est supposé traiter directement, ou indirectement ou sur lequel il est supposé avoir un pouvoir de décision, seul ou en assemblée :

- Lien de parenté, directe ou indirecte,
- Relation professionnelle directe, hiérarchique ou non,
- L'appartenance à un même organisme, public ou privé, qu'un tiers en cause,
- L'appartenance ancienne, réelle ou supposée, à un organisme en cause,

Cette liste n'est pas limitative et chaque élu prend en compte, pour évaluer si la situation nécessite ou non un déport, l'intensité de l'intérêt, sa nature, ses effets au regard du dossier, de la mission, et des valeurs de l'institution à laquelle il appartient.

En cas de déport, l'élu doit s'abstenir de traiter ou d'influencer le traitement d'affaires pour lesquelles il pense se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.

2.3 Prévention

Il est, en outre, possible pour l'élu de s'inspirer de la liste des mesures prévues à l'article 25 bis II de la loi n°83-634 du 13 juillet 83, portant droits et obligations des fonctionnaires, lorsqu'il estime se trouver dans les situations sus évoquées.

De même, l'élu reconnaît avoir pris connaissance de l'article 432-12 du Code pénal, qui précise notamment que « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction ».

III. Obligation de transparence et devoir de responsabilité de l'élu

3.1 Transparence

L'élu s'engage à remplir, conformément à la loi sur la transparence de la vie publique du 11 octobre 2013, une déclaration d'intérêt renseignant :

- Ses activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses activités de consultant, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses participations financières dans le capital d'une société à la date de l'élection ou de la nomination,
- Les activités professionnelles exercées à la date de l'élection ou de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin,
- Ses fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts,

- Ses fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ou de la nomination.

De même, dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

3.2 Responsabilité

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

IV. Du référent déontologue

Il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs référents déontologues qui ont pour mission de veiller au respect des présents engagements, et d'examiner les conflits d'intérêts.

Le référent déontologue est une personnalité qualifiée désignée par arrêté, par le président du Centre de gestion du Doubs. Il est compétent pour répondre aux saisines des élus des collectivités ayant adopté par délibération les présents engagements, sur toute question relative à l'application des principes déontologiques et éthiques qui y sont contenus, sur la question des conflits d'intérêts.

Dans le cadre de sa mission, le référent déontologue du Centre de gestion est assisté par un agent qualifié du centre de gestion, qualifié d'assistant déontologue. Il transmet sans délai toutes saisines au référent déontologue, et instruit les dossiers.

4.1 De la saisine du référent déontologue

Le référent déontologue du Centre de gestion du Doubs peut être saisi par tout élu d'une collectivité ayant choisi d'adhérer par délibération, au présent dispositif.

La saisine se fait via le formulaire de saisine sur le site du centre de gestion du Doubs (www.cdg25.org).

Le référent déontologue apprécie si la demande relève de son champ de compétence, sinon il renvoie ladite demande à l'administration, pour un traitement par le service compétent.

Il peut être saisi par tout élu qui souhaite, pour son cas personnel, le consulter sur le respect des principes énoncés dans les présents engagements. Les saisines sont, en tout état de cause, confidentielles et ne peuvent être rendues publiques que par l' élu concerné.

Lorsqu'il constate un manquement aux principes ici énoncés, le référent en informe l'auteur de la saisine, et lui fait part de toutes préconisations nécessaires pour se conformer à ses devoirs. En cas de fait pénal, le référent déontologue est contraint d'informer le procureur de la république.

Affaire n°3 : Mandat Spécial pour la participation de M. Romuald VIVOT, Conseiller Municipal délégué, à l'assemblée générale de l'association Villes Internet

| | |
|-------------------------|----|
| Conseillers en exercice | 33 |
| Conseillers présents | 27 |
| Votants | 30 |

Vu l'article R.2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités kilométriques ;

Considérant que Monsieur Romuald VIVOT, Conseiller Municipal délégué, s'est rendu à Paris les 14 et 15 juin 2023 pour participer à l'assemblée générale des Villes Internet qui s'est tenue le 15 juin 2023 ;

Considérant que cet évènement permet de rencontrer des acteurs porteurs de services publics numériques locaux ;

Monsieur le Maire sollicite l'octroi d'un mandat spécial pour la participation à l'assemblée générale des Villes Internet, pour Monsieur Romuald VIVOT, Conseiller Municipal délégué qui s'est déplacé à Paris du 14 au 15 juin 2023 ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, soit une indemnité de nuitée de 110 euros pour Paris, ainsi qu'une indemnité de repas de 17,50 euros.

Considérant que les dépenses de transport sont remboursées selon les modalités définies par délibération du conseil municipal, soit sur présentation d'un état de frais, précisant notamment l'identité et l'itinéraire de l' élu ainsi que les dates de départ et de retour, auquel il joint les factures qu'il a acquittées.

D'autres frais peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié. Sont notamment concernés, les frais :

- De transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage ...) engagés par les élus au départ ou au retour entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;

- D'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou de tout autre mode de transport, entre leur résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- De péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques précisées par l'arrêté du 26 février 2019 précité.

La Commission Administration Générale a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 22 juin 2023.

Romuald VIVOT quitte la salle.

Monsieur le Maire présente le rapport.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour, 1 voix ne prend pas part au vote (M. Romuald VIVOT),

- Confère le caractère de mandat spécial au déplacement de Monsieur Romuald VIVOT, Conseiller Municipal délégué, pour participer à l'assemblée générale de l'association des villes internet qui s'est tenue le 15 juin 2023 à Paris ;
- Décide de prendre en charge les frais de mission, de déplacement et d'hébergement des 14 et 15 juin 2023, dans les conditions fixées par la présente délibération, sur présentation de justificatifs.

Affaire n°4 : Mandat Spécial pour la participation de Madame Daniella THIEBAUD-FONCK, Adjointe au Maire, et Madame Cécile TINE, Conseillère Municipale à l'Assemblée Générale de l'Association des plus beaux détours de France

| | |
|-------------------------|----|
| Conseillers en exercice | 33 |
| Conseillers présents | 27 |
| Votants | 29 |

Vu l'article R.2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités kilométriques ;

Considérant que Madame Daniella Thiébaud-Fonck, Adjointe au Maire et Madame Cécile Tine, Conseillère Municipale se sont rendues à Moret-Louing-et-Orvanne du mercredi 10 au vendredi 12 mai 2023 pour participer au Congrès de l'association des plus beaux détours de France et notamment à son assemblée générale ;

Considérant que cette adhésion permet à la Ville de Pontarlier d'entrer dans le réseau des Plus Beaux Détours de France et de bénéficier d'une promotion de la ville en France et à l'étranger.

Monsieur le Maire sollicite l'octroi d'un mandat spécial pour la participation au Congrès de l'association des plus beaux détours de France et notamment à son assemblée générale qui a eu lieu du mercredi 10 au vendredi 12 mai 2023 pour les membres du conseil municipal suivants :

- Madame Daniella Thiébaud-Fonck, Adjointe au Maire ;
- Madame Cécile Tine, Conseillère Municipale.

Considérant que les dépenses de transport sont remboursées selon les modalités définies par délibération du Conseil municipal, soit sur présentation d'un état de frais, précisant notamment l'identité et l'itinéraire de l' élu ainsi que les dates de départ et de retour, auquel il joint les factures qu'il a acquittées.

Considérant qu'en vertu de l'article R. 2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, soit une indemnité de nuitée de 70 € par nuitée (excepté dans les agglomérations de + de 200 000 habitants : 90 €) ainsi qu'une indemnité de repas de 17,50 €.

D'autres frais peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement,

dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié. Sont notamment concernés, les frais :

- De transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage ...) engagés par les élus au départ ou au retour entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- D'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou de tout autre mode de transport, entre leur résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- De péage autoroutier, de frais de carburant ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques précisées par l'arrêté du 26 février 2019 précité. Cas d'absence de transport en commun ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ; de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques précisées par l'arrêté du 26 février 2019 précité.

Monsieur Gérard VOINNET vote « contre ».

La Commission Administration Générale a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 22 juin 2023.

Daniella THIEBAUD-FONCK quitte la salle.

Monsieur le Maire présente le rapport.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

Par 28 voix pour, 1 voix contre, 2 voix ne prend pas part au vote (Mme Daniella THIEBAUD-FONCK), (Mme Cécile TINE),

- De conférer le caractère de mandat spécial au déplacement de Madame Daniella Thiébaud-Fonck et Madame Cécile Tine pour participer au congrès et à l'assemblée générale des plus beaux détours de France qui a eu lieu du 10 au 12 mai 2023 à Moret-Loing-et-Orvanne ;
- De prendre en charge les frais de mission, de déplacement et d'hébergement dans les conditions fixées par la présente délibération, sur présentation de justificatifs.

Affaire n°5 : Mandat Spécial pour la participation de Monsieur Patrick GENRE, Maire de Pontarlier au Congrès de l'Association "Villes de France"

| | |
|-------------------------|----|
| Conseillers en exercice | 33 |
| Conseillers présents | 27 |
| Votants | 30 |

Vu l'article R.2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités kilométriques ;

Monsieur le Maire sollicite l'octroi d'un mandat spécial pour participer au Congrès de l'Association « Villes de France » les 6 et 7 juillet 2023 qui se déroulera au Creusot.

Considérant que cet évènement est l'occasion de participer à des tables rondes, des conférences et des débats portant sur les thématiques telles que le développement du territoire, etc... ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, soit une indemnité de nuitée de 70 € par nuitée ainsi qu'une indemnité de repas de 17,50 €.

Considérant que les dépenses de transport sont remboursées selon les modalités définies par délibération du conseil municipal, soit sur présentation d'un état de frais, précisant notamment l'identité et l'itinéraire de l'élu ainsi que les dates de départ et de retour, auquel il joint les factures qu'il a acquittées. D'autres frais peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié. Sont notamment concernés, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage ...) engagés par les élus au départ ou au retour entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou de tout autre mode de transport, entre leur résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques précisées par l'arrêté du 26 février 2019 précité.

La Commission Administration Générale a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 22 juin 2023.

Patrick GENRE quitte la salle.

Madame HERARD présente le rapport.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

Par 30 voix pour, 1 voix ne prend pas part au vote (M. Patrick GENRE),

- Confère le caractère de mandat spécial du déplacement au congrès de Villes de France, du 6 et 7 juillet 2023, de Monsieur Patrick GENRE, Maire de Pontarlier ;
- Décide de prendre en charge les frais de mission, pour se rendre au Congrès, dans les conditions fixées par la présente délibération, sur présentation de justificatifs.

Affaire n°6 : Accueil périscolaire - Rentrée 2023 - Tarifs

| | |
|-------------------------|----|
| Conseillers en exercice | 33 |
| Conseillers présents | 27 |
| Votants | 31 |

Comme chaque année, il convient de fixer les tarifs de l'offre périscolaire du midi et du soir.

Au regard de l'environnement économique, il est proposé une augmentation de tarifs **de 5%** pour l'année scolaire 2023-2024.

Monsieur Gérard GUINOT s'abstient.

Madame Martine DROZ-BARTHOLET, Messieurs Gérard VOINNET, Julien TOULET, Gilles FRENOIS et Xavier MOYSE votent « contre ».

La Commission Education a émis un avis favorable à la majorité lors de sa séance du 21 juin 2023.

Madame GUYON présente le rapport.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

Par 25 voix pour, 5 voix contre, 1 voix abstention,

- Approuve les tarifs pour l'accueil périscolaire applicables pour l'année scolaire 2023/2024 ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à les faire appliquer.

TARIFS 2023/2024 -ACCUEIL PERISCOLAIRE DU MIDI

Proposition 5 % d'augmentation

| Quotient familial CAF | Familles résidant à Pontarlier | | | | | | Familles hors Pontarlier + 25 % | | | | | |
|-----------------------|--------------------------------|-----------|----------------|---------------------|-----------|----------------|---------------------------------|-----------|----------------|---------------------|-----------|----------------|
| | Tarifs 2022/Enfants | | | Tarifs 2023/Enfants | | | Tarifs 2022/Enfants | | | Tarifs 2023/Enfants | | |
| | 1 enfant | 2 enfants | 3 enfants et + | 1 enfant | 2 enfants | 3 enfants et + | 1 enfant | 2 enfants | 3 enfants et + | 1 enfant | 2 enfants | 3 enfants et + |
| 0 € à 800 € | 0,53 € | 0,51 € | 0,48 € | 0,56 € | 0,54 € | 0,50 € | 0,66 € | 0,63 € | 0,60 € | 0,69 € | 0,66 € | 0,63 € |
| 801 € à 1 000 € | 0,63 € | 0,60 € | 0,57 € | 0,66 € | 0,63 € | 0,60 € | 0,81 € | 0,75 € | 0,71 € | 0,85 € | 0,79 € | 0,75 € |
| 1001 € à 1 200 € | 0,73 € | 0,70 € | 0,66 € | 0,77 € | 0,74 € | 0,69 € | 0,94 € | 0,90 € | 0,85 € | 0,99 € | 0,95 € | 0,89 € |
| 1 201 € à 1 400 € | 0,86 € | 0,82 € | 0,75 € | 0,90 € | 0,86 € | 0,79 € | 1,06 € | 1,01 € | 0,96 € | 1,11 € | 1,06 € | 1,01 € |
| 1 401 € à 1 600 € | 0,96 € | 0,92 € | 0,87 € | 1,01 € | 0,97 € | 0,91 € | 1,19 € | 1,14 € | 1,09 € | 1,25 € | 1,20 € | 1,14 € |
| 1 601 € à 1 800 € | 1,06 € | 1,01 € | 0,96 € | 1,11 € | 1,06 € | 1,01 € | 1,34 € | 1,25 € | 1,19 € | 1,41 € | 1,31 € | 1,25 € |
| 1 801 € à 2 000 € | 1,16 € | 1,11 € | 1,05 € | 1,22 € | 1,17 € | 1,10 € | 1,47 € | 1,40 € | 1,34 € | 1,54 € | 1,47 € | 1,41 € |
| Au-delà de 2 000 € | 1,59 € | 1,52 € | 1,45 € | 1,67 € | 1,60 € | 1,52 € | 2 € | 1,91 € | 1,80 € | 2,10 € | 2,01 € | 1,89 € |

TARIFS 2023/2024 -ACCUEIL PERISCOLAIRE DU SOIR

Proposition 5 % d'augmentation

| Quotient familial CAF | Familles résidant à Pontarlier | | | | | | Familles hors Pontarlier + 25 % | | | | | |
|-----------------------|--------------------------------|-----------|----------------|---------------------|-----------|----------------|---------------------------------|-----------|----------------|---------------------|-----------|----------------|
| | Tarifs 2022/Enfants | | | Tarifs 2023/Enfants | | | Tarifs 2022/Enfants | | | Tarifs 2023/Enfants | | |
| | 1 enfant | 2 enfants | 3 enfants et + | 1 enfant | 2 enfants | 3 enfants et + | 1 enfant | 2 enfants | 3 enfants et + | 1 enfant | 2 enfants | 3 enfants et + |
| 0 € à 800 € | 1,59 € | 1,52 € | 1,44 € | 1,67 € | 1,60 € | 1,51 € | 2 € | 1,91 € | 1,80 € | 2,10 € | 2,01 € | 1,89 € |
| 801 € à 1 000 € | 1,92 € | 1,81 € | 1,71 € | 2,02 € | 1,90 € | 1,80 € | 2,40 € | 2,26 € | 2,15 € | 2,52 € | 2,37 € | 2,26 € |
| 1001 € à 1 200 € | 2,22 € | 2,12 € | 2,02 € | 2,33 € | 2,23 € | 2,12 € | 2,78 € | 2,65 € | 2,53 € | 2,92 € | 2,78 € | 2,66 € |
| 1 201 € à 1 400 € | 2,55 € | 2,43 € | 2,29 € | 2,68 € | 2,55 € | 2,40 € | 3,18 € | 3,03 € | 2,88 € | 3,34 € | 3,18 € | 3,02 € |
| 1 401 € à 1 600 € | 2,87 € | 2,72 € | 2,59 € | 3,01 € | 2,86 € | 2,72 € | 3,59 € | 3,41 € | 3,23 € | 3,77 € | 3,58 € | 3,39 € |
| 1 601 € à 1 800 € | 3,18 € | 3,04 € | 2,89 € | 3,34 € | 3,19 € | 3,03 € | 3,99 € | 3,78 € | 3,60 € | 4,19 € | 3,97 € | 3,78 € |
| 1 801 € à 2 000 € | 3,51 € | 3,33 € | 3,16 € | 3,69 € | 3,50 € | 3,32 € | 4,38 € | 4,17 € | 3,96 € | 4,60 € | 4,38 € | 4,16 € |
| Au-delà de 2 000 € | 4,24 € | 4,04 € | 3,82 € | 4,45 € | 4,24 € | 4,01 € | 5,30 € | 5,05 € | 4,80 € | 5,57 € | 5,30 € | 5,04 € |

Affaire n°7 : Accueil périscolaire - Règlement Intérieur

| | |
|-------------------------|----|
| Conseillers en exercice | 33 |
| Conseillers présents | 27 |
| Votants | 31 |

Il convient de modifier en partie, la rédaction du règlement intérieur encadrant les activités périscolaires. Le document ajusté est joint en annexe de la présente délibération.

Ce règlement intérieur entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2023.

La Commission Education a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 21 juin 2023.

Madame GUYON présente le rapport.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Adopte le règlement intérieur actualisé de l'accueil périscolaire pour une entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2023 ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à le faire appliquer.



REGLEMENT INTERIEUR DE LA VILLE DE PONTARLIER

Activités périscolaires

LE REGLEMENT INTERIEUR DES ACTIVITES PERISCOLAIRES

L'OFFRE PERISCOLAIRE

Votre enfant est scolarisé à la rentrée dans une école publique maternelle ou élémentaire pontissalienne ?

Vous recherchez un mode de garde complémentaire aux horaires scolaires ?

Vous souhaitez que votre enfant vive des activités de découverte en compagnie de ses camarades ?

Habituellement, à l'issue du temps scolaire, en maternelle comme en élémentaire le transfert de responsabilité entre le personnel enseignant et les parents s'opère à 11h30 et/ou à 16h30 au sein de l'école.

En complémentarité des temps scolaires, la ville de Pontarlier propose trois types d'accueils périscolaires :

LE PERISCOLAIRE DU MIDI DE 11H30 A 12H15

Ce service est mis en place à destination des parents qui souhaitent et peuvent déjeuner avec leur enfant mais qui n'ont pas la possibilité de venir les chercher à la sortie de l'école.

Les enfants partent ou sont confiés à leur parent de manière échelonnée entre 11h45 et 12h15.

LA RESTAURATION SCOLAIRE DE 11H30 A 13H45

Ce service est mis en place à destination des parents qui ne sont pas disponibles sur le temps de pause méridien. Il permet d'encadrer les enfants lors de la prise des repas et d'activités ludiques.

LE PERISCOLAIRE DU SOIR DE 16H30 A 18H

Ce service est mis en place à destination des parents qui ne sont pas disponibles à la sortie de l'école.

En maternelle, les enfants sont encadrés pour la prise du goûter et autour d'activités d'éveil.

En élémentaire les enfants ont la possibilité de prendre un goûter, puis de participer à :

- La pause cartable les lundi et jeudi. Ce temps spécifique permet de proposer à l'enfant un temps calme et adapté à la réalisation des devoirs.

- Des activités de découverte les mardi et vendredi.

L'accueil périscolaire et de restauration scolaire est proposé chaque lundi, mardi, jeudi et vendredi et est fermé pendant les vacances scolaires.

Dans chaque école, un service périscolaire est organisé mais si le nombre d'inscrits dans une école est insuffisant, la collectivité se réserve le droit de ne pas mettre en place l'offre périscolaire.

La Ville de Pontarlier a confié :

- à l'association « Les Francas du Doubs » l'organisation, la gestion, la coordination et l'animation des activités périscolaires. Néanmoins, le personnel ATSEM de la ville est mobilisé pour l'accueil périscolaire du midi et du soir.

- à la société Elior la gestion et l'exploitation du restaurant municipal incluant la restauration pour tous les scolaires de la ville. Dans ce cadre et conformément aux exigences de la Ville de Pontarlier, Elior s'engage à servir 30% de produits issus de l'agriculture biologique et 40% de produits locaux et un menu végétarien par semaine.

ARTICLE 1. PRESENTATION DE L'OFFRE PERISCOLAIRE

| Type d'accueil | Horaire | En école maternelle | En école élémentaire |
|-------------------------------------|------------------|--|----------------------|
| Accueil périscolaire du midi | de 11h30 à 12h15 | <ul style="list-style-type: none"> • Un temps de jeux en autonomie • Départs échelonnés des enfants : <p>Les enfants sont confiés à leur représentant légal ou aux personnes désignées dans le dossier d'inscription.</p> <p>A partir de 7 ans révolus, les enfants pourront rentrer seuls à leur domicile si les parents ont donné leur autorisation dans le dossier d'inscription.</p> | |
| Restauration scolaire | de 11h30 à 13h45 | <ul style="list-style-type: none"> • Un temps de repas <p>Les enfants déjeunent au restaurant scolaire situé au Complexe des Capucins dans trois salles différentes dédiées uniquement au scolaire. En cas de besoin et selon les effectifs, la collectivité est libre d'organiser un service de repas sur un autre site de la ville ou ses alentours.</p> <p>Selon l'école fréquentée, votre enfant : - Déjeunera au premier (aux alentours de 11h45) ou au deuxième service (aux alentours de 12h30).</p> <p>Les déplacements école – cantine se font en bus ou à pied.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un temps de détente | |

| | | | |
|-------------------------------------|------------------|---|--|
| Accueil périscolaire du soir | de 16h30 à 16h45 | Un temps de goûter fourni par les Francas est proposé aux enfants | |
| | de 16h45 à 17h30 | Moment ludique et de détente où l'on favorise l'autonomie en prenant en compte le rythme naturel de l'enfant | <ul style="list-style-type: none"> ● « Pause cartable » les lundi et jeudi pour faire ses devoirs ● Accueil loisirs, ateliers découverte les mardi et vendredi |
| | de 17h30 à 18h00 | <ul style="list-style-type: none"> ● Activités libres ● Départs échelonnés des enfants : <p>Les enfants sont confiés à leur représentant légal ou aux personnes désignées dans le dossier d'inscription.</p> <p>A partir de 7 ans révolus, les enfants pourront rentrer seuls à leur domicile si le représentant légal a donné son autorisation dans le dossier d'inscription</p> | |

ARTICLE 2. CONDITIONS D'INSCRIPTION

Pour bénéficier du service périscolaire votre enfant doit :

- être scolarisé, à la journée, dans l'une des écoles publiques du premier degré de la ville de Pontarlier.

- avoir 3 ans au cours du trimestre de l'inscription.

L'inscription ne sera possible que sous réserve d'être à jour du paiement des prestations de l'année précédente.

ARTICLE 3. MODALITES D'INSCRIPTION

L'inscription des enfants au service périscolaire nécessite l'ouverture d'un compte sur le portail famille Bel Ami des Francas du Doubs (<https://pontarlier.portailfrancas25.fr>)

Chaque année et pour chaque nouvelle inscription, ce compte devra être actualisé.

L'ouverture ou l'actualisation du compte sur le portail famille permet de générer une fiche individuelle de renseignements (format pdf) qu'il convient d'imprimer et signer. Ce document pourra également être imprimé par nos soins, en vous rendant à l'accueil du service enseignement.

Pour constituer le dossier il conviendra de joindre à cette fiche les pièces demandées dans un autre QR code.

Ce dossier devra être déposé au Service Enseignement– 69 rue de la république – 25300 PONTARLIER au cours de la période d’inscription mentionnée dans un autre QR Code.

Après étude de votre dossier un mail vous sera envoyé afin de mentionner :

- soit une confirmation d’inscription de l’enfant au service périscolaire

- soit une information mentionnant la ou les raisons qui ne nous permettent pas d’inscrire votre enfant (pièces manquantes, conditions d’inscription non respectées)

Pour garantir un service de restauration et une offre périscolaire de qualité, les places sont limitées au regard du taux d’encadrement réglementaire, de la capacité d’accueil des différents espaces de restauration, de la capacité d’accueil des transports.

Ainsi, être inscrit au service de périscolaire ne vaut pas admission.

Le service Enseignement collecte, traite et conserve des données à caractère personnel qui sont utilisées uniquement par les services compétents en charge de l’enseignement et du périscolaire, conformément à la loi Informatique et Liberté n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement Général sur la Protection des Données (RGDP) n°2016/679 du 27 avril 2016. Pour tout renseignement lié aux données personnelles chaque usager peut contacter le Délégué à la Protection des Données de la Ville de Pontarlier à l’adresse suivante : rgpd@ville-pontarlier.com

ARTICLE 4. MODALITES D’ADMISSION

Dès l’inscription de l’enfant, vous pourrez indiquer vos vœux sur le portail famille Bel Ami :

- les jours d’accueil de l’enfant dans le service périscolaire

(lundi, mardi, jeudi, vendredi)

- et la prestation choisie

(périscolaire du midi sans restauration de 11h30 à 12h15, restauration scolaire de 11h30 à 13h30, périscolaire du soir de 16h30 à 18h)

Dans une limite minimale de participation de l’enfant à au moins un jour d’accueil dans la semaine.

Si pour des raisons personnelles, vos besoins sont inférieurs à cette limite, nous vous proposons de nous rencontrer pour échanger sur vos besoins et nos possibilités d’adaptation. Merci de prendre un rendez-vous avec le Bureau Francas du Doubs : 03.81.39.11.19 – 69 rue de la république – PONTARLIER

Un mail vous sera envoyé 15 jours après la réception du dossier complet d’inscription pour vous notifier :

- l’admission de votre enfant sur l’ensemble de vos vœux

- l’admission partielle de votre enfant lorsque l’ensemble de vos vœux ne peut être satisfaits

- votre positionnement en liste d'attente.

Vos vœux peuvent évoluer chaque mois en mettant à jour le portail famille Bel Ami au plus tard le 25 du mois précédent. Les demandes visant une augmentation du temps d'accueil de l'enfant au sein du périscolaire nécessiteront une acceptation sous réserve des places disponibles.

Un mail vous sera envoyé pour vous notifier :

- l'admission de votre enfant sur l'ensemble de vos vœux

- l'admission partielle de votre enfant lorsque l'ensemble de vos vœux ne peut être satisfait

- votre positionnement en liste d'attente.

ARTICLE 5. GESTION DES ABSENCES / RETARD

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, les absences de l'enfant doivent être signalées, par SMS et le plus rapidement possible au directeur de l'accueil périscolaire :

Cyril Clerc – Raymond Faivre 06 73 63 57 21

Cordier 06 73 63 58 53

Joliot Curie 06 73 63 60 47

Peguy et Pareuses 06 73 63 57 50

Pergaud et Vannolles 07 89 94 70 87

Vauthier 06 73 63 59 78

Les absences seront excusées et non facturées dans les cas suivants :

- sur présentation d'un certificat médical de l'enfant malade

~~- Séjour ou sortie à la journée organisée par l'école~~

- Une seule absence exceptionnelle et mensuelle signalée dans un délai de 72 heures sera excusée (soit le vendredi avant 12h00 pour le lundi ou mardi suivant et le lundi avant 12h00 pour le jeudi ou le vendredi suivant)

- Grève du personnel de l'Education Nationale, de la Ville de Pontarlier, du prestataire repas, du prestataire des transports ou des Francas rendant impossible le maintien des services périscolaires.

Hormis ces cas précis, les absences seront facturées au tarif habituel.

Toute interruption de la fréquentation des activités périscolaires sur une période de deux semaines et non justifiée sera facturée et sera considérée comme une désinscription de l'enfant de l'accueil périscolaire.

Tout retard après la fermeture de l'accueil périscolaire à 12 H 15 et 18 h 00 sera facturé selon une somme forfaitaire de 10 € par retard.

Lorsqu'une famille met fin à une inscription, elle doit le formaliser par une demande écrite 8 jours avant le départ de l'enfant sinon le mois entier sera facturé.

Les jours de présence de l'enfant doivent être conformes aux jours pour lesquels vous avez obtenus une acceptation de la part du service sous peine de désinscription au service périscolaire.

ARTICLE 6. PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES

Une participation financière, calculée selon leur quotient familial, est demandée aux familles pour les activités périscolaires et le service de restauration.

Cette participation financière est susceptible d'évoluer, au 1er janvier de chaque année lors de la révision des quotients familiaux par la CAF **du Doubs**.

Vous devrez immédiatement fournir la pièce justificative afin de bénéficier d'un changement tarifaire pour les services périscolaires et de restauration. Cette pièce devra être communiquée par mail : pontarlier.secretariat@francas-doubs.fr.

Un rappel sera effectué sur la facture de décembre.

Il est à noter que :

- Tout changement de catégorie tarifaire en baisse entrera en vigueur à compter du 1er jour du **mois suivant la transmission de la pièce justificative, sans rétroactivité possible.**

- **Tout changement de catégorie tarifaire en hausse sera rétroactif à la date du 1er janvier.**

- **En l'absence de pièce justificative mentionnant le Quotient Familial de la famille, la ville de Pontarlier facturera les prestations de l'accueil périscolaire selon le Quotient familial le plus élevé.**

Les tarifs du Restaurant Municipal et des activités périscolaires sont fixés en Conseil Municipal chaque année et sont disponibles dans un autre QR Code.

ARTICLE 7. FACTURATION DES ACTIVITES PERISCOLAIRES

La facturation des repas de la restauration scolaire est établie mensuellement et adressée par voie postale aux familles par la société Elior. Les familles pourront effectuer leur règlement :

- par prélèvement automatique (formulaire à remplir et relevé d'identité bancaire à fournir à la société de restauration ELIOR)

- par chèque à l'ordre de la société ELIOR

- en espèces au bureau ELIOR – 4 rue Victor Hugo à Pontarlier

Le non-paiement de la facture de restauration fera l'objet d'un rappel de la part d'ELIOR. S'il reste sans effet, un recouvrement contentieux sera alors engagé par la société ELIOR.

Toute contestation d'une facturation de repas devra être portée à la connaissance de la société ELIOR dans un délai maximal de 30 jours calendaires suivant la date d'édition figurant sur la facture.

Les tarifs de la restauration scolaire sont réévalués chaque année, au 1er septembre, sur la base de la révision annuelle du prix du repas déterminé et transmis par Elior à la collectivité. **La ville de Pontarlier assume une partie du coût du repas, le reste étant à charge des familles.**

La facturation de l'accueil périscolaire est établie mensuellement si elle atteint 15 € ou à défaut à chaque période de vacances et adressée par voie postale aux familles par la Trésorerie Municipale.

Les familles pourront effectuer leur règlement :

- par prélèvement automatique (un formulaire imprimable dans l'onglet téléchargement du portail famille Bel ami devra être imprimé et rempli. Il sera joint au dossier d'inscription avec un Relevé d'Identité Bancaire),

- par chèque à l'ordre du Trésor Public – 4 rue des capucins – PONTARLIER

- par carte bancaire sur le site internet www.payfip.gouv.fr

- par Datamatrix : un QR code disponible sur la facture vous permet d'effectuer votre paiement en ligne

Le non-paiement de la facture de l'accueil périscolaire fera l'objet d'un rappel de la part des services de la ville.

Toute contestation d'une facturation de l'accueil périscolaire devra être portée à la connaissance du service Enseignement par courrier, dans un délai maximal de 30 jours calendaires suivant la date d'édition figurant sur la facture.

ARTICLE 8. SUIVI DES ENFANTS A BESOINS SPECIFIQUES

- Mise en place et suivi d'un Projet d'Accueil individualisé (PAI), d'un Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP) ou d'un Projet Personnalisé à la Scolarisation (PPS)

Les enfants nécessitant un suivi particulier du fait de problèmes de santé doivent faire l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé pour le bon suivi des recommandations médicales au sein des activités scolaires et périscolaires.

La mise en place d'un P.A.I se fait sur demande de la famille avec le médecin scolaire qui organisera la signature du P.A.I. avec tous les acteurs scolaires et périscolaires qui interviennent auprès de l'enfant.

Le P.A.I. est valable pour une année scolaire et doit être renouvelé chaque année.

· En cas d'allergie ou intolérance alimentaire un panier repas devra être fourni par la famille pour chaque prise alimentaire qui aura lieu lors de l'accueil en périscolaire (déjeuner, goûter). La famille sera responsable du respect de la chaîne du froid (sac isotherme) qu'il s'agisse de la collation/goûter ou du repas du déjeuner de midi.

· En cas de traitement médicamenteux : le traitement et son ordonnance devra être remis au service de l'accueil périscolaire. Les familles sont invitées à prendre contact avec le directeur de l'accueil périscolaire afin de déterminer les modalités de recueil du traitement et de l'ordonnance.

- Traitement médicamenteux

Lorsque l'enfant a besoin d'un traitement ponctuel, la famille doit se rapprocher du directeur de l'accueil périscolaire afin de rechercher une organisation permettant le bon suivi de son traitement

- Choix d'un régime alimentaire (ordinaire, sans viande ou sans porc)

Chaque jour, les enfants bénéficient d'un repas en 5 composantes avec :

· Choix entre deux entrées froides ou 1 entrée chaude

· 1 plat principal respectant le régime alimentaire de l'enfant (régime ordinaire, sans viande ou sans porc)

· 2 choix fromage

· 2 choix dessert

· pain

Le choix du régime alimentaire sera mentionné par le responsable légal ou une personne désignée dans le dossier d'inscription. Si aucune mention n'apparaît dans le dossier un repas en régime ordinaire sera proposé.

ARTICLE 9. GESTION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS AU COURS DES ACTIVITES PERISCOLAIRES

Si l'équipe encadrante remarque que l'enfant ne se sent pas bien ; elle se réserve le droit de vérifier la température corporelle de l'enfant à l'aide d'un thermomètre infrarouge.

En cas d'accident ou de maladie de leur enfant, les familles seront averties immédiatement par téléphone.

En fonction de l'état général de l'enfant, l'équipe encadrante peut demander à la famille de venir chercher l'enfant qui n'est pas en mesure de participer à l'accueil périscolaire et très certainement aux activités scolaires.

En cas de nécessité, l'enfant sera confié au service de secours accompagné par un membre de l'équipe de l'accueil périscolaire.

ARTICLE 10. DROITS, DEVOIRS ET DISCIPLINE

L'enfant fréquentant les accueils périscolaires a le droit d'être accueilli dans de bonnes conditions et dans un environnement sécurisé, à être respecté par ses camarades et le personnel d'encadrement, à s'exprimer et à signaler à l'animateur ce qui l'inquiète.

En contrepartie, il doit se conformer aux règles de discipline du service périscolaire, respecter ses camarades et le personnel d'encadrement et savoir les écouter.

Les enfants pour lesquels les sanctions restent sans effet et qui, par leur attitude ou leur indiscipline répétée, troublent le bon fonctionnement des activités périscolaires seront signalés par les **directeurs périscolaires** au Service Enseignement. En fonction de la problématique, le service enseignement se réserve le droit de :

- prononcer une exclusion définitive de l'enfant en accueil périscolaire
- prononcer une exclusion temporairement de l'enfant en accueil périscolaire
- proposer des horaires aménagés du temps d'accueil périscolaire.

Dans ces 3 situations ; la famille sera reçue par le service enseignement afin d'échanger sur la situation et le niveau de sanction sera précisé par courrier. **Cette sanction résultera d'une procédure contradictoire qui garantit le respect des droits de la défense dans laquelle l'intéressé a pu présenter ses observations.**

Les décisions d'exclusion temporaire ou définitive sont signifiées aux familles par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 7 jours avant l'application de la décision. Le Directeur d'école concerné en sera informé.

Toute dégradation volontaire d'un équipement ou du matériel périscolaire fera l'objet d'une facturation à la famille.

Pour toute dégradation d'un équipement d'un autre enfant, le directeur mettra en relation les familles afin de rechercher une solution amiable ou envisager l'utilisation de l'assurance scolaire.

ARTICLE 11. DISPOSITIONS DIVERSES

Les changements d'adresse, de numéros de téléphone, de situation de famille ou de situation de l'enfant et sa prise en charge devront être communiqués dans les meilleurs délais par mail au service de coordination des Francas du Doubs : pontarlier.secretariat@francas-doubs.fr

Toute information ou remarque concernant les activités périscolaires doit être transmise directement au service de coordination Francas : pontarlier.secretariat@francas-doubs.fr

En cas de mouvement de grève dans l'Education Nationale, les activités périscolaires seront, dans la mesure du possible, maintenues. Les familles seront informées des dispositions arrêtées dans les meilleurs délais.

L'inscription d'un enfant aux activités périscolaires implique l'acceptation sans réserve du présent règlement intérieur.

Pour tout manquement au respect de ce règlement intérieur, la Ville de Pontarlier se réserve le droit d'annuler l'inscription de l'enfant au service périscolaire.

ARTICLE 12. DROIT A L'IMAGE

Des photographies et/ou des vidéos de vos enfants peuvent être prises pendant les activités périscolaires et diffusées à des fins de communication, de promotion, ou d'animation. Si vous ne le souhaitez pas, il vous appartient de nous l'indiquer dans un courrier qui sera intégré au dossier d'inscription.

ARTICLE 13. OBJETS PRECIEUX OU DANGEREUX – VALEURS

Il est recommandé au représentant légal ou personne désignée d'être attentif aux objets de valeur que l'enfant a sous sa responsabilité durant les temps périscolaires. La Ville de Pontarlier et les Francas du Doubs déclinent toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradation.

Tout objet considéré par la collectivité comme dangereux sera interdit et confisqué par un membre de l'équipe encadrante.

ARTICLE 14. EXECUTION

Le présent Règlement Intérieur, approuvé par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Pontarlier, en date du 3 juillet 2023, prend effet à compter du 1^{er} septembre 2023.

La Ville s'accorde le droit de réviser à tout moment le présent Règlement Intérieur, en tant que de besoin.

Le présent règlement est :

- consultable auprès du service Enseignement de la Ville de Pontarlier,
- remis à chaque inscription,
- affiché,
- publié,
- transmis au contrôle de légalité.

Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, la Directrice Adjointe des Services, le Directeur du service Enseignement et les services compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent Règlement Intérieur.

ARTICLE 15. VOIE DE RECOURS

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent Règlement Intérieur, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou l'application de ce règlement devra être porté devant le Tribunal Administratif de Besançon sis 30, rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

L'utilisateur du service périscolaire dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours devant le Tribunal Administratif à compter de la publication du présent règlement ou de la décision défavorable rendue par l'administration.

A Pontarlier, le

Le Maire,

Patrick GENRE

Affaire n°8 : Carte scolaire - Nouvelle sectorisation des écoles - Fermeture de l'école maternelle Vannolles

| | |
|-------------------------|----|
| Conseillers en exercice | 33 |
| Conseillers présents | 27 |
| Votants | 31 |

La Ville de Pontarlier compte 8 écoles maternelles : Cordier, Joliot Curie, Les Pareuses, Peguy, Pergaud, Raymond Faivre, Vannolles et Vauthier dont 3 non adossées à une école primaire et 6 écoles élémentaires : Cordier, Clerc, Joliot Curie, Péguy, Pergaud et Vauthier. Cela représente 1 382 élèves répartis dans 58 classes (réf rentrée 2022).

Face à une baisse démographique générale sur le Département du Doubs, la Ville de Pontarlier fait preuve de vigilance depuis plusieurs rentrées scolaires quant aux effectifs des élèves inscrits dans ses écoles et le maintien des classes dans une recherche d'équilibre. Il est précisé que le nombre de salles de classes dans les écoles maternelles varie entre deux et quatre. Depuis plusieurs années toutes ces salles ne sont pas occupées – Raymond Faivre et Pareuses.

En maternelle, la situation de l'école Vannolles s'est dégradée avec le constat d'une baisse régulière des effectifs qui a entraîné la fermeture définitive par l'Inspection Académique d'une classe sur les deux existantes pour la rentrée de septembre 2021.

Cette école fonctionne donc depuis cette date avec une classe unique (en moyenne 24 élèves) comportant 3 niveaux avec comme enseignante unique une directrice d'école. Cette configuration ne permet pas aux enfants comme aux adultes (enseignante et ATSEM) de travailler et s'épanouir dans les meilleures conditions pédagogiques et éducatives.

Après une année scolaire dans ce nouveau schéma ; à savoir une classe unique regroupant 24 élèves de 3 niveaux différents, une première réflexion a été initiée sur la pertinence du maintien d'une école à classe unique.

Face à ce constat, la commission Education a décidé à l'automne 2021 de mettre en place un groupe de travail pour, dans un premier temps, dresser un état des lieux et notamment une cartographie des enfants scolarisés de la Ville de Pontarlier et, dans un second temps, initier une réflexion sur une nouvelle sectorisation des écoles avec comme objectifs :

- Stabiliser le nombre de classes dans les écoles pour éviter les ouvertures/fermetures successives ;
- Rééquilibrer pour une meilleure répartition des enfants dans les écoles ;
- Réfléchir plus précisément à la situation de l'école maternelle Vannolles.

De la réflexion riche et nourrie, plusieurs scénarii ont été envisagés :

- Nouvelle répartition des enfants dans les différentes écoles ;
- Fermeture d'une ou plusieurs écoles maternelles.

Les conclusions du groupe de travail ont été présentées respectivement en commission Education, Municipalité et à l'ensemble des membres du Conseil Municipal ainsi qu'aux directeurs des écoles maternelles et élémentaires, en présence d'un représentant de l'Education Nationale.

Après débat et échange, le scénario retenu à la majorité est celui de la fermeture de l'école

maternelle Vannolles avec effet à la rentrée scolaire 2024.

Mesdames Michelle SCHMITT, Valérie JACQUET et Monsieur Gérard GUINOT s'abstiennent. Madame Martine DROZ-BARTHOLET, Messieurs Gérard VOINNET, Julien TOULET, Gilles FRENOIS et Xavier MOYSE votent « contre ».

La Commission Education a émis un avis favorable à la majorité lors de sa séance du 15 mars 2023.

Madame GUYON présente le rapport.

Monsieur le Maire souligne l'importance de cette délibération. Il est toujours compliqué de proposer ce type de décision, mais celle-ci n'a pas été prise de manière précipitée. Elle est au contraire le résultat d'une longue réflexion, méticuleuse et qui a nécessité de recenser l'ensemble de la fréquentation des groupes scolaires et d'envisager plusieurs options. Cette délibération permettra, il l'espère, d'éviter les variations erratiques d'une année sur l'autre dans les écoles. De plus, cette décision conduit à optimiser l'utilisation des mètres carrés disponibles dans la Ville de Pontarlier, dans une logique d'usage bâtementaire.

L'impact principal évoqué dans la délibération concerne la fermeture en 2024 de l'école Vannolles, mais tous les groupes scolaires seront potentiellement concernés par de nouvelles affectations d'enfants. Comme pour la répartition des bureaux de vote, il y aura un rééquilibrage entre les établissements. Ces points ont été évoqués avec les directeurs d'établissement : la pédagogie dans une classe unique n'est pas simple ni pour l'enseignant ni pour les enfants, notamment d'absence d'équipe pédagogique.

L'ensemble de ces éléments ont conduit à cette décision qui sera présentée et expliquée demain soir, le 4 juillet 2023, aux parents des élèves de Vannolles. Il est en effet hors de question que l'équipe municipale prenne une décision sans l'assumer.

Enfin, les équipes ont déjà commencé à travailler sur la future affectation du bâtiment municipal pour qu'il garde une vocation publique ; il restera dans le giron de la Ville et son affectation reste à déterminer. Monsieur le Maire affirme que ce bien ne sera en aucun cas concerné par une opération immobilière mais par un nouvel usage de service public, qui interviendra après la fermeture de l'école Vannolles en septembre 2024, sera présenté aux élus dans les prochaines semaines.

L'inspecteur d'académie et l'inspectrice de l'Education Nationale ont été informés et partagent cette analyse. Monsieur le Maire rappelle que la décision de l'Education Nationale de supprimer la deuxième classe de l'école Vannolles il y a deux ans sans créer un deuxième poste a largement contribué à la décision prise. Il remercie Olivia GUYON d'avoir piloté ce projet depuis plusieurs années.

Il invite ensuite aux remarques et cède la parole à Monsieur TOULET.

Monsieur TOULET indique que son groupe a participé au groupe de travail sur ce projet. Ils entendent le choix de fermer l'école de Vannolles, mais celui-ci doit être remis dans le contexte. Nationalement, la natalité est en constante baisse depuis de nombreuses années, avec 100 000 naissances de moins en 2022 par rapport à 2014. Moins de naissances entraînent moins d'enfants scolarisés. Au lieu de profiter de ce phénomène pour diminuer le nombre d'enfants par classe, l'équipe municipale préfère fermer des classes et donc, des écoles.

Actuellement, Pontarlier compte en moyenne 24 enfants par classe. Il aurait été envisageable

de descendre à 20 enfants pour permettre aux enseignants de faire un travail de meilleure qualité. On prête à Victor HUGO la phrase suivante : « Si l'on ouvre une école, on fermera une prison dans 20 ans. » Le gouvernement préfère fermer des écoles et surpeupler les prisons.

Au niveau local, le fait de ne plus avoir suffisamment d'enfants en maternelle pour maintenir une école au centre-ville devrait pousser les élus à réfléchir sur la situation démographique de ce centre où les familles avec de jeunes enfants ne peuvent pas se loger. Dans un village, l'école est un cœur de vie, d'apprentissage, de rencontres et d'échanges. Dans un an, c'est l'un des ventricules du cœur de Pontarlier qui sera fermé. Pour Monsieur TOULET et son groupe, c'est la conséquence des choix politiques des dernières décennies, notamment en matière d'urbanisme et de logements. En conséquence, ils voteront contre cette délibération.

Enfin, dans un an, un nouveau bâtiment municipal vide rejoindra la liste de la chapelle des Castors, de l'îlot Lallemand et de la Maison Chevalier. Monsieur TOULET espère qu'il ne faudra pas attendre 20 ans pour lui trouver une autre utilité au service de la cité.

Madame GUYON répond que la fermeture des classes relève de l'inspection académique sans que la Ville de Pontarlier ait le moindre pouvoir en la matière. Concernant les effectifs des écoles, Pontarlier doit recréer un équilibre, car certains établissements sont en effet plus fréquentés que d'autres.

Monsieur le Maire rappelle également que les seuils d'ouverture et de fermeture sont définis au niveau national ; la Municipalité n'est pas décisionnaire. Concernant la mauvaise gestion de l'urbanisme à Pontarlier, il souhaiterait objecter quelques points. Le matin-même s'est tenu le premier comité de pilotage de l'OPAH. La mise en œuvre de l'OPAH donnera lieu à une communication très forte dès le mois de septembre 2023 pour l'ensemble des Communes de la CCGP, dont la Ville de Pontarlier. L'une de ses ambitions est justement de remettre sur le marché des appartements qui n'y sont plus aujourd'hui, pas nécessairement par choix des propriétaires, mais parce qu'ils sont parfois dans des situations de quasi-insalubrité ou parce que ce sont des « passoires » énergétiques. L'OPAH pourra, à travers des aides apportées aux propriétaires qui le souhaiteront, aider ces derniers à rénover leurs appartements et les remettre sur le marché.

Ensuite, l'inspection d'académie — bien que Monsieur TOULET critique la politique de population de la Ville de Pontarlier — a permis de procéder à deux réouvertures imprévues. Enfin, en matière d'urbanisme, Monsieur le Maire rappelle que l'INSEE a signalé depuis quatre ans un arrêt de la chute de la démographie et que Pontarlier a le plus fort taux de construction du département du Doubs, voire de Franche-Comté. Seul le Grand Dijon est devant Pontarlier, qui a également l'un des plus faibles taux de vacances de logements. Il y a effectivement des logements vacants, mais en pourcentage, Pontarlier compte bien l'un des plus faibles taux de Bourgogne-Franche-Comté quand certaines Communes comptent entre 15 et 20 % contre 6,9 % pour la Ville.

Monsieur le Maire réaffirme qu'en matière bâtiminaire, sujet pour lequel deux commissions se sont tenues récemment pour l'îlot Lallemand et la Maison Chevalier, la Ville est décidée à proposer des éléments concrets avant la fin de l'année, y compris pour l'usage du bâtiment Vannolles qui pourrait être réutilisé dès le 1^{er} janvier 2025.

En l'absence de question complémentaire, Monsieur le Maire soumet la délibération aux voix.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

Par 23 voix pour, 5 voix contre, 3 voix abstentions,

- Entérine la fermeture de l'école maternelle Vannolles avec effet à la rentrée scolaire 2024.

Affaire n°9 : Modalités de versement du forfait communal à l'école privée Saint-Joseph - Signature d'une convention avec l'Association OGEECAP

| | |
|-------------------------|----|
| Conseillers en exercice | 33 |
| Conseillers présents | 27 |
| Votants | 31 |

La circulaire 2012-025 du 15 février 2012 définit les règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat. Cette circulaire précise notamment que « L'obligation de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association répond au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public qui impose, en application de l'article L.442-5 du code de l'éducation, que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ».

Ainsi et pour les communes concernées, la participation aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré à hauteur des dépenses de fonctionnement consenties pour les écoles publiques est toujours obligatoire.

Toutefois, la commune n'est tenue d'assumer la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires privées sous contrat d'association qu'en ce qui concerne les élèves domiciliés sur son territoire.

Cette participation financière est dénommée « forfait communal ».

Aux termes des articles L. 442-5 et R. 442-44 du Code de l'éducation, la prise en charge des dépenses de fonctionnement se fait « *dans les mêmes conditions* » que pour les classes correspondantes de l'enseignement public.

La formule retenue par le législateur signifie que la commune doit évaluer la somme due aux écoles privées en contrat d'association sur la base des dépenses de fonctionnement qu'elle assume pour les classes correspondantes de ses écoles publiques, selon un principe de parité.

Le forfait communal des classes élémentaires est calculé à partir des dépenses des écoles élémentaires publiques, et celui des classes maternelles, à partir de celles des écoles maternelles publiques.

A Pontarlier, l'école privée Saint Joseph a conclu avec l'Etat un contrat d'association en date du 28 août 2008 auquel la Ville de Pontarlier a donné son accord.

Le Conseil Municipal a approuvé par délibération en date du 25 mai 2021 la signature d'une convention de forfait communal avec l'OGEECAP signée pour 4 années scolaires, à compter de l'année scolaire 2019/2020. Cette convention arrivant à son terme à la fin de l'année scolaire 2022/2023, il convient de la renouveler.

L'ensemble des dispositions sont précisées dans la présente convention (jointe en annexe). Celle-ci sera conclue pour une durée de 4 années scolaires à compter de l'année scolaire 2023/2024.

Messieurs Gérard GUINOT et Xavier MOYSE s'abstiennent.

Madame Martine DROZ-BARTHOLET, Messieurs Gérard VOINNET, Julien TOULET, Gilles FRENOIS votent « contre ».

La Commission Education a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 21 juin 2023.

Madame GUYON donne lecture du rapport.

Monsieur TOULET déclare être contre l'idée que l'argent public finance des établissements privés ; c'est la raison pour laquelle il votera contre cette délibération, même s'il sait qu'il s'agit d'une obligation légale.

Monsieur le Maire en prend note et soumet le point au vote.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

Par 25 voix pour, 4 voix contre, 2 voix abstentions,

- Valide les termes de la convention entre la Ville de Pontarlier et l'OGEECAP ;
- Autorise le Maire ou son représentant à signer la convention et tout autre document se rapportant à cette affaire,
- Autorise le Maire ou son représentant à engager les dépenses correspondantes.

**Convention de prise en charge par la commune de Pontarlier
des dépenses de fonctionnement des classes de l'école privée Saint – Joseph**

Entre

La Ville de Pontarlier, représentée par Monsieur Patrick GENRE, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2023,

D'une part,

Et

L'école privée Saint – Joseph, représentée par Madame Bénédicte BRETENSTEIN, agissant en qualité de chef d'établissement et Monsieur Rémy GIRARD, agissant en qualité de Président de la personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement et ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

D'autre part,

Les deux parties se placent sous le régime relatif au contrat d'association conclu entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé, défini par les articles L 442-5 et suivants du code de l'éducation.

La loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 précisant que l'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois et jusqu'à l'âge de seize ans, il convient de renouveler la convention signée le 22 juin 2021.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

La présente convention est prise en application des articles L 442-5 et suivants du code de l'éducation qui précisent que la commune siège de l'établissement doit assumer, pour les élèves résidents, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat dans les mêmes conditions que pour les classes de l'enseignement public.

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'école privée Saint – Joseph par la commune de Pontarlier, constituant le forfait communal.

Article 2 : Modalités et montant de la prise en charge

La commune de Pontarlier prend en charge les dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école privée Sant Joseph pour les élèves domiciliés sur la commune de la façon suivante :

| |
|--|
| <p>Participation année scolaire n/n+1 =</p> <p>[Coût moyen d'1 élève en maternelle publique X Nombre d'élèves pontissaliens âgés de 3 ans et plus en maternelle Saint – Joseph]</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p>[Coût moyen d'1 élève en élémentaire publique X Nombre d'élèves pontissaliens en élémentaire Saint – Joseph]</p> |
|--|

Le coût moyen d'un élève de maternelle du secteur public correspond au total des dépenses réelles de fonctionnement de l'année civile « n-1 » de la fonction « 211 – Ecoles maternelles » divisé par le nombre d'élèves scolarisés dans les écoles maternelles publiques au cours de l'année scolaire « n-1/n ».

Le coût moyen d'un élève d'élémentaire du secteur public correspond au total des dépenses réelles de fonctionnement de l'année civile « n-1 » de la fonction « 212 – Ecoles élémentaires » divisé par le nombre d'élèves scolarisés dans les écoles élémentaires publiques au cours de l'année scolaire « n-1/n ».

Ce coût moyen par élève sera réévalué chaque année selon ce principe.

Article 3 : Effectifs pris en compte

Seront pris en compte les élèves des classes maternelles et élémentaires, âgés de 3 ans et plus, domiciliés à Pontarlier et inscrits pour l'année scolaire « n / n+1 », étant précisé qu'est considéré domicilié dans la commune l'enfant dont le représentant légal y a lui-même son domicile et pouvant le justifier.

A cet effet, un état nominatif des élèves inscrits dans l'école, certifié par le chef d'établissement, sera fourni à la commune dans le mois qui suit la rentrée scolaire.

Cet état établi par classe indiquera les nom, prénom, date de naissance et adresse des élèves.

Article 4 : Modalités de versement

La participation de la commune de Pontarlier pour l'année scolaire « n / n+1 » s'effectuera selon deux versements :

- un acompte de 40% du forfait communal payé sur l'année scolaire n-1, sera versé au cours du 1^{er} trimestre de l'année scolaire « n / n+1 », soit avant le 30 novembre de l'année « n »,
- le solde sera versé au plus tard avant le 30 juin de l'année « n+1 » et après détermination du coût moyen annuel d'un élève de maternelle et d'élémentaire du secteur public sur l'année « n-1 ».

Article 5 : Représentant de la commune

Conformément à l'article L 442-8 du Code de l'éducation, l'OGEECAP de l'école privée Saint Joseph invitera par écrit et dans les délais statutaires le représentant de la commune désigné par le Conseil Municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du Conseil d'Administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'associations

Article 6 : Documents à fournir par l'OGEECAP de l'école privée Saint – Joseph à la Mairie de Pontarlier

L'OGEECAP s'engage à fournir à la commune tous les justificatifs d'utilisation des sommes perçues : comptes annuels de fonctionnement et/ou comptes de résultat et/ou synthèse des résultats analytiques (...)

Article 7 : Durée de la convention et réévaluation du montant de la participation communale

La présente convention est conclue pour une durée de 4 années scolaires à compter de 2023/2024.

Les parties conviennent qu'à l'occasion de chaque année scolaire, une évaluation du coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques maternelles et élémentaires de la Ville de Pontarlier de l'année N-1 sera réalisée pour actualiser le forfait communal, conformément à la circulaire 2012-025 du 15 février 2012.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision en fonction des évolutions législatives et règlement portant sur son objet. Elle deviendrait caduque si le contrat d'association était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties. Si c'est la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'avec un préavis de 4 mois pour une application à la rentrée scolaire suivante. Elle doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Pontarlier, le

Le chef d'établissement

Le Président de l'OGEECAP

Le Maire de Pontarlier

Mme Bretenstein

M. Girard

M. Genre

Affaire n°10 : Exposition Carte Blanche 2023 - Chapelle des Annonciades

| | |
|-------------------------|----|
| Conseillers en exercice | 33 |
| Conseillers présents | 27 |
| Votants | 31 |

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de Pontarlier a créé le dispositif « Carte Blanche ».

Chaque année, un artiste local franc-comtois est mis à l'honneur. A ce titre, la collectivité met à disposition gracieusement la Chapelle des Annonciades et consacre un budget de 800 €.

Pour cette 9^{ème} édition, l'artiste choisi est Monsieur Albert ORDIALES-JAURET.

« Né à Bruxelles en 1963, ébéniste de formation, facteur de clavecin puis batteur d'armure, Albert se tourne rapidement vers la peinture. La technique de l'huile lui permet une palette d'expressions incomparables pour ses tableaux qu'il réalise dans son atelier à Alaise (25330) depuis une trentaine d'années.

Sa peinture, il la souhaite humaniste, « politique », et dérangeante illustrant les thématiques actuelles : la guerre, les maltraitances de l'Homme faites à l'Homme, l'environnement... ».

L'exposition aura lieu du samedi 16 septembre au dimanche 24 septembre 2023 inclus. Elle fera l'objet d'un vernissage le vendredi 15 septembre agrémenté d'un interlude musical.

La Commission Culture - Jumelage a émis un avis défavorable lors de sa séance du 20 juin 2023.

Madame THIEBAUD-FONCK donne lecture du rapport.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Entérine l'organisation de la manifestation « Carte Blanche » 2023 ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à régler toutes les dépenses inhérentes à l'organisation de cette exposition dans la limite du budget dédié.

Affaire n°11 : Camping du Larmont - Tarif de vidange et de remplissage des camping-cars

| | |
|-------------------------|----|
| Conseillers en exercice | 33 |
| Conseillers présents | 27 |
| Votants | 31 |

La commission Culture, Jumelage de la Ville de Pontarlier a donné son avis sur les propositions tarifaires pour l'année 2023 pour le camping du Larmont lors de la commission de décembre 2022. A noter que le tarif « vidange et remplissage camping-car » a été augmenté pour passer à 10 €.

Par délibération du 12 décembre 2022, les tarifs ont été adoptés pour l'année 2023.

Le camping du Larmont est un service public qui propose des hébergements de plein-air et des services aux touristes de passage. Parmi ces services, la vidange et le remplissage des camping-cars et des caravanes sont particulièrement importants car le camping du Larmont est le seul équipement disponible sur notre territoire et cette prestation représente une obligation sanitaire pour les usagers.

Le tarif actuel est très élevé par rapport au prix du marché. De plus, les camping-caristes ont une connaissance du prix de ce type de prestation puisqu'ils ont l'habitude d'y recourir.

Le coût de la prestation pour le camping du Larmont se décompose ainsi :

- Environ 120L d'eau : 0.58 €
- 5 minutes de temps de travail pour le nettoyage de l'équipement : 1.70 € tous les deux jours en haute saison

Soit un coût de 1.43 €.

La Commission Culture - Jumelage a émis un avis défavorable lors de sa séance du 20 juin 2023.

Madame THIEBAUD-FONCK donne lecture du rapport. Elle précise que la commission a donné un avis favorable à l'unanimité.

Monsieur VOINNET signale une erreur. La commission a donné un avis défavorable sur l'ensemble des décisions puisque seuls la Présidente et deux élus, dont Monsieur VOINNET, étaient présents. L'absentéisme des élus de la majorité est problématique, car cela a conduit les membres présents à donner un avis systématiquement défavorable lors de cette commission. Toutes les délibérations de ce jour, jusqu'à la 16, ont fait l'objet d'un avis négatif des commissions.

Monsieur le Maire assure que c'est bien ce qui est inscrit. L'avis défavorable de la commission a bien été pris en compte.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Valide le nouveau tarif de 5 € pour la prestation « vidange et remplissage camping-car » au camping municipal de Pontarlier « Le Larmont » à compter du 4 juillet 2023.

Affaire n°12 : Conservatoire à Rayonnement Communal Elie Dupont - Convention de partenariat entre l'Éducation Nationale et la Ville de Pontarlier - Interventions musicales en milieu scolaire

| | |
|-------------------------|----|
| Conseillers en exercice | 33 |
| Conseillers présents | 27 |
| Votants | 31 |

Les interventions en milieu scolaire sont une des composantes de la politique d'enseignement artistique développée par la Ville de Pontarlier. Après évaluation des actions menées durant l'année scolaire 2022-2023, il est proposé de renouveler le partenariat entre l'Éducation Nationale et la Ville de Pontarlier.

Les projets annuels, à hauteur de 420 heures maximum, sont proposés par les professeurs des écoles. Ils visent à promouvoir l'enseignement de la musique en milieu scolaire.

Les objectifs pédagogiques de chaque projet sont définis conjointement par les professeurs des écoles et l'enseignante du Conservatoire à Rayonnement Communal Elie Dupont en charge des interventions en milieu scolaire. Conformément aux programmes de l'Éducation Nationale, avalisés par l'Inspection Académique, les projets de l'année scolaire 2023-2024 sont portés par les écoles primaires Cyril Clerc, Cordier, Joliot Curie, Pergaud, Péguy, Vauthier et par les écoles maternelles Cyril Clerc, Cordier, Raymond Faivre, Pergaud, Péguy, Vanolles. 1 300 enfants bénéficieront de ces interventions.

L'enseignante du Conservatoire à Rayonnement Communal Elie Dupont aide les professeurs des écoles dans la conception et la mise en œuvre des projets. Elle apporte un éclairage technique ou toute autre forme d'approche qui enrichit et conforte les apprentissages conduits par les professeurs des écoles sur le temps scolaire.

Cette collaboration se matérialise par la signature d'une convention de partenariat entre l'Éducation Nationale et la Ville de Pontarlier. Jointe en annexe, cette dernière précise les conditions d'interventions de l'enseignante du Conservatoire à Rayonnement Communal Elie Dupont en milieu scolaire.

La Commission Culture - Jumelage a émis un avis défavorable lors de sa séance du 20 juin 2023.

Madame THIEBAUD-FONCK donne lecture du rapport.

Monsieur le Maire donne la parole à un intervenant

Monsieur TOULET souligne à nouveau la grande qualité de la prestation. Il estime que les élèves sont très chanceux de bénéficier de ce programme.

Monsieur le Maire le remercie et soumet la délibération aux voix.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Valide la poursuite, par le Conservatoire à Rayonnement Communal Elie Dupont des interventions en milieu scolaire pour l'année 2023-2024 ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat entre l'Éducation Nationale et la Ville de Pontarlier.



Convention de partenariat entre les Services Départementaux de l'Education Nationale et la Ville de Pontarlier

Entre

La Ville de PONTARLIER, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrick GENRE, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2023,

d'une part,

Et

l'Etat, représenté par l'Inspecteur d'Académie, Monsieur Patrice DURAND, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Doubs,

d'autre part,

VU la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école du 9 juillet 2013,
VU le décret n° 2015-372 du 31 mars 2015, sur le socle de connaissances, de compétences et de culture,
VU la circulaire n° 2013-073 du 3 mai 2013, sur le Parcours d'Education Artistique et Culturelle,
VU la circulaire n°2008-059 du 29 avril 2008, sur le développement de l'éducation artistique et culturelle,
VU la circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992, sur l'action des intervenants extérieurs,
VU l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire,
VU l'accord de Madame Frédérique VUILLAUME,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 – Objet

La Ville de PONTARLIER apporte sa collaboration à l'éducation artistique et culturelle dans les écoles élémentaires de son territoire par la mise à disposition de Madame Frédérique VUILLAUME, assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe.

Article 2 – Nature des fonction exercées par le fonctionnaire mis à disposition

La fonction exercée par l'agent mis à disposition des Services Départementaux de l'Education Nationale est celle de musicien intervenant en milieu scolaire.

Article 3 – Durée et conditions de mise à disposition

La mise à disposition de Madame Frédérique VUILLAUME, à compter du 1^{er} septembre 2023, est conclue jusqu'au 31 août 2024.

L'agent est mis à disposition des Services Départementaux de l'Education Nationale à raison de 420 heures annuelles.

Article 4 – Conditions d’emploi du fonctionnaire mis à disposition

L’agent mis à disposition exerce d’autres fonctions au Conservatoire à Rayonnement Communal « Elie Dupont » ; son emploi du temps est établi en priorité par le Directeur du Conservatoire en début d’année scolaire, en concertation avec les personnels enseignants de l’Education Nationale.

Les positions d’activité (congrés annuels, maladie, autorisations exceptionnelles, temps partiel, évènements familiaux, etc.) restent de la compétence de la Ville de PONTARLIER.

La décision d’octroi de « congrés formation professionnelle » ou « formation syndicale » est prise par la Ville de PONTARLIER.

Article 5 – Rémunération du fonctionnaire mis à disposition

La Ville de PONTARLIER verse à Madame Frédérique VUILLAUME la rémunération correspondant à son grade d’origine (traitement de base, supplément familial, primes et indemnités).

Article 6 – Responsabilités du fonctionnaire mis à disposition

L’agent mis à disposition s’engage à effectuer sa mission d’enseignement en milieu scolaire dans le respect des programmes du Ministère de l’Education Nationale.

Il s’inscrit dans un projet explicite de la classe, élaboré conjointement avec le ou les enseignant(s) de l’école élémentaire volontaire, sous la responsabilité des personnels de l’Education Nationale.

Article 7 – Responsabilités des écoles élémentaires volontaires

Les écoles élémentaires volontaires s’engagent à mettre à disposition de la musicienne intervenante en milieu scolaire les moyens nécessaires à la mise en œuvre de sa mission d’éducation artistique et culturelle. Une salle suffisamment grande pour qu’une classe puisse travailler en mouvement et en déplacement, de préférence libre de mobilier et un équipement de diffusion sonore de bonne qualité sont principalement requis.

Le ou les enseignant(s) de l’école élémentaire volontaire s’engage(nt) à s’impliquer dans la préparation des projets, à les rapprocher des projets de classe et du parcours artistique et culturel de l’enfant. Leur présence aux côtés des enfants et le suivi entre les séances menées par l’intervenante en milieu scolaire sont également deux conditions indispensables à la réussite et à la cohérence des projets.

Article 8 – Sanctions

Conformément à la circulaire n° 92-196, la responsabilité de l’agent mis à disposition peut être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l’origine d’un dommage subi ou causé par un élève.

En cas de faute disciplinaire, la Ville de PONTARLIER est saisie par les Services Départementaux de l’Education Nationale.

S'agissant de l'action de réparation, la responsabilité de l'agent intervenant en milieu scolaire est garantie par la Ville de PONTARLIER en application de l'article 1242 du Code Civil.

Article 9 – Fin de la mise à disposition

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise à demeure.

La mise à disposition de Madame Frédérique VUILLAUME peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, à la demande émanant soit :

- de la Ville de PONTARLIER ;
- de l'agent ;
- des Services Départementaux de l'Education Nationale.

Un délai de préavis de deux mois devra être respecté.

Si, au terme de la mise à disposition, Madame Frédérique VUILLAUME ne peut être affectée de nouveau dans les fonctions qu'elle exerçait à la Ville de PONTARLIER, elle sera placée, après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans les fonctions d'un niveau hiérarchiquement comparable dans la collectivité.

Article 10 – Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application ou de l'interprétation de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de BESANCON.

Fait à PONTARLIER en deux exemplaires le

L'Inspecteur d'Académie
Directeurs des Services Départementaux
de l'Education Nationale du DOUBS,

Le Maire de la Ville de PONTARLIER

Patrice DURAND

Patrick GENRE

Affaire n°13 : Conservatoire à Rayonnement Communal Élie Dupont - Convention de mise en œuvre d'un dispositif d'aménagement d'horaires avec le collège des Augustins

| | |
|-------------------------|----|
| Conseillers en exercice | 33 |
| Conseillers présents | 27 |
| Votants | 31 |

Depuis quelques années, le Collège des Augustins, en partenariat avec les clubs sportifs de Pontarlier, a mis en place un dispositif d'aménagement d'horaires. Dans le cadre du partenariat établi, l'établissement assure aux élèves inscrits dans ce dispositif un emploi du temps scolaire « adapté » leur permettant d'intégrer des heures supplémentaires d'entraînement sportif dans une discipline choisie.

De nombreuses familles inscrites au Conservatoire à Rayonnement Communal Elie Dupont souhaitent intégrer ce dispositif.

Aussi, la pratique artistique des élèves inscrits simultanément au Collège des Augustins et au Conservatoire à Rayonnement Communal Elie Dupont peut être renforcée par l'aménagement de leur emploi du temps scolaire dans les conditions décrites ci-dessous.

L'inscription des élèves est soumise à un engagement, formalisé par un contrat qui précise :

- les objectifs du dispositif d'aménagement des horaires ;
- les droits des élèves ;
- leurs devoirs ;
- les sanctions pour non-respect des engagements.

Aucune inscription n'est acceptée en cours d'année scolaire.

L'emploi du temps des élèves est aménagé en libérant le dernier créneau horaire des mardis et jeudis, dès 16h.

Le Conservatoire à Rayonnement Communal Elie Dupont et le Collège des Augustins sont en lien permanent afin :

- de contrôler la liste des élèves inscrits dans ce dispositif ;
- de contrôler le suivi de leurs présences, notamment aux cours se déroulant dans les locaux du Conservatoire durant les horaires libérés ;
- d'échanger sur le déroulement du dispositif ainsi que sur les situations individuelles, en particulier celles posant des difficultés.

Le transport des élèves et leur présence effective au Conservatoire à Rayonnement Communal Elie Dupont sont placés sous la responsabilité des responsables légaux ; la Ville de Pontarlier comme le Collège des Augustins ne pourront être tenus pour responsables d'accident survenant avant ou après les cours d'enseignement artistique, à l'intérieur comme à l'extérieur du Conservatoire Elie Dupont.

Cette collaboration se matérialise par la signature d'une convention, chaque année scolaire, de mise en œuvre d'un dispositif d'aménagements d'horaires entre le Collège des Augustins et la Ville de Pontarlier. Jointe en annexe, cette dernière précise l'ensemble des conditions de cette mise en place.

La Commission Culture - Jumelage a émis un avis défavorable lors de sa séance du 20 juin 2023.

Madame THIEBAUD-FONCK donne lecture du rapport.

Monsieur le Maire salue cette délibération qui offre une nouvelle pratique qui n'existait pas auparavant et qui n'était accessible qu'aux pratiques sportives. La Ville de Pontarlier s'engage à faire un effort supplémentaire pour la pratique culturelle. La future ouverture de la classe à horaires aménagés « vocale » a également été votée et présentée aux élus, preuve de l'engagement de la Ville en la matière.

Monsieur VOINNET a une remarque qui concerne les trois délibérations relatives aux horaires aménagés. Il estime que les efforts restent insuffisants. L'intérêt culturel est indéniable, mais il ne faut pas oublier l'intérêt éducatif. Les adolescents participants à ces activités sont souvent plus à l'aise dans l'apprentissage, et cela joue aussi un rôle social non négligeable, notamment dans les quartiers populaires. Monsieur VOINNET souhaiterait que ces notions soient intégrées dans le prochain contrat de ville, si tant est qu'il y en ait un. Il maintient que les efforts sont encore insuffisants en matière de développement.

Monsieur le Maire le remercie et soumet le point au vote.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Valide la mise en œuvre d'un dispositif d'aménagement d'horaires en faveur de la pratique artistique pour l'année scolaire 2023-2024 ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise en œuvre d'un dispositif d'aménagement d'horaires entre le Collège des Augustins et la Ville de Pontarlier.



CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE D'UN DISPOSITIF D'AMÉNAGEMENT D'HORAIRE

Entre

La Ville de Pontarlier, représentée par Monsieur Patrick GENRE, son Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2023,

Ci-après désignée « le Conservatoire Elie DUPONT » d'une part,

Et

L'Établissement scolaire des Augustins, situé 1, rue du Faubourg Saint-Etienne 25300 PONTARLIER, représenté par Monsieur Daniel BOISSENIN, Principal en exercice,

Ci-après désigné « le Collège des Augustins » d'autre part,

VU le dispositif d'aménagement des horaires mis en œuvre au Collège des Augustins,

VU la demande des familles des élèves inscrits au Conservatoire à Rayonnement Communal Elie DUPONT pour bénéficier de ce dispositif d'aménagement des horaires,

VU le classement du Conservatoire à Rayonnement Communal Elie DUPONT par le ministère de la Culture,

VU le calendrier de l'enseignement dispensé au Conservatoire à Rayonnement Communal Elie DUPONT, identique à celui fixé par le ministère de l'Éducation Nationale,

VU le suivi des présences des élèves et l'évaluation semestrielle mis en œuvre au Conservatoire à Rayonnement Communal Elie DUPONT,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions liées à la mise en place d'un dispositif d'aménagement des horaires pour certaines classes du Collège des Augustins en faveur des élèves inscrits au Conservatoire Elie DUPONT.

Article 2 – Durée

La mise en œuvre d'un dispositif d'aménagement des horaires pour les élèves du Conservatoire Elie DUPONT est consentie à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 07 juillet 2024.

Article 3 – Présentation du dispositif

Dans le cadre du partenariat établi, le Collège des Augustins assure aux élèves inscrits dans le dispositif d'aménagement des horaires, un emploi du temps scolaire « adapté » leur permettant d'intégrer des heures d'enseignement artistique supplémentaires au Conservatoire Elie DUPONT.

L'inscription de l'élève dans le dispositif est soumise à un engagement de l'élève formalisé par un contrat qui précise :

- les objectifs du dispositif d'aménagement des horaires ;
- les droits de l'élève ;
- les devoirs de l'élève ;
- les sanctions pour non-respect des engagements.

L'emploi du temps des élèves inscrits est aménagé en libérant le dernier créneau horaire des mardi et jeudi, dès 16h.

Aucune inscription n'est acceptée en cours d'année scolaire.

Article 4 – Obligations du Conservatoire Elie DUPONT

Le Conservatoire Elie DUPONT fournit au Collège des Augustins avant la fin du mois de juin de l'année scolaire en cours la liste des élèves demandeurs pour la prochaine rentrée scolaire accompagnée des contrats d'engagement signés par son représentant légal.

Au mois de septembre, le Conservatoire Elie DUPONT prend attache du Collège des Augustins pour actualiser la liste des élèves ayant confirmé leur inscription.

Le Conservatoire Elie DUPONT informe le Collège des Augustins de toute absence des élèves inscrits au dispositif d'aménagement des horaires.

Article 5 – Suivi du dispositif

Le Collège des Augustins et le Conservatoire Elie DUPONT s'entretiennent tout au long de l'année pour échanger sur le déroulement du dispositif d'aménagement des horaires ainsi que sur les situations individuelles, notamment celles posant des difficultés (non-respect des engagements, problème de comportement, manque d'assiduité dans les enseignements, etc.).

Article 6 – Responsabilité des élèves

Les responsables légaux des élèves inscrits au dispositif d'aménagement des horaires doivent :

- prendre toute disposition pour assurer le transport de leurs enfants aux horaires prévus, y compris durant les trajets du Collège des Augustins au Conservatoire Elie DUPONT ;
- s'assurer de la présence de l'enseignant au Conservatoire Elie DUPONT en accompagnant leurs enfants jusqu'à la salle de cours ou en consultant l'affichage prévu à cet effet dans le hall de l'établissement.

En dehors de l'horaire des cours et des manifestations, aucune surveillance n'est assurée sur les lieux d'enseignement du Conservatoire Elie DUPONT, quel que soit l'âge des élèves.

La vigilance est particulièrement recommandée dans les lieux de déambulation du Conservatoire Elie DUPONT tels que hall d'accueil, couloirs et patio où les enfants restent sous la responsabilité de leur famille.

De même, il est recommandé la plus grande prudence quant à la sortie des établissements ; la circulation, notamment sur les parkings environnants, pouvant s'avérer dangereuse.

La Ville de Pontarlier comme le Collège des Augustins ne pourront être tenus pour responsables d'accident survenant avant ou après les cours d'enseignement artistique, à l'intérieur comme à l'extérieur du Conservatoire Elie DUPONT.

Seuls, les responsables légaux peuvent excuser leurs enfants mineurs auprès du secrétariat du Conservatoire Elie DUPONT et des enseignants.

Article 7 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Chaque partie pourra mettre fin à la présente convention, à tout moment, sans indemnisation, sous réserve d'en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de deux mois.

Article 8 – Règlement des différends

En cas de manquement par l'une des parties aux obligations qui lui incombent aux termes de la présente convention, et en cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, une discussion amiable devra être engagée entre les parties avant que le tribunal administratif ne soit saisi.

Fait en deux exemplaires à Pontarlier le

Le Directeur du
Collège des Augustins,

Daniel BOISSENIN

Le Maire de la
Ville de PONTARLIER,

Patrick GENRE

Affaire n°14 : Conservatoire à Rayonnement Communal Élie Dupont - Convention de mise en œuvre d'un dispositif d'aménagement horaires avec le collège Malraux

| | |
|-------------------------|----|
| Conseillers en exercice | 33 |
| Conseillers présents | 27 |
| Votants | 31 |

Depuis quelques années, le Collège André Malraux, en partenariat avec les clubs sportifs de Pontarlier, a mis en place un dispositif d'aménagement d'horaires. Dans le cadre du partenariat établi, l'établissement assure aux élèves inscrits dans ce dispositif un emploi du temps scolaire « adapté » leurs permettant d'intégrer des heures supplémentaires d'entraînement sportif dans une discipline choisie.

De nombreuses familles inscrites au Conservatoire à Rayonnement Communal Elie Dupont souhaitent intégrer ce dispositif.

Aussi, la pratique artistique des élèves inscrits simultanément au Collège André Malraux et au Conservatoire à Rayonnement Communal Elie Dupont peut être renforcée par l'aménagement de leur emploi du temps scolaire dans les conditions décrites ci-dessous.

L'inscription des élèves est soumise à un engagement, formalisé par un contrat qui précise :

- les objectifs du dispositif d'aménagement des horaires ;
- les droits des élèves ;
- leurs devoirs ;
- les sanctions pour non-respect des engagements.

Aucune inscription n'est acceptée en cours d'année scolaire.

L'emploi du temps des élèves est aménagé en libérant le dernier créneau horaire du jeudi, dès 16h.

Le Conservatoire à Rayonnement Communal Elie Dupont et le Collège André Malraux sont en lien permanent afin :

- de contrôler la liste des élèves inscrits dans ce dispositif ;
- de contrôler le suivi de leurs présences, notamment aux cours se déroulant dans les locaux du Conservatoire durant les horaires libérés ;
- d'échanger sur le déroulement du dispositif ainsi que sur les situations individuelles, en particulier celles posant des difficultés.

Le transport des élèves et leur présence effective au Conservatoire à Rayonnement Communal Elie Dupont sont placés sous la responsabilité des responsables légaux ; la Ville de Pontarlier comme le Collège André Malraux ne pourront être tenus pour responsables d'accident survenant avant ou après les cours d'enseignement artistique, à l'intérieur comme à l'extérieur du Conservatoire à Rayonnement Communal Elie Dupont.

Cette collaboration se matérialise par la signature d'une convention, chaque année scolaire, de mise en œuvre d'un dispositif d'aménagements d'horaires entre le Collège André Malraux et la Ville de Pontarlier. Jointe en annexe, cette dernière précise l'ensemble des conditions de cette mise en place.

La Commission Culture - Jumelage a émis un avis défavorable lors de sa séance du 20 juin 2023.

Madame THIEBAUD-FONCK donne lecture du rapport.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Valide la mise en œuvre d'un dispositif d'aménagements d'horaires en faveur de la pratique artistique pour l'année scolaire 2023-2024 ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise en œuvre d'un dispositif d'aménagements d'horaires entre le Collège André Malraux et la Ville de Pontarlier.



CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE D'UN DISPOSITIF D'AMÉNAGEMENT D'HORAIRE

Entre

La Ville de Pontarlier, représentée par Monsieur Patrick GENRE, son Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2023,

Ci-après désignée « le Conservatoire Elie DUPONT » d'une part,

Et

L'Établissement scolaire André MALRAUX, situé Le Larmont, B.P. 49 25300 PONTARLIER, représenté par Monsieur Hichem BELLEM, Principal en exercice,

Ci-après désigné « le Collège André MALRAUX » d'autre part,

VU le dispositif d'aménagement des horaires mis en œuvre au Collège André MALRAUX,

VU la demande des familles des élèves inscrits au Conservatoire à Rayonnement Communal Elie DUPONT pour bénéficier de ce dispositif d'aménagement des horaires,

VU le classement du Conservatoire à Rayonnement Communal Elie DUPONT par le ministère de la Culture,

VU le calendrier de l'enseignement dispensé au Conservatoire à Rayonnement Communal Elie DUPONT, identique à celui fixé par le ministère de l'Éducation Nationale,

VU le suivi des présences des élèves et l'évaluation semestrielle mis en œuvre au Conservatoire à Rayonnement Communal Elie DUPONT,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions liées à la mise en place d'un dispositif d'aménagement des horaires pour certaines classes du collège André MALRAUX en faveur des élèves inscrits au Conservatoire Elie DUPONT.

Article 2 – Durée

La mise en œuvre d'un dispositif d'aménagement des horaires pour les élèves du Conservatoire Elie DUPONT est consentie à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 07 juillet 2024.

Article 3 – Présentation du dispositif

Dans le cadre du partenariat établi, le Collège André MALRAUX assure aux élèves inscrits dans le dispositif d'aménagement des horaires, un emploi du temps scolaire « adapté » leur permettant d'intégrer des heures d'enseignement artistique supplémentaires au Conservatoire Elie DUPONT.

L'inscription de l'élève dans le dispositif est soumise à un engagement de l'élève formalisé par un contrat qui précise :

- les objectifs du dispositif d'aménagement des horaires ;
- les droits de l'élève ;
- les devoirs de l'élève ;
- les sanctions pour non-respect des engagements.

L'emploi du temps des élèves inscrits est aménagé en libérant le dernier créneau horaire du jeudi, dès 16h.

Aucune inscription n'est acceptée en cours d'année scolaire.

Article 4 – Obligations du Conservatoire Elie DUPONT

Le Conservatoire Elie DUPONT fournit au Collège André MALRAUX avant la fin du mois de juin de l'année scolaire en cours la liste des élèves demandeurs pour la prochaine rentrée scolaire accompagnée des contrats d'engagement signés par son représentant légal.

Au mois de septembre, le Conservatoire Elie DUPONT prend attache du Collège André MALRAUX pour actualiser la liste des élèves ayant confirmé leur inscription.

Le Conservatoire Elie DUPONT informe le Collège André MALRAUX de toute absence des élèves inscrits au dispositif d'aménagement des horaires.

Article 5 – Suivi du dispositif

Le Collège André MALRAUX et le Conservatoire Elie DUPONT s'entretiennent tout au long de l'année pour échanger sur le déroulement du dispositif d'aménagement des horaires ainsi que sur les situations individuelles, notamment celles posant des difficultés (non-respect des engagements, problème de comportement, manque d'assiduité dans les enseignements, etc.).

Article 6 – Responsabilité des élèves

Les responsables légaux des élèves inscrits au dispositif d'aménagement des horaires doivent :

- prendre toute disposition pour assurer le transport de leurs enfants aux horaires prévus, y compris durant les trajets du Collège André MALRAUX au Conservatoire Elie DUPONT ;
- s'assurer de la présence de l'enseignant au Conservatoire Elie DUPONT en accompagnant leurs enfants jusqu'à la salle de cours ou en consultant l'affichage prévu à cet effet dans le hall de l'établissement.

En dehors de l'horaire des cours et des manifestations, aucune surveillance n'est assurée sur les lieux d'enseignement du Conservatoire Elie DUPONT, quel que soit l'âge des élèves.

La vigilance est particulièrement recommandée dans les lieux de déambulation du Conservatoire Elie DUPONT tels que hall d'accueil, couloirs et patio où les enfants restent sous la responsabilité de leur famille.

De même, il est recommandé la plus grande prudence quant à la sortie des établissements ; la circulation, notamment sur les parkings environnants, pouvant s'avérer dangereuse.

La Ville de Pontarlier comme le Collège André MALRAUX ne pourront être tenus pour responsables d'accident survenant avant ou après les cours d'enseignement artistique, à l'intérieur comme à l'extérieur du Conservatoire Elie DUPONT.

Seuls, les responsables légaux peuvent excuser leurs enfants mineurs auprès du secrétariat du Conservatoire Elie DUPONT et des enseignants.

Article 7 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Chaque partie pourra mettre fin à la présente convention, à tout moment, sans indemnisation, sous réserve d'en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de deux mois.

Article 8 – Règlement des différends

En cas de manquement par l'une des parties aux obligations qui lui incombent aux termes de la présente convention, et en cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, une discussion amiable devra être engagée entre les parties avant que le tribunal administratif ne soit saisi.

Fait en deux exemplaires à Pontarlier le

Le Principal du
Collège André MALRAUX,

Hichem BELLEM

Le Maire de la
Ville de PONTARLIER,

Patrick GENRE

Affaire n°15 : Conservatoire à Rayonnement Communal Élie Dupont - Convention de partenariat entre l'Éducation Nationale et la Ville de Pontarlier - Classes à Horaires Aménagés

| | |
|-------------------------|----|
| Conseillers en exercice | 33 |
| Conseillers présents | 27 |
| Votants | 31 |

L'Éducation Artistique et Culturelle est une dimension essentielle de la formation intellectuelle, sensible et personnelle des enfants. Œuvrant à l'émancipation de chacun, elle permet de lutter contre les inégalités. Portée conjointement par les ministères de l'Éducation Nationale et de la Culture, elle est développée sur les territoires par les collectivités territoriales ; les partenariats entre établissements scolaires et établissements publics d'enseignement artistique étant favorisés.

Le Conservatoire à Rayonnement Communal Elie Dupont œuvre activement et régulièrement auprès des établissements scolaires de la Ville de Pontarlier.

Dans le cadre de sa politique culturelle, prenant en compte les perspectives définies dans le projet d'établissement 2021-2025 du Conservatoire à Rayonnement Communal Elie Dupont et en partenariat avec l'Éducation Nationale, un nouveau dispositif de Classes à Horaires Aménagés est porté par la Ville de Pontarlier pour la rentrée scolaire 2023-2024.

Les Classes à Horaires Aménagés offrent à des élèves motivés par la pratique artistique, la possibilité de recevoir en complémentarité avec leur formation générale scolaire, une formation dans le domaine artistique dispensée par les professeurs du Conservatoire à Rayonnement Communal Elie Dupont, sur le temps scolaire, dans des conditions leur garantissant les meilleures chances d'épanouissement.

Les Classes à Horaires Aménagés constituent ainsi un dispositif partenarial qui vise à être un élément moteur pour le développement de la vie musicale sur le territoire de Pontarlier. Leur bon fonctionnement nécessite une collaboration étroite entre la Direction académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Doubs, la Ville de Pontarlier et le Conservatoire à Rayonnement Communal Elie Dupont.

Ce dispositif est implanté sur l'école élémentaire Vauthier pour le niveau CE1 pour la spécialité musique dominante vocale. Ouvert à 15 places maximum par niveau scolaire, les contenus de l'enseignement artistique concernent les domaines suivants :

- technique vocale en groupe restreint de trois à cinq élèves ;
- pratique collective chorale en cours collectif ;
- formation musicale en cours collectif.

Conformément à la circulaire n°2002-165, les volumes horaires hebdomadaires d'enseignement artistique sont de deux heures.

Le projet pédagogique global s'intègre au projet de l'école élémentaire concernée et au projet d'établissement du Conservatoire à Rayonnement Communal Elie Dupont. Cette intégration favorise les nécessaires concertations et collaborations entre les équipes enseignantes des deux établissements.

Chaque année, une information concernant ce dispositif est diffusée par l'Éducation Nationale et la Ville de Pontarlier. Elle concerne tous les élèves et enseignants des classes préparatoires de la Ville de Pontarlier.

L'admission en Classes à Horaires Aménagés résulte d'un choix des élèves et des familles, soumis pour examen à une commission dédiée, sous réserve des places disponibles.

Afin d'assurer le suivi et l'évaluation de ce dispositif, un comité de pilotage est créé. Il permet la conduite des projets culturels effectués dans le cadre du partenariat, le suivi pédagogique des élèves et la vérification de la bonne adéquation des moyens mis en œuvre au regard des objectifs visés.

La mise en œuvre de ce nouveau dispositif nécessite la signature d'une convention de partenariat entre l'Éducation Nationale et la Ville de Pontarlier. Jointe en annexe, cette dernière précise les modalités relatives à l'organisation des Classes à Horaires Aménagés musique dominante vocale, dont les conditions d'interventions des professeurs du Conservatoire à Rayonnement Communal Elie Dupont.

La Commission Culture - Jumelage a émis un avis défavorable lors de sa séance du 20 juin 2023.

Madame THIEBAUD-FONCK donne lecture du rapport.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Valide la mise en place d'un dispositif de Classes à Horaires Aménagés musique dominante vocale à l'école élémentaire Vauthier pour l'année 2023-2024 ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat entre l'Éducation Nationale et la Ville de Pontarlier.

CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES D'ORGANISATION DES CLASSES A HORAIRES AMENAGES DANS LE PREMIER DEGRE

Vu le Code de l'Éducation,
Vu l'arrêté du 31 juillet 2002 relatif aux Classes à Horaires Aménagés pour les enseignements artistiques renforcés destinés aux élèves des écoles et des collèges,
Vu la circulaire 2002-165 du 2 août 2002 relative aux Classes à Horaires Aménagés Musicales,
Vu l'arrêté du 22 juin 2006 relatif au programme d'enseignement des Classes à Horaires Aménagés Musicales,

Il est convenu ce qui suit :

Entre

La Ville de PONTARLIER, représentée par Monsieur Patrick GENRE, son Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2023,

Et

L'État, représenté par Monsieur Patrice DURAND, Inspecteur d'Académie, Directeur académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du DOUBS,

Article 1 : Finalités et principes

La pratique artistique participe à la construction de la personnalité, développe la culture personnelle, la capacité de concentration et de mémoire.

Les Classes à Horaires Aménagés offrent à des élèves motivés par l'activité susnommée, la possibilité de recevoir en complémentarité avec leur formation générale scolaire, une formation dans le domaine artistique, sur le temps scolaire, dans des conditions leur garantissant les meilleures chances d'épanouissement.

Les Classes à Horaires Aménagés constituent un dispositif partenarial qui vise à être un élément moteur pour le développement de la vie musicale dans les établissements publics (écoles élémentaires, conservatoire) et sur le territoire de PONTARLIER. Leur bon fonctionnement nécessite une collaboration étroite entre la Direction académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du DOUBS, la Ville de PONTARLIER et le Conservatoire à Rayonnement Communal Elie Dupont.

Les activités réunissant les élèves qui suivent un enseignement artistique et les autres élèves sont organisées afin que les Classes à Horaires Aménagés ne constituent pas une filière qui regroupe de manière permanente les mêmes élèves.

Afin qu'un maximum d'enfants puisse bénéficier d'une égalité d'accès, une large information est diffusée aux enseignants des écoles élémentaires et aux parents des enfants des écoles de la Ville de PONTARLIER.

Article 2 : Implantation des Classes à Horaires Aménagés

Les Classes à Horaires Aménagés sont implantées sur l'école élémentaire Vauthier.

Article 3 : Projet pédagogique

Les Classes à Horaires Aménagés sont constituées autour d'un projet pédagogique global qui s'intègre au projet de l'école élémentaire Vauthier et au projet d'établissement du Conservatoire à Rayonnement Communal Elie Dupont.

Cette intégration favorise les nécessaires concertations et collaborations entre les équipes enseignantes de l'école élémentaire Vauthier et celle du Conservatoire à Rayonnement Communal Elie Dupont.

Ces concertations veilleront notamment à inciter à la recherche de prolongements à caractère interdisciplinaire, à la mise en œuvre en partenariat de rencontres musicales et de diverses manifestations artistiques, contribuant au développement et au rayonnement des Classes à Horaires Aménagés.

Les équipes enseignantes favorisent la motivation des élèves pour l'apprentissage artistique mis en œuvre. Bienveillance et exigence de l'enseignant étayent la motivation, l'envie, le plaisir et l'effort de chaque élève de manière à ce qu'il soit acteur de son parcours artistique.

Les indicateurs sont précisés dans les projets pédagogiques élaborés en concertation entre l'équipe pédagogique de l'école élémentaire Vauthier et les enseignants du Conservatoire à Rayonnement Communal Elie Dupont.

L'année précédant l'entrée en Classe à Horaires Aménagés permet une observation fine de l'ensemble des élèves dans le cadre des activités ordinaires de la classe, et notamment dans celui des enseignements artistiques inscrits dans les programmes de l'Éducation Nationale.

Les enseignants peuvent, au regard des observations effectuées, conseiller cette orientation aux familles qui n'en auraient pas fait la demande.

Article 4 : Pilotage du dispositif Classes à Horaires Aménagés

Afin d'assurer le suivi et l'évaluation du dispositif Classes à Horaires Aménagés implantés sur le territoire de PONTARLIER, un comité de pilotage est créé. Il reçoit les évaluations annuelles, les chiffres clés du dispositif et permet de vérifier la parfaite adéquation des moyens mis en œuvre au regard des objectifs visés. La conduite des projets culturels effectués dans le cadre du partenariat ainsi que le suivi pédagogique des élèves se font également dans le cadre de ce comité de pilotage.

Ce comité de pilotage se réunit a minima deux fois durant l'année scolaire. Il est composé de :

- la directrice de l'école élémentaire Vauthier ;
- le directeur du Conservatoire à Rayonnement Communal Elie Dupont ;
- l'enseignante impliquée dans la Classe à Horaires Aménagés de l'école élémentaire Vauthier ;
- deux enseignantes impliquées dans la Classe à Horaires Aménagés du Conservatoire à Rayonnement Communal Elie Dupont ;
- la Conseillère Pédagogique Départementale éducation musicale du Doubs ;
- la Conseillère Pédagogique de la circonscription de PONTARLIER.

L'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription de PONTARLIER y est invité.

Le comité de pilotage permet :

- un temps d'échange et de concertation institué entre les équipes pédagogiques (école élémentaire Vauthier et Conservatoire à Rayonnement Communal Elie Dupont) dans le cadre du travail partenarial ;
- le suivi pédagogique des élèves et des classes afin de veiller, d'une part à l'épanouissement de chacun au sein du dispositif et de réguler d'autre part, les différentes activités qui leur sont proposées en favorisant les prolongements à caractère interdisciplinaire ;
- le suivi des projets culturels liés à l'activité des Classes à Horaires Aménagés ainsi que la mise en place et l'organisation de rencontres et de diverses manifestations artistiques afin de contribuer au développement et au rayonnement de ce dispositif ;
- la préparation et le suivi des démarches d'admission des élèves en Classe à Horaires Aménagés ;
- le suivi de la convention et son éventuelle actualisation en fonction de l'évolution des modalités de partenariat ;

- l'étude des diverses questions matérielles relatives au fonctionnement des Classes à Horaires Aménagés ;
- l'élaboration et la finalisation des modalités d'organisation pratique des Classes à Horaires Aménagés (horaires, lieux et contenus des diverses interventions) ;
- l'étude de toute question qu'il sera jugé utile d'évoquer de façon à faire évoluer le dispositif Classes à Horaires Aménagés vers une meilleure adéquation avec ses missions.

Article 5 : Volumes horaires

Le dispositif Classes à Horaires Aménagés implanté sur le territoire de PONTARLIER offre à des élèves motivés par les activités artistiques, la possibilité de recevoir en complémentarité avec leur formation générale scolaire, une formation spécifique dans le domaine de la pratique vocale dans des conditions garantissant les meilleures chances d'épanouissement.

Conformément à la circulaire n° 2002-165, les volumes horaires hebdomadaires de la formation spécifique sont :

- pour les CE1- CE2 : de 2 heures hebdomadaires ;
- pour les CM1-CM2 : de 3 heures 30 hebdomadaires

Les contenus de l'enseignement artistique concernent les domaines suivants :

- technique vocale en groupe restreint de trois à cinq élèves ;
- pratique collective chorale en cours collectif ;
- formation musicale en cours collectif.

Les responsables légaux des élèves concernés sont informés par l'école élémentaire Vauthier et le Conservatoire à Rayonnement Communal Elie Dupont, dès les premières semaines de la rentrée scolaire, du planning établi.

Article 6 : Obligations du Conservatoire à Rayonnement Communal Elie Dupont

Le Conservatoire à Rayonnement Communal Elie Dupont met à la disposition des Classes à Horaires Aménagés les enseignants qui assurent les cours nécessaires à la pratique vocale et à la formation musicale des élèves selon le planning hebdomadaire.

Il met également à disposition le matériel spécifique nécessaire au bon fonctionnement de ce dispositif : pupitres, clavier ou piano droit, tableau avec portées musicales, méthodes d'apprentissage musical.

Article 7 : Obligations de l'école élémentaire Vauthier

L'école élémentaire Vauthier met à la disposition des Classes à Horaires Aménagés les locaux et le matériel (appareil de diffusion sonore notamment) nécessaires au bon déroulement des enseignements et activités lorsqu'elles se déroulent en ses murs.

Article 8 : Procédure d'admission

Chaque année, une information est diffusée par l'Éducation Nationale et la Ville de PONTARLIER. Cette information concerne tous les élèves et enseignants des classes préparatoires de la ville de PONTARLIER.

Des réunions d'information sont organisées conjointement par les partenaires dans chaque école concernée au moment de la période de candidature.

Les parents intéressés font acte de candidature en renseignant le dossier transmis aux écoles dans les délais fixés par l'information diffusée.

Un élève peut être accueilli en Classe à Horaires Aménagés à chaque niveau de sa scolarité en fonction des places disponibles.

L'admission en Classe à Horaires Aménagés résulte d'un choix des élèves et des familles après un processus de découverte des activités spécifiques, des engagements nécessaires et des contraintes liées à la poursuite de la scolarité au sein de ce parcours spécifique (motivation et capacité à s'adapter à une Classe à Horaires Aménagés).

Les demandes d'admission dans la classe à horaires aménagés sont soumises pour examen à une commission qui prend en compte la motivation des élèves, la capacité à s'adapter à ce dispositif et des

indicateurs définis en concertation par l'ensemble des partenaires éducatifs sous le contrôle des corps d'inspection des deux ministères, dans le cadre des textes en vigueur, sous réserve des places disponibles.

La commission comprend, sous la présidence de l'Inspecteur d'Académie ou de son représentant :

- le directeur du Conservatoire à Rayonnement Communal Elie Dupont ;
- deux enseignantes du Conservatoire à Rayonnement Communal Elie Dupont en charge du dispositif Classes à Horaires Aménagés ;
- la directrice de l'école élémentaire Vauthier ;
- l'enseignante impliquée dans la Classe à Horaires Aménagés de l'école élémentaire Vauthier ;
- la Conseillère Pédagogique Départementale éducation musicale du Doubs ;
- la Conseillère Pédagogique de la circonscription de PONTARLIER ;
- deux représentants des parents d'élèves désignés par l'Inspecteur d'Académie, Directeur académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, parmi les parents d'élèves siégeant au Conseil départemental de l'Éducation Nationale.

La commission arrête la liste des élèves admis à l'école élémentaire Vauthier.

Toute décision d'admission ou de sortie en cours d'année scolaire est prononcée par l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du DOUBS, qui tient compte de l'avis du Conservatoire à Rayonnement Communal Elie Dupont.

Toute décision d'admission au cours de l'année scolaire est prononcée par l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du DOUBS, qui tient compte de l'avis du Conservatoire à Rayonnement Communal Elie Dupont.

Article 9 : Affectation en Classes à Horaires Aménagés et communication des résultats

Les résultats définitifs de l'affectation en Classes à Horaires Aménagés sont diffusés à la date prévue dans le calendrier des procédures de la Direction académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du DOUBS qui adresse un courrier aux responsables légaux (pour les admis et les non retenus).

Pour toute question se rapportant à un motif de non-admission, la réponse sera adressée aux parents concernés par la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale sur la base des conclusions de la Commission d'admission.

La directrice de l'école élémentaire Vauthier prononce l'admission au sein de son établissement.

Article 10 : Capacité d'accueil en Classes à Horaires Aménagés

Le dispositif Classes à Horaires Aménagés dispose de 15 places par niveau scolaire.

Article 11 : Responsabilités et surveillance des élèves

Pendant les activités musicales, les élèves admis dans le dispositif Classes à Horaires Aménagés sont placés sous la responsabilité des enseignants du Conservatoire à Rayonnement Communal Elie Dupont.

Article 12 : Évaluation du dispositif

Un bilan de fonctionnement élaboré en concertation entre l'école élémentaire Vauthier et le Conservatoire à Rayonnement Communal Elie Dupont sera communiqué chaque année au comité de pilotage.

Article 13 : Entrée en vigueur et reconduction

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2023-2024, à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 7 juillet 2024.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, pour des raisons dûment motivées, sous forme de lettre recommandée, sous réserve d'un préavis de trois mois.

Fait à Pontarlier en deux exemplaires le

L'Inspecteur d'Académie
Directeur des Services Départementaux
De l'Éducation Nationale du DOUBS

Le Maire de la Ville de PONTARLIER

Patrice DURAND

Patrick GENRE

Affaire n°16 : Nouveau tarif dans la boutique du Musée

| | |
|-------------------------|----|
| Conseillers en exercice | 33 |
| Conseillers présents | 27 |
| Votants | 31 |

Le Musée municipal de Pontarlier propose à la vente dans sa boutique le petit livre « ABCdaire de Courbet » de Stéphane Guégan. L'éditeur Flammarion a décidé d'augmenter le prix du livre d'1 €, soit un prix de vente de 4,95 €. Il est nécessaire de se conformer au prix imposé par l'éditeur et donc de proposer un prix de vente à 4.95 € à la boutique du Musée.

La Commission Culture - Jumelage a émis un avis défavorable lors de sa séance du 20 juin 2023.

Madame THIEBAUD-FONCK donne lecture du rapport.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Accepte la vente de l'« ABCdaire de Courbet » à la boutique du Musée municipal au prix fixé par l'éditeur, soit 4,95 €.

Affaire n°17 : Musée municipal - Convention de financement et de labellisation avec la Fondation pour la Mémoire de l'Esclavage

| | |
|-------------------------|----|
| Conseillers en exercice | 33 |
| Conseillers présents | 27 |
| Votants | 31 |

La Fondation pour la Mémoire de l'Esclavage soutient les projets permettant de développer la connaissance et la transmission de l'histoire de l'esclavage, des traites et de leurs abolitions, de rassembler les mémoires en valorisant les héritages culturels, artistiques et humains issus de cette histoire, de promouvoir les valeurs républicaines de liberté, d'égalité et de fraternité.

La Fondation pour la Mémoire de l'Esclavage a choisi d'accorder son soutien à la programmation culturelle organisée par le Musée municipal, pour les commémorations du 220^e anniversaire de la mort de Toussaint Louverture en 2023. L'exposition « Black and Fort, une constellation multimédia » de l'artiste Claire Angelini et toutes les animations qui l'accompagnent, sont concernées.

Pour cette programmation, la Fondation attribue au Musée municipal, une subvention de 1 500 € et le label de la Fondation pour la Mémoire de l'Esclavage, qui est un gage de respect de la qualité scientifique, de la dimension citoyenne et pédagogique du projet.

En contrepartie, la Ville de Pontarlier s'engage à utiliser le logotype de la Fondation dans tous les documents de communication relatifs au projet, à fournir un bilan quantitatif, qualitatif et financier de la programmation.

Une convention de financement et de labellisation (projet joint en annexe) doit être conclue avec la Fondation pour la Mémoire de l'Esclavage.

La Commission Culture - Jumelage a émis un avis défavorable lors de sa séance du 20 juin 2023.

Madame THIEBAUD-FONCK donne lecture du rapport.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Valide la convention de financement et de labellisation avec la Fondation pour la Mémoire de l'Esclavage ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention.



FONDATION POUR
LA MÉMOIRE DE
L'ESCLAVAGE

**CONVENTION
de financement et labellisation
AP_CULT 2022 N° 174**

Entre les soussignés :

La Fondation pour la Mémoire de l'Esclavage,
dont le siège social est situé au 27 rue Oudinot 75007 Paris,
enregistrée sous le numéro SIRET 879 130 003 00012,
représentée par Jean-Marc AYRAULT, président
et par délégation, par Dominique TAFFIN, directrice
et désigné ci-après comme « la Fondation »

D'UNE PART

Et :

Ville de Pontarlier - Musée d'art et d'histoire dont le siège est situé au 2 place
d'Arçonourgogne, 25300 Pontarlier
immatriculée
représentée par **Monsieur Patrick Genre, Maire de Pontarlier**
dûment habilité à cet effet
ci-après dénommée "le bénéficiaire",

D'AUTRE PART

Ci-après individuellement désignés par la « PARTIE » et collectivement par les « PARTIES »,

Il a été préalablement exposé :

Que la Fondation pour la mémoire de l'esclavage, a pour mission de :

- Développer la connaissance et la transmission de l'histoire de l'esclavage, des traites et de leurs abolitions comme partie intégrante de l'histoire de la France et du monde, en la replaçant dans l'histoire longue des relations entre la France, l'Afrique, les Amériques, la Caraïbe et l'Océan Indien, afin de développer un récit national partagé et d'expliquer la diversité française,
- Rassembler les mémoires en valorisant les héritages culturels, artistiques et humains issus de cette histoire, dans toute leur richesse et leur variété,
- Promouvoir les valeurs républicaines de liberté, d'égalité et de fraternité et l'engagement de la France contre le racisme, les discriminations et les formes contemporaines d'esclavage.

Ces missions sont mises en œuvre par la Fondation à travers cinq programmes (Citoyenneté, Jeunesse et Territoire ; Culture ; Education ; Numérique ; Recherche). Les interventions de la Fondation se répartissent entre les actions qu'elle met en œuvre elle-même, les actions qu'elle met en œuvre dans le cadre d'une convention de partenariat avec



un opérateur local ou national et les actions qu'elle soutient après sélection par appel à projets.

Que **Ville de Pontarlier - Musée d'art et d'histoire** a répondu à l'appel à projets thématique « **culture** » lancé par la FME en **2023** dans le cadre du règlement publié sur son site internet, et que son projet a été retenu dans ce cadre par la commission de sélection et de labellisation en date du **03/03/2023**.

Ceci étant exposé, il est arrêté et convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir les conditions d'attribution du label de la Fondation et de versement de l'aide financière de la Fondation pour la réalisation, avant le **31/12/2023** ; du projet « **Programmation culturelle pour le 220e anniversaire de la mort de Toussaint Louverture** » déposé dans le cadre de l'appel à projet « **culture** » **2023**, ci-après désigné « le Projet », dont le descriptif et le budget figurent en annexe.

Article 2. - Engagements de la Fondation

2.1 Label

La Fondation, en attribuant le label au projet « **Programmation culturelle pour le 220e anniversaire de la mort de Toussaint Louverture** », autorise le porteur de projet à en faire état pendant la durée de validité, et à utiliser le logotype de la Fondation avec la mention « labellisé par la Fondation pour la mémoire de l'esclavage », selon les dispositions énoncées dans l'annexe 2.

2.2 Aide financière

La Fondation s'engage à verser pour la réalisation du Projet la subvention attribuée d'un montant de **1500** euros attribuée dans le cadre des montants dédiés aux appels à projets du budget de son programme « **culture** ».

Le versement s'effectue sur la base de la production d'un budget actualisé par rapport au projet de budget du dossier de candidature, accompagné d'une déclaration sur l'honneur certifiant le montant des cofinancements confirmés, et précisant les cofinancements demandés mais non encore confirmés.

La Fondation se réserve le droit d'ajuster à la baisse le montant mentionné au présent article si le budget actualisé est significativement inférieur au budget joint au dossier de réponse à l'appel à projets.

Article 3. - Obligations du bénéficiaire

3.1 Labellisation

Le Label de la Fondation est un gage de respect :

- de la qualité scientifique des connaissances dispensées, exposées, mobilisées dans le projet
- de sa dimension citoyenne : touchant un public large, promouvant la diversité (culturelle, générationnelle, sociale), contribuant à lutter contre le racisme et promouvant un récit inclusif et plurivoque de l'histoire de la France.



- de sa dimension pédagogique et/ou artistique
- du respect des valeurs cardinales de la Fondation qui sont de l'égalité des humains, de la fraternité
- du caractère non lucratif de l'action

Le label est attribué sur la base des pièces fournies lors du dépôt de candidature, pour la durée du projet mentionnée dans le descriptif et pour un an au maximum.

Dans le cadre de la labellisation, le bénéficiaire s'engage à ce que son projet respecte ces conditions et contribue aux objectifs de la Fondation tel qu'exposés dans le règlement de l'appel à projets.

Il s'engage à ne pas mésuser de ce label, que ce soit en l'appliquant à d'autres projets que celui visé à la présente convention, ou en l'invoquant au-delà de la date de validité.

3.2 Financement

Dans le cadre du financement, le bénéficiaire s'engage à :

- respecter les prescriptions du règlement de l'appel à projets publié sur le site internet de la Fondation ;
- fournir tous les justificatifs demandés lors du dépôt de candidature et de la notification ;
- mettre en œuvre le Projet sur la période désignée à l'article 1 ;
- informer immédiatement la Fondation en cas de décalage du Projet, ou de modification de son budget (par ex le refus d'un cofinancement...)
- en cas de production d'une œuvre éditée, transmettre un exemplaire à la Fondation
- fournir à la Fondation, une fois le service fait, un compte rendu d'utilisation des fonds et une copie des attestations de règlement.

3.3 Utilisation du logo de la Fondation

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien de la Fondation dans tous les documents de communication relatifs au Projet et y faire figurer le logo de la Fondation, dont le modèle et les règles d'utilisation lui sont fournies par la Fondation (cf annexe2).

Article 4. Mode de paiement

La Fondation versera la subvention prévue à l'article 3 de la présente convention par virement bancaire sur le compte du bénéficiaire indiqué dans son dossier de demande de subvention et joint en annexe, à la signature de la présente convention.

Article 5. - Reversement

La Fondation pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention a été modifié sans autorisation ;
- si le projet n'a pas été réalisé conformément au budget estimatif joint à la demande de subvention ;
- en cas de production d'une œuvre de l'esprit, si son texte n'a pas été validé scientifiquement par la Fondation.



Article 6. - Report pour cas de force majeure (notamment épidémie COVID-19)

En cas de force majeure, le bénéficiaire peut demander le report de la date-limite de réalisation du projet mentionnée à l'article 1. La durée de ce report ne peut excéder 6 (six) mois. Si l'action n'a pas été réalisée à cette date, les dispositions de l'article 5 s'appliquent.

Article 7. - Retrait ou renonciation au label

La Fondation se réserve le droit de prononcer le retrait du label pour motif de non-respect d'un ou plusieurs critères définis dans l'article 2 de la présente convention si le labellisé n'a pas apporté la preuve, dans le délai qui lui sera imparti, du respect de tout ou partie de ces critères.

Le bénéficiaire peut, à son initiative, renoncer au label de la Fondation. En ce cas, il s'oblige à en informer la Fondation et à retirer tous les supports de communication faisant mention du label.

Article 8. - Propriété intellectuelle et confidentialité

8.1 Il est entendu entre les PARTIES que chacune reste détentrice des droits de propriété intellectuelle attachés aux éléments (textes, commentaires, ouvrages, images, logos, vidéos...) qu'elle a produites. Le bénéficiaire consent à la Fondation, à titre non exclusif un droit d'utilisation des éléments de présentation de son projet aux fins de communication sur le dispositif de soutien et de labellisation de la Fondation. Ce droit n'emporte nullement cession des droits du bénéficiaire sur les éléments qu'il a fournis.

La Fondation autorise dans les conditions expressément mentionnées à l'annexe 2, l'utilisation du logo de la Fondation. Cette autorisation n'emporte en aucune manière cession des droits de la Fondation sur les éléments mis à disposition du bénéficiaire.

8.2 Le bénéficiaire autorise la Fondation à diffuser le nom de sa structure, ainsi que, le cas échéant, son logo, et ce dans toute manifestation promotionnelle et sur le site internet de la Fondation, sans que cela ne lui ouvre d'autre droit que le soutien objet de la présente convention

8.3 Toutes les informations et/ou toutes données, sous quelque forme et de quelque nature qu'elles soient, échangées entre les Parties à l'occasion du Projet et désignées comme explicitement confidentielles sont considérées comme des informations confidentielles tant que la Partie détentrice de ces informations confidentielles ne les a pas divulguées ou n'a pas donné son accord préalablement à toute divulgation.

Ainsi, les Parties s'engagent à compter de la signature de la présente convention et les cinq (5) années qui suivent son entrée en vigueur à ce que les informations confidentielles échangées :

- soient gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de protection qu'il accorde à ses propres informations confidentielles ;
- ne soient communiquées qu'aux seuls membres de son personnel ou sous-traitants, eux-mêmes soumis à confidentialité, contractuellement ou statutairement, ayant à les connaître et ne soient utilisées que pour les finalités définies dans la présente convention.

Nonobstant, les parties communiqueront sur le partenariat dans les conditions indiquées à l'article 3 et à l'annexe 2 de la présente convention.

Article 9. - Résiliation



La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties, en cas de violation ou d'inexécution de l'une des obligations figurant dans la présente convention. A cet effet, en cas de non-respect par l'une des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 15 (quinze) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, sans qu'il soit besoin de procéder à une autre formalité que celle qui précède.

Article 10. - Litige

En cas de litige en relation avec l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois commençant à courir à compter de la première notification adressée par la partie plaignante à la partie défaillante.

En cas de désaccord persistant, les parties conviennent de soumettre tout litige en relation avec l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, au tribunal compétent du ressort de la cour d'appel de Paris.

Fait à Paris, le _____, en deux exemplaires.

Pour la Fondation pour la Mémoire de
l'Esclavage

Pour **Ville de Pontarlier - Musée d'art et
d'histoire**

Dominique TAFFIN
Directrice

Patrick GENRE
Maire de Pontarlier



Annexe 1
Liste des justificatifs exigés

- Justificatifs de **Ville de Pontarlier - Musée d'art et d'histoire:**
 - o relevé d'identité bancaire



Annexe 2

Clauses de communication

Le porteur de projet s'engage à faire mention de la FME sur ses publications et supports de communication relatifs au Projet.

1. Mention de la Fondation

Le porteur de projet s'engage à faire apparaître, de manière lisible pour les supports écrits, ou de mentionner par oral lors d'événements, la mention : « avec le soutien de la Fondation pour la mémoire de l'esclavage ».

2. Publications et supports de communication du projet

Il s'engage à faire figurer le nom de la « Fondation pour la mémoire de l'esclavage » et son logotype fourni par la FME sur les supports de communication du projet tels que :

- Site web
- Page sur les réseaux sociaux (Facebook, Instagram, LinkedIn, Youtube...)
- Newsletter
- Affiches
- Vidéos
- Imprimés
- Invitations, ...

Si le projet soutenu consiste en une publication (papier ou numérique) la mention suivante devra apparaître sur l'une des trois premières pages de l'ouvrage (page de titre incluse) : publié avec le soutien de la Fondation pour la mémoire de l'esclavage suivi du logotype. Sur la 4e de couverture, devra figurer le logotype de la Fondation. L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype est limitée, pour l'ouvrage à la durée de disponibilité de l'ouvrage, telle qu'établie au contrat d'édition.

Si le projet soutenu consiste en une production audiovisuelle, la mention "avec le soutien de la Fondation pour la mémoire de l'esclavage" et le logotype devront figurer au générique de fin.

Si le projet soutenu consiste en une production numérique (site web, production multimédia en ligne sur un site ou sur un réseau social), la mention devra apparaître dans l'espace des crédits.

3. Utilisation du logotype de la Fondation

La Fondation autorise le porteur de projet à reproduire son logotype et sa dénomination dans leur intégralité **en respectant la charte graphique fournie**. Notamment, il s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans le logotype ou la dénomination. L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype est limitée aux supports de la communication relative au Projet financé par la Fondation et pour une durée de 3 ans. Toute utilisation du logotype sur un autre support est interdite.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype de la FME est strictement limitée au porteur de projet et ne peut en aucun cas être cédée ou transmise à un tiers, par quelque moyen que ce soit.

4. Reproduction du matériel de communication du porteur par la Fondation

Le porteur de projet s'engage à donner accès à la Fondation au matériel de communication lié au projet soutenu, tel que : photographies libre de droits, pdf, textes, vidéos... et autorise la Fondation à la reproduction de tout ou partie de ce matériel sur ses supports de communication papier et web.

5. Droit de reproduction

Le porteur de projet devra être attentif au respect du droit de la propriété littéraire et artistique dans le cadre des actions liées à la présente convention, notamment sur les documents de communication (reproduction de photographie, visuels, dessins, textes, etc.).



Affaire n°18 : Modification tarifaire 2023 - Mise à disposition de la salle des Capucins pour l'organisation des lotos par les associations

| | |
|-------------------------|----|
| Conseillers en exercice | 33 |
| Conseillers présents | 27 |
| Votants | 31 |

S'agissant des lotos organisés à la salle des Capucins, il conviendrait d'apprécier les tarifs sur un principe de saisonnalité et non d'annualité dans un souci d'équité entre les associations organisatrices.

Aussi, au vu de ces précisions, pour la saison des lotos 2022/2023, il convient de modifier le tarif voté par le Conseil Municipal, lors de sa séance du 12 décembre 2022, arrêté à 320,84 € HT. Le nouveau tarif à appliquer serait de 291.67 € HT.

Pour l'avenir, cette tarification sera définie à chaque début de saison des lotos (au mois de septembre) et non plus en fin d'année.

La Commission Sport - Vie Associative a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 23 juin 2023.

Monsieur BESSON donne lecture du rapport.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Accepte le principe du vote d'un tarif saisonnier pour la location de la salle des Capucins pour l'organisation des lotos ;
- Valide le tarif de 291,67 € HT (en lieu et place de 320,84 € HT) pour la location de la salle des Capucins pour l'organisation des lotos de la saison 2022/2023 par les associations.

Affaire n°19 : Organisation du Forum des associations 2023

| | |
|-------------------------|----|
| Conseillers en exercice | 33 |
| Conseillers présents | 27 |
| Votants | 31 |

Forte du succès de l'édition 2021, la Ville de Pontarlier reconduit l'organisation du Forum des Associations le samedi 2 septembre 2023 au parc des Ouillons de Pontarlier situé à proximité de la Maison des Associations (un repli est prévu à l'Espace Pourny en cas d'intempéries).

Cet évènement réunira sur un même site les différentes associations locales pour en faire la promotion, leur permettre de recruter des membres, rechercher des bénévoles, et leurs offrir un espace propice aux échanges et aux futures collaborations. Il témoignera également du dynamisme associatif qui règne sur Pontarlier avec près de 250 associations actives recensées sur le territoire.

L'accès sera gratuit et ouvert à tous. Les visiteurs pourront aller à la rencontre des associations de 10h à 12h et de 14h à 17h en déambulant le long des stands via le chemin piétonnier du parc. Les associations présentes, opérant dans différents domaines (sports, loisirs, culturel, social, santé, environnement, etc.), feront alors découvrir au grand public la multitude de leurs activités et proposeront de nombreuses démonstrations.

Sur place, des camions de cuisine de rue ainsi qu'une buvette permettront à tout un chacun de se restaurer le temps de midi et/ou se désaltérer tout au long de la journée.

Une fois le rangement du site effectué (vers 17h30), les associations participantes pourront profiter d'un ultime moment d'échanges et de convivialité via le partage d'un vin d'honneur agrémenté de la présence d'un groupe de musique de jazz.

La journée sera également propice à la mise à l'honneur des bénévoles œuvrant au sein des associations.

Les dépenses prévues pour l'organisation de cette manifestation s'effectueront dans la limite du budget de 7 000 €, voté au BP 2023.

La Commission Sport - Vie Associative a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 23 juin 2023.

Monsieur BESSON donne lecture du rapport.

Monsieur le Maire estime que la Ville peut se féliciter de l'augmentation des associations participant à ce Forum des associations.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Entérine l'organisation du Forum des associations le samedi 2 septembre 2023 ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à régler toutes les factures afférentes à

cette manifestation et à signer les documents s'y rapportant.

Affaire n°20 : Dispositif "Pass'Sports" saison 2023/2024 - Mise à jour des règlements intérieurs, création d'un nouveau module (le Pass'sport "Ados Inclusion") et signature d'une convention avec le Comité Régional Olympique et Sportif de Bourgogne Franche-Comté

| | |
|-------------------------|----|
| Conseillers en exercice | 33 |
| Conseillers présents | 27 |
| Votants | 31 |

Dans le cadre de sa politique sportive en faveur du « Sport pour tous » visant notamment à encourager l'activité physique régulière pour le plus grand nombre, la Ville de Pontarlier a mis en place, depuis 2014, le dispositif « Pass'Sports » qui comprend cinq modules :

- « Petite enfance 0-3 ans » ;
- « Découverte Juniors 5-7 ans » ;
- « Forme Juniors 7-17 ans » ;
- « Seniors 60 ans et + » ;
- « Santé ».

Pour l'année scolaire 2023/2024, il convient de procéder à un certain nombre d'adaptations dans les règlements intérieurs des différents modules selon les modalités détaillées ci-après :

Pour le module « Découverte Juniors 5-7 ans » organisé le mercredi, il s'agit de mettre à jour :

- Les années d'âge retenues pour les inscriptions (à savoir 2016, 2017 et 2018) ;
- Le tarif d'inscription à l'année (129,00 € eu lieu et place de 117,00 €) conformément aux tarifs votés pour l'année 2023 ;
- Les dates d'ouverture des inscriptions (distinctes entre les résidents des communes de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier et ceux des communes extérieures).

Pour le module « Seniors 60 ans et + », il convient :

- De mettre à jour les tarifs d'inscription à l'année conformément aux tarifs votés pour l'année 2023 ;
 - o 129,00 € en lieu et place de 117,00 € pour le Pass'Sport Seniors « Multi-activités » ;
 - o 68,00 € en lieu et place de 62,00 € pour le Pass'Sport Seniors « Aquagym ».

Pour le module « santé », il s'agit de reconduire pour l'année 2023/2024 la convention de partenariat (dont le projet est joint en annexe) établie par la Ville de Pontarlier et le Comité Régional Olympique et Sportif de Bourgogne Franche-Comté (agissant pour le Réseau Sport-Santé de Bourgogne Franche-Comté) en y apportant les adaptations suivantes :

- Suppression du créneau du vendredi de 15h30 à 16h15 dédié à la « natation-santé » qui n'a pas trouvé son public suite à l'expérimentation réalisée sur l'année 2022/2023 (maintien par ailleurs de l'unique créneau d'« aquagym-santé » du vendredi de 16h15 à 17h).

Enfin, le dispositif « Pass'Sports » se développera dès la rentrée scolaire 2023 avec la création d'un sixième module dénommé « Ados et inclusion ».

Ce module basé sur l'organisation de séances de pratiques sportives, visant à découvrir différentes disciplines, s'adressera aux jeunes âgés de 12 à 16 ans. Sa spécificité prendra sa source dans son ambition d'y inclure des jeunes en situation de handicap mental. Au-delà de la volonté de favoriser la pratique régulière d'une activité sportive chez les adolescents,

l'objectif de ce module sera de créer une dynamique fédératrice, inclusive et propice au développement de leur autonomie, via l'organisation et la participation à un projet collectif (ex. « mini-raïd » sportif, ...). Ce module sera encadré par des éducateurs sportifs municipaux ayant été formés spécifiquement à la pratique du sport adapté.

Les séances du Pass'Sport « Ados et inclusion » se dérouleront le lundi de 18h30 à 20h00 au gymnase bas du lycée. Le tarif annuel d'inscription sera de 93,00 €.

Le règlement intérieur ci-joint, comprenant l'ensemble des modalités de fonctionnement de ce module, a été rédigé pour son lancement.

La Commission Sport - Vie Associative a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 23 juin 2023.

Monsieur BESSON donne lecture du rapport.

Monsieur le Maire salue les efforts effectués par toutes les équipes, qui rencontrent un succès grandissant et répondent à un besoin important.

Monsieur BESSON le rejoint pour féliciter l'ensemble des éducateurs sportifs qui participent grandement à la réussite de ces « Pass'Sports » de par leur implication.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Valide les modifications apportées aux règlements intérieurs des Pass'Sports « Découverte Juniors 5-7 ans » et « Seniors 60 ans et + » ;
- Valide la convention de partenariat entre la Ville de Pontarlier et le Comité Régional Olympique et Sportif de Bourgogne Franche-Comté, agissant pour le Réseau Sport-Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- Valide la création d'un sixième module intitulé Pass'Sport « Ados Inclusion », le tarif annuel de 93,00 € ainsi que le règlement intérieur qui s'y rapporte ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer les trois règlements intérieurs des Pass'Sports « Découverte Juniors 5-7 ans », « Seniors 60 ans et + » et « Ados et inclusion » ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat avec le Comité Régional Olympique et Sportif de Bourgogne Franche-Comté, agissant pour le Réseau Sport-Santé de Bourgogne Franche-Comté.

Pass'Sport « Découverte Juniors 5-7 ans »
Règlement intérieur

SOMMAIRE

- 1) **OBJET**
- 2) **HORAIRES DE FONCTIONNEMENT**
- 3) **LIEUX D'ACCUEIL**
- 4) **PRISE EN CHARGE DES ENFANTS**
- 5) **MODALITES D'INSCRIPTION**
- 6) **GESTION DES ABSENCES, ANNULATION D'INSCRIPTIONS**
- 7) **PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES**
- 8) **OBJETS PRECIEUX OU DANGEREUX**
- 9) **TRAITEMENTS MEDICAUX ET ACCIDENTS**
- 10) **DISCIPLINE**
- 11) **ASSURANCES**
- 12) **DISPOSITIONS DIVERSES**
- 13) **EXECUTION**

ARTICLE 1. OBJET

La Collectivité propose aux enfants nés en 2016, 2017 et 2018 des cycles de découverte de pratiques sportives autour de différentes thématiques :

- sports d’opposition ;
- sports de pleine nature ;
- sports de salle ;
- sports collectifs ;
- activités aquatiques ;
- activités d’expression ...

ARTICLE 2. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Ces activités se dérouleront, tous les mercredis, pendant la période scolaire. Deux créneaux horaires seront ainsi proposés :

- de 10h30 à 11h45 (groupe 1) ;
- de 13h30 à 14h45 (groupe 2).

Les horaires des activités se déroulant à la piscine municipale (cycle *activités aquatiques*) seront différents :

- de 11h00 à 12h00 (groupe 1);
- de 13h00 à 14h00 (groupe 2).

Les horaires des activités se déroulant à la salle de gymnastique Lafferrière (cycle *activités gymniques*) peuvent être différents selon la disponibilité de la salle.

ARTICLE 3. LIEUX D’ACCUEIL

Le lieu d’accueil sera défini en fonction de l’activité pratiquée. Il sera indiqué avec le programme du cycle sur le site Internet de la Ville (*rubrique Activités et Loisirs / Sports puis Pass’Sports*).

ARTICLE 4. PRISE EN CHARGE DES ENFANTS

Les personnels d’encadrement de la Collectivité (Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives) prendront en charge les enfants inscrits (16 enfants maximum par séance) à compter de leur arrivée sur le lieu de déroulement de l’activité, jusqu’à leur départ de ce lieu.

ARTICLE 5. MODALITES D’INSCRIPTION

Les usagers s’inscrivent à la Direction des Activités Sportives et de la Vie Associative, située au 69 rue de la République à Pontarlier. Un dossier d’inscription est à compléter.

Le dossier d’inscription* à compléter doit être impérativement composé des éléments suivants :

- la fiche d’inscription ;

- l'attestation de renseignement du questionnaire de santé destiné à la pratique sportive des mineurs (issu du décret n° 2021-564 du 7 mai 2021) ou un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport concernée s'il a été répondu OUI à une ou plusieurs questions de ce questionnaire.
- le règlement (espèces ou chèque à l'ordre du Trésor Public).

*téléchargeable à partir du site Internet de la Ville – rubrique *Activités et Loisirs* puis *Sports* - onglet « Pass'Sports » ou à retirer à l'accueil de la Direction des Activités Sportives et de la Vie Associative.

Tout dossier incomplet sera refusé.

Le nombre de places étant limité à 32, les inscriptions seront enregistrées, sur place à l'adresse indiquée ci-dessus, par ordre d'arrivée.

Le dépôt des dossiers est différé selon que l'enfant réside dans une commune de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier (C.C.G.P.) ou extérieure à ce territoire. Les inscriptions se dérouleront comme suit :

- Dès le mercredi 30 août 2023 pour les résidents de la C.C.G.P. ;
- Dès le jeudi 31 août 2023 pour les résidents des communes extérieures.

Il n'y a pas possibilité de déposer plusieurs dossiers d'inscription à la fois (sauf pour les fratries). Une fois le nombre limite d'inscriptions atteint, les usagers seront mis sur liste d'attente. Cette liste n'est en aucun cas un refus définitif de l'inscription de l'enfant mais une mise en attente permettant de l'inscrire en cas de désistement. La Direction des Activités Sportives et de la Vie Associative avertira alors les familles de la validation de l'inscription de l'enfant avant la première séance du cycle. Les parents des enfants inscrits sur liste d'attente et dont l'inscription est finalement validée devront impérativement procéder au règlement avant le début du cycle.

La Direction des Activités Sportives et de la Vie Associative se réserve la possibilité de n'ouvrir qu'un créneau si le nombre d'inscrits est trop faible pour constituer deux groupes.

ARTICLE 6. GESTION DES ABSENCES, ANNULATION D'INSCRIPTIONS

En cas d'absence, il sera nécessaire d'informer l'éducateur sportif en charge de la séance ou la Direction des Activités Sportives et de la Vie Associative (tél. 03.81.38.81.23) avant l'heure de début de la séance.

Aucun remboursement de la séance ne pourra être exigé en cas d'absence de l'enfant à cette dernière et ce, quel qu'en soit la nature. Il en va de même en cas de cessation définitive de l'activité avant son terme pour quelque raison que ce soit.

Aucune annulation de l'inscription à l'activité ne sera possible une fois celle-ci enregistrée par la Direction des Activités Sportives et de la Vie Associative.

ARTICLE 7. PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES

Les tarifs sont votés chaque année par le Conseil Municipal. Pour l'année scolaire 2023/2024 les tarifs adoptés sont les suivants :

- 129,00 € pour l'année (de septembre 2023 à juin 2024)

Le règlement des sommes est à effectuer lors de la validation de l'inscription en espèces ou par chèque (à l'ordre du Trésor Public).

ARTICLE 8. OBJETS PRECIEUX OU DANGEREUX

Des objets appartenant aux enfants peuvent être perdus. Il est donc recommandé à ceux-ci de ne pas porter d'objets de valeur. La Ville de Pontarlier déclinera toute responsabilité en cas de perte ou de vol. Tout objet considéré par la Collectivité comme dangereux pourra être interdit.

ARTICLE 9. TRAITEMENTS MEDICAUX ET ACCIDENTS

Contre-indication à la pratique sportive :

Dans l'esprit des demandes de licences fédérales, les parents attesteront par écrit que leur enfant est apte à la pratique sportive et qu'il ne présente pas de contre-indication dans la mesure où il a été répondu NON à toutes les questions du questionnaire de santé destiné à la pratique sportive des mineurs (issu du décret n° 2021-564 du 7 mai 2021).

La production d'un certificat médical s'avèrera nécessaire si l'une des réponses à ce questionnaire a été OUI (ce qui conduira les parents à solliciter un examen médical auprès du médecin de l'enfant et à lui présenter le questionnaire renseigné).

Traitements médicaux :

Aucun enfant présentant un problème médical de nature à modifier le fonctionnement normal du service ne pourra être accueilli.

Accidents :

En cas d'accident, l'enfant sera systématiquement transporté au Centre Hospitalier de Pontarlier, sauf indication d'un autre établissement par les parents et uniquement si la situation le permet.

ARTICLE 10. DISCIPLINE

D'une manière générale, les enfants devront adopter une attitude respectueuse à l'égard du personnel d'encadrement qui s'attachera à accomplir consciencieusement son travail et veillera au bon déroulement des activités et à la sécurité des enfants.

Les parents dont les enfants pour lesquels les petites sanctions restent sans effet et qui, par leur attitude ou leur indiscipline répétée troublent le bon fonctionnement des activités, recevront, par écrit, un avertissement adressé par la Ville.

En cas de récidive, une exclusion temporaire d'une semaine sera prononcée à leur rencontre. Si cette mesure reste sans effet, l'exclusion définitive sera alors prononcée.

En cas d'agressions physiques envers les autres enfants ou le personnel et en cas de dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition, c'est une sanction d'exclusion définitive qui sera appliquée. Elle pourra, le cas échéant, être accompagnée de poursuites pénales.

Les décisions d'exclusion temporaire ou définitive sont signifiées aux usagers par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 7 jours avant l'application de la décision.

Toute dégradation volontaire fait l'objet, le cas échéant, d'un remboursement par l'utilisateur responsable, après lettre d'avertissement.

ARTICLE 11. ASSURANCES

La Ville de Pontarlier est assurée pour les risques qui relèvent de sa responsabilité, dans le cadre des activités que son personnel spécialisé encadre.

En complétant le dossier d'inscription de l'enfant, chaque parent déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile couvrant les dommages que son enfant pourrait causer aux biens ou aux personnes. Les enfants qui participent à ces activités extrascolaires doivent obligatoirement être assurés pour les dommages qu'ils peuvent causer à autrui (garantie responsabilité civile). Il est recommandé aux parents de souscrire également une assurance contre les dommages qu'ils peuvent se causer à eux-mêmes ainsi que pour les dommages matériels.

ARTICLE 12. DISPOSITIONS DIVERSES

Des photographies et /ou vidéos des enfants peuvent être prises et diffusées pendant les activités. Selon leur souhait, il appartient aux parents d'envoyer une lettre indiquant leur refus. En aucun cas celles-ci seront exploitées à des fins commerciales.

Toute information ou remarque concernant les activités proposées dans le cadre de ce Pass'Sport « Découverte Juniors » doit être transmise directement à la Direction des Activités Sportives et de la Vie Associative, en utilisant l'adresse électronique : service.sports@ville-pontarlier.com ou en composant le : 03.81.38.81.23.

L'inscription d'un enfant aux activités proposées dans le cadre du Pass'Sport « Découverte Juniors » implique l'acceptation sans réserve du présent règlement intérieur.

ARTICLE 13. EXECUTION

Conformément à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en mairie et transmis au préfet. Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe et la Directrice des Activités Sportives et de la Vie Associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de sa bonne application.

A Pontarlier, le / /2023.

Le Maire,

Patrick GENRE

PASS'SPORT « SENIORS 60 ans et + »
Règlement intérieur

SOMMAIRE

- 1) **OBJET**
- 2) **HORAIRES DE FONCTIONNEMENT**
- 3) **LIEUX D'ACTIVITE**
- 4) **ENCADREMENT**
- 5) **MODALITES D'INSCRIPTION**
- 6) **GESTION DES ABSENCES, ANNULATION D'INSCRIPTIONS**
- 7) **TARIFICATIONS**
- 8) **VOL ET OBJETS DANGEREUX**
- 9) **TRAITEMENTS MEDICAUX ET ACCIDENTS**
- 10) **DISCIPLINE**
- 11) **ASSURANCES**
- 12) **DISPOSITIONS DIVERSES**
- 13) **EXECUTION**

ARTICLE 1. OBJET ET CONTENU DU PASS'SPORT SENIORS

La Collectivité propose aux personnes de 60 ans et plus des pratiques sportives diverses et variées :

- de l'aquagym dans le cadre du **Pass'Sport Seniors « Aquagym »** ;
- des activités diverses (activités physiques de pleine nature, d'endurance, gymnastique douce, aquagym, raquettes à neige, Pilates ...) dans le cadre du **Pass'Sport Seniors « Multi-activités »**.

ARTICLE 2. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les activités du **Pass'Sport Seniors « Aquagym »** se déroulent uniquement durant la période scolaire. Deux créneaux horaires sont proposés (l'inscription se porte sur l'un ou l'autre de ces deux créneaux :

- les mardis, de 11h00 à 11h45 ;
- les jeudis, de 11h00 à 11h45.

Les activités du **Pass'Sport Seniors « Multi-activités »** se déroulent uniquement durant la période scolaire :

- les lundis de 14h00 à 16h45 et les vendredis de 9h00 à 10h30.

ARTICLE 3. LIEUX D'ACTIVITE

Les activités proposées dans le **Pass'Sport Seniors « Aquagym »** se déroulent à la piscine municipale de Pontarlier.

Les activités proposées dans le **Pass'Sport Seniors « Multi-activités »** se déroulent en priorité à l'extérieur. Si les conditions météorologiques ne le permettent pas, ou en complément de celles-ci, des activités en intérieur sont proposées dans des gymnases ou salles sportives spécialisées situées sur Pontarlier.

Le lieu d'accueil pour chaque séance sera communiqué via les encadrants d'une semaine à l'autre et/ou SMS.

ARTICLE 4. ENCADREMENT

Toutes les activités sont encadrées par du personnel qualifié de la Ville de Pontarlier (Educateurs sportifs). Les activités dispensées aux Seniors ne connaissent pas de réglementation particulière en ce qui concerne le taux d'encadrement. Néanmoins, pour assurer une sécurité optimale et garantir la qualité des prestations, la Collectivité a choisi de limiter le nombre d'inscriptions, soit :

- 60 inscrits pour le **Pass'Sport Seniors « Aquagym »**, dans la limite de 30 personnes par séance ;
- 28 inscrits pour le **Pass'Sport Seniors « Multi-activités »**.

ARTICLE 5. MODALITES D'INSCRIPTION

Le Pass'Sport Seniors « Aquagym » :

Les inscriptions s'effectuent de septembre à décembre auprès du Club du Bel Age, puis à compter du mois de janvier auprès de la Direction des Activités Sportives et de la Vie Associative, située au 69 rue de la République à Pontarlier.

Le Pass'Sport Seniors « Multi-activités » :

Les usagers s'inscrivent auprès de la Direction des Activités Sportives et de la Vie Associative, située au 69 rue de la République à Pontarlier. Un dossier d'inscription est à compléter.

Le dossier d'inscription* doit être impérativement composé des éléments suivants :

- la fiche d'inscription ;
- le certificat médical de non contre-indication à la pratique physique et sportive daté de moins de 3 mois au moment de l'inscription et valable pour toute la durée du cycle (ou pour l'année le cas échéant) ;
- le règlement (espèces ou chèque à l'ordre du Trésor Public).

*téléchargeable à partir du site Internet de la Ville – rubrique *Activités et Loisirs* puis *Sports* - onglet « Pass'Sports » ou à retirer à l'accueil de la Direction des Activités Sportives et de la Vie Associative.

Tout dossier incomplet sera refusé

Le nombre de places étant limité, les inscriptions seront enregistrées, sur place à l'adresse indiquée ci-dessus, par ordre d'arrivée.

Les inscriptions seront ouvertes à compter du lundi 04 septembre 2023.

Il n'y a pas possibilité de déposer plusieurs dossiers d'inscription à la fois (sauf pour les personnes issues d'un même foyer). Une fois le nombre limite d'inscriptions atteint, les usagers seront mis sur liste d'attente. Cette liste n'est en aucun cas un refus définitif de l'inscription mais une mise en attente. La Direction des Activités Sportives et de la Vie Associative validera l'inscription en cas de désistement d'un usager. Les personnes inscrites sur liste d'attente et dont l'inscription est finalement validée devront impérativement procéder au règlement avant le début de la première séance.

Un nombre minimum de 5 inscrits est requis pour que ces deux Pass'Sport Seniors puissent être organisés.

ARTICLE 6. GESTION DES ABSENCES, ANNULATION DES INSCRIPTIONS

En cas d'absence, il sera nécessaire d'informer l'éducateur sportif en charge de la séance ou la Direction des Activités Sportives et de la Vie Associative (tél. 03.81.38.81.23) avant l'heure de début de la séance.

Dans ce cas, aucun remboursement de la séance ne pourra être exigé et ce, quel que soit le motif de l'absence. Il en va de même en cas de cessation définitive de l'activité avant son terme pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 7. TARIFICATION

Les tarifs sont votés chaque année par le Conseil Municipal. Pour l'année scolaire 2023/2024 les tarifs adoptés sont les suivants :

- Pour le **Pass'Sport Seniors « Aquagym »** : 68,00 € pour l'année (de septembre 2023 à juin 2024) ;
- Pour le **Pass'Sport Seniors « Multi-activités »** : 129,00 € pour l'année (de septembre 2023 à juin 2024) ;

Le règlement des sommes est à effectuer lors de la validation de l'inscription en espèces ou par chèque (à l'ordre du Trésor Public).

Pour le **Pass'Sport Seniors « Aquagym »** et le **Pass'Sport Seniors « Multi-activités »**, des inscriptions en cours d'année pourront être acceptées au mois de janvier et au mois d'avril dans la limite des capacités d'accueil définies dans l'article 4. Une dégressivité du tarif sera alors appliquée. A la fin de l'année 2023, une délibération du Conseil Municipal entérinera les tarifs établis pour l'année 2024.

ARTICLE 8. VOL ET OBJETS DANGEREUX

Il est recommandé de ne pas apporter d'objets de valeur (argent, téléphone portable ...). La Ville de Pontarlier déclinera toute responsabilité en cas de perte ou de vol. Tout objet considéré par la Collectivité comme dangereux pourra être interdit.

ARTICLE 9. TRAITEMENTS MEDICAUX ET ACCIDENTS

Certificats médicaux :

Tous les participants devront fournir un certificat médical daté de moins de 3 mois au moment de l'inscription et valable durant toute la durée du cycle (ou pour l'année le cas échéant) attestant que la personne n'a pas de contre-indication à la pratique sportive.

Traitements médicaux :

Toute personne présentant un problème médical de nature à modifier le fonctionnement normal de l'activité ne pourra pas être accueilli.

Accidents :

En cas d'accident, les encadrants sont habilités à donner les premiers secours. Les usagers seront systématiquement transportés au Centre Hospitalier de Pontarlier, sauf indication contraire et uniquement si la situation le permet.

ARTICLE 10. DISCIPLINE

D'une manière générale, les personnes devront adopter une attitude respectueuse à l'égard du personnel d'encadrement qui s'attachera à accomplir consciencieusement son travail et veillera au bon déroulement des activités et à la sécurité.

En cas d'agressions physiques envers les autres adhérents ou le personnel, en cas de dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition, c'est une sanction d'exclusion définitive qui sera appliquée. Elle pourra, le cas échéant, être accompagnée de poursuites pénales.

Les décisions d'exclusion temporaire ou définitive sont signifiées aux usagers par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 7 jours avant l'application de la décision.

Toute dégradation de matériel fera l'objet, le cas échéant, d'un remboursement par l'utilisateur responsable, après lettre d'avertissement.

ARTICLE 11. ASSURANCES

La Ville de Pontarlier est assurée pour les risques qui relèvent de sa responsabilité, dans le cadre des activités que son personnel spécialisé encadre.

Chaque inscrit s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les dommages qu'il pourrait causer aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 12. DISPOSITIONS DIVERSES

Des photographies et/ou vidéos peuvent être prises pendant les activités et diffusées. Selon leur souhait, il appartient aux usagers d'envoyer une lettre indiquant leur refus. En aucun cas, celles-ci ne seront exploitées à des fins commerciales.

Toute information ou remarque concernant les activités proposées dans le cadre de ce Pass'Sport « Seniors » devra être transmise directement à la Direction des Activités Sportives et de la Vie Associative, en utilisant l'adresse électronique : service.sports@ville-pontarlier.com ou en composant le : 03.81.38.81.23.

L'inscription aux activités proposées dans le cadre du Pass'Sport « Seniors » implique l'acceptation sans réserve du présent règlement intérieur.

ARTICLE 13. EXECUTION

Conformément à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en mairie et transmis au préfet. Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe et la Directrice des Activités Sportives et de la Vie Associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de sa bonne application.

A Pontarlier, le / / 2023

Le Maire,

Patrick GENRE

Pass'Sport « Ados et inclusion »
Règlement intérieur

SOMMAIRE

- 1) **OBJET**
- 2) **HORAIRES DE FONCTIONNEMENT**
- 3) **LIEUX D'ACCUEIL**
- 4) **PRISE EN CHARGE DES ENFANTS**
- 5) **MODALITES D'INSCRIPTION**
- 6) **GESTION DES ABSENCES, ANNULATION D'INSCRIPTIONS**
- 7) **PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES**
- 8) **OBJETS PRECIEUX OU DANGEREUX**
- 9) **TRAITEMENTS MEDICAUX ET ACCIDENTS**
- 10) **DISCIPLINE**
- 11) **ASSURANCES**
- 12) **DISPOSITIONS DIVERSES**
- 13) **EXECUTION**

ARTICLE 1. OBJET

La Collectivité propose aux adolescents nés entre 2011 et 2007 des cycles de découverte de pratiques sportives autour de différentes thématiques :

- sports d'opposition ;
- sports de pleine nature ;
- sports de salle ;
- sports collectifs ;
- activités aquatiques ;
- activités d'expression ...

ARTICLE 2. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Ces activités se dérouleront, tous les lundis, pendant la période scolaire de 18h30 à 20h00.

ARTICLE 3. LIEUX D'ACCUEIL

Le lieu d'accueil sera le gymnase Bas du Lycée. En fonction de l'activité pratiquée, le lieu d'accueil pourra être différent et sera communiqué par les personnels d'encadrement de la Collectivité lors des séances précédentes.

ARTICLE 4. PRISE EN CHARGE DES ENFANTS

Les personnels d'encadrement de la Collectivité (Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives) prendront en charge les enfants inscrits (16 enfants maximum) à compter de leur arrivée sur le lieu de déroulement de l'activité, jusqu'à leur départ de ce lieu.

En fin d'année scolaire, un raid avec une nuitée pourra être organisé avec l'ensemble des adolescents. Les Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives préciseront en cours d'année scolaires les modalités d'organisation ainsi que les lieux de pratique de cette activité.

ARTICLE 5. MODALITES D'INSCRIPTION

Les usagers s'inscrivent à la Direction des Activités Sportives et de la Vie Associative, située au 69 rue de la République à Pontarlier. Un dossier d'inscription est à compléter.

Le dossier d'inscription* à compléter doit être impérativement composé des éléments suivants :

- la fiche d'inscription ;
- l'attestation de renseignement du questionnaire de santé destiné à la pratique sportive des mineurs (issu du décret n° 2021-564 du 7 mai 2021) ou un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport concernée s'il a été répondu OUI à une ou plusieurs questions de ce questionnaire.
- le règlement (espèces ou chèque à l'ordre du Trésor Public).

*téléchargeable à partir du site Internet de la Ville – rubrique *Activités et Loisirs* puis *Sports* - onglet « Pass'Sports » ou à retirer à l'accueil de la Direction des Activités Sportives et de la Vie Associative.

Tout dossier incomplet sera refusé.

Le nombre de places étant limité à 16, les inscriptions seront enregistrées, sur place à l'adresse indiquée ci-dessus, par ordre d'arrivée.

Le dépôt des dossiers est différé selon que l'enfant réside dans une commune de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier (C.C.G.P.) ou extérieure à ce territoire. Les inscriptions se dérouleront comme suit :

- Dès le lundi 11 septembre 2023 pour les résidents de la C.C.G.P. ;
- Dès le mercredi 13 septembre 2023 pour les résidents des communes extérieures.

Une fois le nombre limite d'inscriptions atteint, les usagers seront mis sur liste d'attente. Cette liste n'est en aucun cas un refus définitif de l'inscription de l'enfant mais une mise en attente permettant de l'inscrire en cas de désistement. La Direction des Activités Sportives et de la Vie Associative avertira alors les familles de la validation de l'inscription de l'enfant avant la première séance du cycle. Les parents des enfants inscrits sur liste d'attente et dont l'inscription est finalement validée devront impérativement procéder au règlement avant le début du cycle.

ARTICLE 6. GESTION DES ABSENCES, ANNULATION D'INSCRIPTIONS

En cas d'absence, il sera nécessaire d'informer l'éducateur sportif en charge de la séance ou la Direction des Activités Sportives et de la Vie Associative (tél. 03.81.38.81.23) avant l'heure de début de la séance.

Aucun remboursement de la séance ne pourra être exigé en cas d'absence de l'enfant à cette dernière et ce, quel qu'en soit la nature. Il en va de même en cas de cessation définitive de l'activité avant son terme pour quelque raison que ce soit.

Aucune annulation de l'inscription à l'activité ne sera possible une fois celle-ci enregistrée par la Direction des Activités Sportives et de la Vie Associative.

ARTICLE 7. PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES

Les tarifs sont votés chaque année par le Conseil Municipal. Pour l'année scolaire 2023/2024 les tarifs adoptés sont les suivants :

- 93,00 € pour l'année (de septembre 2023 à juin 2024)

Le règlement des sommes est à effectuer lors de la validation de l'inscription en espèces ou par chèque (à l'ordre du Trésor Public).

ARTICLE 8. OBJETS PRECIEUX OU DANGEREUX

Des objets appartenant aux enfants peuvent être perdus. Il est donc recommandé à ceux-ci de ne pas porter d'objets de valeur. La Ville de Pontarlier déclinera toute responsabilité en cas de perte ou de vol. Tout objet considéré par la Collectivité comme dangereux pourra être interdit.

ARTICLE 9. TRAITEMENTS MEDICAUX ET ACCIDENTS

Contre-indication à la pratique sportive :

Dans l'esprit des demandes de licences fédérales, les parents attesteront par écrit que leur enfant est apte à la pratique sportive et qu'il ne présente pas de contre-indication dans la mesure où il a été répondu NON à toutes les questions du questionnaire de santé destiné à la pratique sportive des mineurs (issu du décret n° 2021-564 du 7 mai 2021).

La production d'un certificat médical s'avèrera nécessaire si l'une des réponses à ce questionnaire a été OUI (ce qui conduira les parents à solliciter un examen médical auprès du médecin de l'enfant et à lui présenter le questionnaire renseigné).

Traitements médicaux :

Aucun enfant présentant un problème médical de nature à modifier le fonctionnement normal du service ne pourra être accueilli.

Accidents :

En cas d'accident, l'enfant sera systématiquement transporté au Centre Hospitalier de Pontarlier, sauf indication d'un autre établissement par les parents et uniquement si la situation le permet.

ARTICLE 10. DISCIPLINE

D'une manière générale, les enfants devront adopter une attitude respectueuse à l'égard du personnel d'encadrement qui s'attachera à accomplir consciencieusement son travail et veillera au bon déroulement des activités et à la sécurité des enfants.

Les parents dont les enfants pour lesquels les petites sanctions restent sans effet et qui, par leur attitude ou leur indiscipline répétée troublent le bon fonctionnement des activités, recevront, par écrit, un avertissement adressé par la Ville.

En cas de récidive, une exclusion temporaire d'une semaine sera prononcée à leur encontre. Si cette mesure reste sans effet, l'exclusion définitive sera alors prononcée.

En cas d'agressions physiques envers les autres enfants ou le personnel et en cas de dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition, c'est une sanction d'exclusion définitive qui sera appliquée. Elle pourra, le cas échéant, être accompagnée de poursuites pénales.

Les décisions d'exclusion temporaire ou définitive sont signifiées aux usagers par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 7 jours avant l'application de la décision.

Toute dégradation volontaire fait l'objet, le cas échéant, d'un remboursement par l'utilisateur responsable, après lettre d'avertissement.

ARTICLE 11. ASSURANCES

La Ville de Pontarlier est assurée pour les risques qui relèvent de sa responsabilité, dans le cadre des activités que son personnel spécialisé encadre.

En complétant le dossier d'inscription de l'enfant, chaque parent déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile couvrant les dommages que son enfant pourrait causer aux biens ou aux personnes. Les enfants qui participent à ces activités extrascolaires doivent obligatoirement être assurés pour les dommages qu'ils peuvent causer à autrui (garantie responsabilité civile). Il est recommandé aux parents de souscrire également une assurance contre les dommages qu'ils peuvent se causer à eux-mêmes ainsi que pour les dommages matériels.

ARTICLE 12. DISPOSITIONS DIVERSES

Des photographies et /ou vidéos des enfants peuvent être prises et diffusées pendant les activités. Selon leur souhait, il appartient aux parents d'envoyer une lettre indiquant leur refus. En aucun cas celles-ci seront exploitées à des fins commerciales.

Toute information ou remarque concernant les activités proposées dans le cadre de ce Pass'Sport « Ados et inclusion » doit être transmise directement à la Direction des Activités Sportives et de la Vie Associative, en utilisant l'adresse électronique : service.sports@ville-pontarlier.com ou en composant le : 03.81.38.81.23.

L'inscription d'un enfant aux activités proposées dans le cadre du Pass'Sport « Ados et inclusion » implique l'acceptation sans réserve du présent règlement intérieur.

ARTICLE 13. EXECUTION

Conformément à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en mairie et transmis au préfet. Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe et la Directrice des Activités Sportives et de la Vie Associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de sa bonne application.

A Pontarlier, le / /2023.

Le Maire,

Patrick GENRE



CONVENTION DE PARTENARIAT 2023/24-06-046

La présente convention de partenariat est conclue entre :

La Ville de Pontarlier,

Collectivité Territoriale,

Numéro SIRET : 212 504 625 000 14,

Adresse de correspondance : 56 Rue de la République, 25300 PONTARLIER,

Représenté par : Monsieur Patrick GENRE, Maire,

Dûment habilité à l'effet des présentes.

Dénommée ci-dessous la **structure sport-santé**.

Et

Le Comité Régional Olympique et Sportif (CROS) Bourgogne/Franche-Comté,

Association loi 1901, agissant pour le Réseau Sport-Santé de Bourgogne Franche-Comté (RSSBFC),

Numéro SIRET : 831 848 510 000 10,

Situé : 19 rue Pierre de Coubertin – 21000 DIJON.

Adresse de correspondance (avec le réseau sport santé BFC) : Maison Régionale des Sports, 3 avenue des Montboucons - 25000 BESANCON,

Représenté par : **Madame Chrystel MARCANTOGNINI**, Présidente

Dûment habilitée à l'effet des présentes.

Dénommée ci-dessous le **coordinateur du PASS**.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le **coordinateur du PASS** décline au niveau régional les politiques ministérielles en faveur du sport-santé, notamment **la promotion de la santé par l'activité physique**. Pour ce faire, il promeut l'accès à la pratique d'activités physiques dans le cadre d'une démarche individuelle et volontaire de personnes atteintes de maladies chroniques dans le cadre du dispositif régional de sport sur ordonnance : le « parcours d'accompagnement sportif pour la santé » (PASS).

La structure sport santé s'engage dans un dynamisme sport santé pour **un sport accessible à tous**, quels que soient son âge, ses capacités physiques.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention de partenariat définit les termes de la collaboration entre **la structure sport santé** et le **coordinateur du PASS** afin de développer, la pratique d'activités physiques chez les personnes souffrant de maladies chroniques orientées, de facteurs de risques importants et de perte d'autonomie par des professionnels de santé.

Ainsi, **la structure sport santé** propose à partir du lundi 11 septembre 2023 jusque fin juin 2024 :

| Intitulé Activité | Heure début séance | Heure fin séance | Lieux |
|-------------------|--------------------|------------------|--------------------------------------|
| Marche Nordique | Lundi 17 h 30 | 19 h 00 | Rendez-vous à définir |
| Marche Nordique | Mardi 9 h 00 | 11 h 00 | Rendez-vous à définir |
| Aquagym | Vendredi 16 h 15 | 17 h 00 | Piscine Municipale Georges CUINET |

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

2.1 - Engagements de la structure sport-santé et des intervenants :

- met à disposition pour animer ces séances : Mme COMTE Sabrina, Mme DERAT Gaëlle et Mme Lise-Marie JORCIN,
- **pour rappel chaque intervenant sport santé selon ses diplômes est privilégié pour encadrer un public avec des limitations fonctionnelles plus ou moins importantes selon le tableau présent dans le cahier des charges.**
- annule ou reporte les séances en cas d'absence de l'intervenant désigné ci-dessus. La séance ne peut être assurée par un autre éducateur sportif,
- communique sur le RSSBFC lorsqu'il communique sur les créneaux « Sport-santé »,
- apporte son savoir-faire administratif,
- limite les groupes à 10 personnes,
- **fait passer les tests de la condition physique aux participants et les transmet au RSSBFC via la plateforme eTICSS,**
- respecte le cahier des charges du dispositif PASS en annexe.

2.2 - Engagement du coordinateur du PASS :

- apporte ses compétences dans la mise en œuvre de solutions individualisées d'accompagnement à la pratique d'activités physiques.

2.3 - Critères de financement du coordinateur du PASS :

Pour les pratiquants sédentaires (**1^{ère} année de pratique**) et atteints de pathologies chroniques :

- 50% de la cotisation la 1^{ère} année ;
 - 30% de la cotisation la 2^{ème} année ;
 - 10% de la cotisation la 3^{ème} année.
- } ou 100 € si cotisation ≥ 200 €
ou 70 € si cotisation ≥ 200 €

2.4 - Processus :

1- **Le coordinateur du PASS** transmet au bénéficiaire :

- une fiche de renseignements Réseau sport santé BFC,
- un certificat médical de non contre-indication et de prescription (imprimé Réseau sport santé)

Le participant doit contacter le Réseau sport santé BFC lui-même et renvoyer ses documents complétés accompagnés d'une copie de la carte nationale d'identité (pour la 1^{ère} inscription uniquement).

2.5 - **La structure sport santé** fait compléter au pratiquant sa fiche d'inscription, ou licence ou autres documents propre à son organisation, ou fourni ses documents au coordinateur du PASS en amont pour envoi avec le dossier PASS.

2.6 - Chaque participant (souffrant d'une maladie chronique) finance la partie de son inscription à sa charge (voir § 2.3 – partie cotisation) - chèque établi à l'ordre **du CROS BFC**, et s'acquitte de celle-ci auprès du coordinateur du PASS.

2.7 - Les informations de chaque pratiquant (certificat médical, fiche de renseignements et coordonnées) sont transmises à l'intervenant sport santé via la plateforme eTICSS.

2.8 - **La structure sport santé** facture entièrement la cotisation de chaque pratiquant (hors adhésion club) **au CROS BFC** et celui-ci procède au règlement des cotisations de chaque bénéficiaire. **La facture précise le nom de chaque bénéficiaire et fait apparaître la mention « dans le cadre du parcours d'accompagnement sportif pour la santé ».**

ARTICLE 3 – MODALITES FINANCIERES DU PARTENARIAT

Les référents, ci-dessous mentionnés, ne perçoivent pas de contribution financière pour cette action autres que celles qui leur sont versées dans le cadre de leur mission dans leur structure respective.

Tarifification des activités :

| Plein tarif | 1 cours/sem |
|--------------------------------------|-------------|
| De septembre 2023 à juin 2024 | 129 € |
| de janvier à juin 2024 | 93 € * |
| d'avril à juin 2024 | 47 € * |

*Tarifs 2023 qui seront actualisés en Janvier 2024.

Le coût annuel prévoit la passation d'une évaluation de la condition physique par trimestre.

Facturation :

Deux périodes de facturation sont à respecter impérativement :

- pour les personnes inscrites entre septembre et décembre 2023, la facture doit être envoyée avant le 8 décembre 2023,
- pour les personnes inscrites entre janvier et juin 2024, la facture doit être envoyée avant le 30 juin 2024.

Au-delà de ses périodes, le CROS BFC se réserve le droit de refuser la prise en charge financière des pratiquants concernés.

ARTICLE 4 – GARANTIES ET RESPONSABILITES

4.1 - Les parties se garantissent mutuellement de tout recours l'un envers l'autre en cas de non disponibilité temporaire de leurs services respectifs.

4.2 - Les parties se garantissent mutuellement contre tout recours et/ou toute réclamation de toute personne, quel qu'en soit le fondement, portant sur les droits, sur les contributions et/ou sur l'exécution des contributions, et/ou qui pourrait empêcher l'exploitation des contributions de tout droit y afférent, et qui demanderait des sommes quelconques aux parties au titre des contributions.

4.3 - Aucune des parties ne peut être tenue pour responsable de quelque manquement ou retard dans l'exécution du présent contrat résultant d'un cas de force majeure.

4.4 - Les parties sont tenues à l'obligation de réserve et au secret médical, considérant le public concerné.

4.5 - La structure sport santé bénéficie d'une police d'assurance couvrant les participants des dommages résultant de l'activité exercée au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition. Ainsi en cas de manquement avéré de la part de la structure sport santé et de l'existence d'un lien de causalité avec le dommage subi, le patient pourra demander à ce que soit actionné la Responsabilité Civile de la structure sport santé ou l'assurance incluse dans sa licence fédérale. Pour tout autre incident, le patient devra actionner son assurance personnelle.

ARTICLE 5 – INDICATEURS DE SUIVI DE L'ACTION PASS

- Le nombre de personnes incluses dans le dispositif PASS.

- L'évolution des tests de condition physique et auto-questionnaires des bénéficiaires.

ARTICLE 6 – DUREE

La présente convention de partenariat prend effet à sa date de signature pour la durée de la saison sportive. L'évaluation à l'issue de cette première année permettra aux parties de juger de l'opportunité de la reconduction de ce partenariat.

En cas de dénonciation par l'une des parties soussignées, l'annonce en est faite par l'envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis d'une durée de trois (3) mois.

ARTICLE 7 – DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

7.1 - La présente convention de partenariat est régie par le droit français.

7.2 - En cas de différent survenant entre les parties soussignées au sujet de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation de la présente convention de partenariat, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable.

A défaut d'accord amiable dans un délai d'un (1) mois à compter de la saisine de l'une des parties, le litige pourra être soumis au tribunal de Dijon compétent.

ARTICLE 8 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Chaque intervenant de la structure sport santé désigné ci-dessus est amené à accéder à des données à caractère personnel et des données dites sensibles. De ce fait, l'intervenant s'engage à prendre tous les moyens physiques, techniques et organisationnels nécessaires et conformes aux usages dans le cadre de ses attributions afin de protéger la confidentialité de ces informations.

Il se doit d'empêcher que ces données soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations, conformément à la loi informatique et libertés, modifiée par la loi du 20 juin 2018, et au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016.

En cas de cessation de ses fonctions, l'intervenant devra restituer l'intégralité des données à caractère personnel que le CROS BFC lui a confié en format numérique et/ou format papier ainsi que tout support d'information relatif à ces données.

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Le Réseau sport santé BFC met à disposition de la structure sport santé des plaquettes et kits de prescription. La structure sport santé peut utiliser le logo du Réseau sport santé BFC durant toute la durée de la convention pour communiquer sur les créneaux sport santé.

Le Réseau sport santé BFC a élaboré un site internet EsPASS à destination du grand public et des professionnels du sport-santé. Ce dernier donne des informations sur le sport sur prescription et recense l'offre sport-santé à visée thérapeutique et bien-être. Dans le cadre de la présente convention, la structure sport santé doit déclarer sa structure **et** ses activités mentionnées dans l'article 1, sur le site <https://espas-bfc.fr/connexion-inscription>. Ainsi, les créneaux sport santé sont visibles sur la cartographie d'EsPASS.

ARTICLE 10 – REFERENTS

Le collaborateur désigné ci-dessous sera le référent de la Ville de Pontarlier dans le cadre du présent partenariat :

Prénom et NOM : Aurélien WILLEMANN
Fonction : Responsable Activités, Animations, Evènement
Tel. : 03.81.38.81.23
Email : a.willeman@ville-pontarlier.com

Le collaborateur désigné ci-dessous sera le référent du RSSBFC dans le cadre du présent partenariat :

Prénom et NOM : Marie-Lise THIOULET
Fonction : chef de projet du RSSBFC
Tél. : 03.81.48.36.52 Port : 06.16.06.16.83
Email : marie-lise.thiollet@rssbfc.fr

Fait à Besançon en deux (2) exemplaires originaux le lundi 26 juin 2023 .

La structure sport santé,

La Ville de Pontarlier,
Signature (précédée de la mention « lu et approuvé »)

Le coordinateur,

Le CROS BFC et le RSSBFC
Signature (précédée de la mention « lu et approuvé »)

Monsieur Patrick GENRE,
Maire

Mme Chrystel MARCANTOGNINI,
Présidente

Annexe : *Cahier des charges*

Affaire n°21 : Dispositif d'aménagement d'horaires 2023/2024 - Convention avec les clubs sportifs pontissaliens, les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement, les établissements privés d'enseignement et la Ville de Pontarlier

| | |
|-------------------------|----|
| Conseillers en exercice | 33 |
| Conseillers présents | 27 |
| Votants | 31 |

Les établissements scolaires de Pontarlier (Collège Malraux, Collège Grenier, Collège et Lycée des Augustins) en partenariat avec les clubs sportifs de Pontarlier ont mis en place un dispositif « local » d'aménagement d'horaires inspiré du fonctionnement des sections sportives scolaires. Le Collège Lucie Aubrac, situé sur la Commune de Doubs, est également intégré à ce dispositif.

Dès lors, les élèves qui en font la demande peuvent bénéficier d'un aménagement de leur emploi du temps scolaire pour pratiquer de manière plus intensive leur discipline sportive de prédilection. Les principaux critères d'admission reposent sur le niveau sportif et scolaire de l'élève ainsi que sur sa motivation à intégrer le dispositif. L'inscription d'un élève au dispositif est soumise à la formalisation d'un contrat co-signé par lui, ses parents, le responsable du club support et le chef d'établissement.

Cette action partenariale est soutenue par la Ville de Pontarlier car elle s'intègre parfaitement à sa politique sportive visant notamment à accompagner l'excellence. Dans cette logique, elle met à disposition gracieusement ses installations sportives et octroie une subvention de base aux clubs supports à hauteur de 1 000 €. Au-delà du dixième élève inscrit, 100 € supplémentaires par élève sont alloués dans la limite d'un plafond de 1 600 € par club.

Une convention tripartite dont le projet est joint en annexe est signée entre les établissements scolaires concernés, la Ville de Pontarlier et le club support.

Les clubs pontissaliens qui assureront l'encadrement du dispositif d'aménagement d'horaires pour l'année 2023/2024 sont les suivants :

- CNP Section Triathlon (nouvel entrant) ;
- Club Canoë-kayak Pontarlier ;
- CAP Basket ;
- CAP Football ;
- CAP Rugby ;
- CAP Lutte ;
- CAP Tennis ;
- Club des Skieurs et Randonneurs Pontissaliens (CSRP) ;
- Doubs Sud Athlétisme Pontarlier ;
- Judo Pontarlier Haut-Doubs ;
- Pontarlier Gym ;
- Club Nautique Pontissalien.

L'aide financière sera versée aux clubs supports dans la mesure où les conditions ci-après seront réunies :

- La convention tripartite sera signée par l'ensemble des acteurs ;

- Le club sportif aura transmis à la Ville de Pontarlier le bilan détaillé de l'action qui comprend le nombre de jeunes inscrits, les niveaux et établissements scolaires concernés, le budget alloué à l'action.

La Commission Sport - Vie Associative a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 23 juin 2023.

Monsieur BESSON donne lecture du rapport.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Accepte le principe de cette action et les termes de la convention ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant :
 - à signer la convention avec les différents clubs sportifs concernés ;
 - à verser les subventions selon les effectifs comptabilisés dans chaque discipline dans la limite de 1 600 € par club sportif.

| | | | |
|--------------------------|-----------------------|----------------------|--------------------------------|
| Collège Philippe Grenier | Collège André Malraux | Collège Lucie Aubrac | Collège et Lycée des Augustins |
| PONTARLIER | PONTARLIER | DOUBS | PONTARLIER |

**DISPOSITIF
D'AMENAGEMENT D'HORAIRES
*2023/2024***

CONVENTION

« ACTIVITE »

Club support : « CLUB »

Entre :

Les **COLLEGES ET LYCEES DE LA VILLE DE PONTARLIER** représentés par leur chef d'établissement ;

Le « **CLUB** » support de l'activité « **activité** », représenté par « **son président/sa présidente** » « **Madame/Monsieur** » « **Prénom NOM** » ;

LA VILLE DE PONTARLIER, représentée par son Maire, Monsieur Patrick GENRE, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2023.

Préambule

Les établissements scolaires de Pontarlier (Collège Malraux, Collège Grenier, Collège et Lycée des Augustins) en partenariat avec les clubs sportifs de Pontarlier ont mis en place un dispositif d'aménagement d'horaires. Le Collège Lucie Aubrac, situé sur la Commune de Doubs, est également intégré à ce dispositif.

Dans le cadre du partenariat établi, les établissements assurent aux élèves inscrits dans ce dispositif un emploi du temps scolaire « adapté » leurs permettant d'intégrer des heures supplémentaires d'entraînement sportif de la discipline choisie. Les clubs pontissaliens, qui dispensent des séances d'entraînements, s'évertuent à établir une programmation de qualité dans le respect du rythme biologique de ces sportifs.

Pour soutenir cette initiative, qui contribue à l'accompagnement de l'excellence sportive sur le territoire, la Ville de Pontarlier met à disposition ses installations sportives et verse une subvention aux clubs support.

Une convention tripartite, établie entre les établissements scolaires, la Ville de Pontarlier et le club support, fixe les conditions de mise en place du dispositif d'aménagement horaires ainsi que le concours apporté par la commune. En parallèle de cette convention, un contrat est signé entre l'élève, son responsable légal, le représentant du club et le responsable de l'établissement scolaire concerné.

Il a été convenu :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions liées à la mise en place du dispositif d'aménagement d'horaires pour certaines classes des collèges et des lycées de Pontarlier. Ce dispositif, qui est à l'initiative des établissements scolaires de Pontarlier et des clubs sportifs, s'inscrit dans l'esprit de la charte des sections sportives scolaires publiée au Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale (*B.O. N°25 du 20 Juin 2002*). Dans ce cadre, la Ville de Pontarlier y apporte son concours.

Article 2 - Durée

La présente convention entre en vigueur à compter du **1er septembre 2023** et prendra fin le **8 juillet 2024**.

Article 3 - Présentation du dispositif

- **Coetrat « élève »**

L'inscription de l'élève dans le dispositif est soumise à un engagement de l'élève formalisé par un **contrat** qui précise :

- les objectifs du dispositif d'aménagement d'horaires ;
- les droits de l'élève ;
- les devoirs de l'élève (notamment l'adhésion à l'association sportive de l'établissement scolaire et la prise d'une licence à l'UNSS avec la participation à deux compétitions par an) ;
- les sanctions pour non-respect des engagements.

Ce contrat est co-signé par l'élève, son responsable légal, le représentant du club et le responsable de l'établissement scolaire concerné.

- ***Aménagement de l'emploi du temps***

L'emploi du temps des élèves inscrits est établi de manière **à les libérer, le jeudi, dès le début de la pause de l'après-midi (vers 15h45).**

Article 4 - Obligations du club support

Le club signataire fournit aux établissements scolaires concernés avant la fin du mois de juin de l'année scolaire précédente les éléments suivants (une copie est adressée à la Ville de Pontarlier) :

- la liste des élèves demandeurs pour la prochaine année scolaire accompagnée des contrats d'engagement signé par son représentant et le sportif (seuls les élèves acceptés par les clubs seront inscrits dans le dispositif) ;
- le mode d'organisation de l'activité sportive (lieux d'entraînements, heures du début de la prise en charge et le mode de transports choisi) ;
- les conditions d'encadrement ;
- le nom et les coordonnées de la personne référente chargée du suivi des élèves au sein du club ;
- un bilan simplifié de l'année écoulée.

Au mois de septembre, le club prend l'attache des établissements scolaires concernés pour actualiser la liste des élèves inscrits dans sa discipline (aucune inscription n'est acceptée en cours d'année).

Le club informe les établissements scolaires de toute absence des élèves.

Le club sollicite auprès des établissements scolaires le planning des rencontres UNSS auxquelles les élèves inscrits dans le dispositif sont susceptibles de participer.

Article 5 - Suivi du dispositif

Le club et les établissements scolaires s'entretiennent tout au long de l'année pour échanger sur le déroulement du dispositif ainsi que sur les situations individuelles posant des difficultés (non-respect des engagements, problème de comportement, manque d'assiduité dans les enseignements obligatoires, etc.).

Article 6 - Conditions de détermination du coût de l'action

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action qui :

- sont liés à l'objet de l'action ;
- sont nécessaires à la réalisation de l'action ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action ;
- sont dépensés par le club ;

- sont identifiables et contrôlables.

Lors de la mise en œuvre de l'action, le club peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel. Cette adaptation ne devra pas affecter la réalisation de l'action et ne devra pas être substantielle au regard du coût total estimé.

Article 7 - Conditions de détermination de la contribution de la Ville de Pontarlier

La contribution de la Ville de Pontarlier n'est applicable que sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la délibération du conseil municipal ;
- la signature tripartite de la convention ;
- le respect par le club signataire des objectifs ;
- la vérification par l'administration que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action.

Article 8 - Concours de la Ville de Pontarlier

Pour atteindre les objectifs susmentionnés, la Ville de Pontarlier soutiendra le club signataire par :

- **La mise à disposition des locaux**

La Ville de Pontarlier apporte son concours au dispositif par la mise à disposition à titre gracieux des structures sportives.

La Ville de Pontarlier assurera la responsabilité du propriétaire par le maintien des règles de sécurité en vigueur.

La Ville de Pontarlier couvre par le biais d'une assurance les risques incombant au propriétaire.

- **Le versement d'une subvention**

La Ville de Pontarlier versera aux clubs impliqués dans ce dispositif une subvention de base de 1 000 €. Au-delà de 10 élèves inscrits, il est alloué 100 € supplémentaire par élève. La subvention totale est par ailleurs plafonnée à 1 600 € par club.

Afin de vérifier si les conditions de détermination de la contribution de la Ville sont respectées, un bilan détaillé de l'action sera transmis à la Ville de Pontarlier par le club sportif support (ce bilan comprendra : le nombre de jeunes touchés, les niveaux et établissements scolaires concernés, le budget alloué à l'action).

Article 9 - Sécurité

L'utilisateur déclare :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ;
- Avoir une parfaite connaissance des locaux et des moyens de sécurité à disposition.

L'utilisateur s'engage :

- A faire respecter les règles de sécurité et le règlement d'utilisation affiché dans l'établissement.

Article 10 - Assurance

L'utilisateur déclare avoir souscrit d'une part, une police d'assurance couvrant les risques locatifs liés à l'occupation des locaux mis à disposition et notamment le matériel lui appartenant et, d'autre part, une police d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages pouvant résulter de son activité et notamment liés aux transports des élèves.

Article 11 – Résiliation

La Ville de Pontarlier se réserve le droit de suspendre la convention de façon expresse dans le cas où le club ne poursuit plus le but mentionné à l'article 1 durant les horaires dévolus à cet objet.

Il a été convenu :

De l'accord et de l'engagement de chacun sur le respect de la présente convention

le :

| Les établissements scolaires concernés : | | | |
|--|--|--|--|
| | | | |

« CLUB » :

Le Président

« Prénom NOM »

Le référent technique :

Nom :

Prénom :

La Ville de Pontarlier :

Le Maire,

Patrick GENRE

Affaire n°22 : Avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens passée entre la Ville de Pontarlier et les Clubs Athlétiques de Pontarlier Football, Handball et Rugby pour l'année 2023

| | |
|-------------------------|----|
| Conseillers en exercice | 33 |
| Conseillers présents | 27 |
| Votants | 31 |

Conformément à la législation en vigueur, le Conseil Municipal a validé, lors de sa séance du 3 avril 2023, la signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec les clubs sportifs bénéficiant d'une subvention dépassant 23 000 euros. Les Clubs Athlétiques de Pontarlier (CAP) Football, Handball et Rugby sont concernés par ces dispositions avec des montants respectifs pour 2023 de 36 075 €, 36 114 € et 34 207 €.

Pour rappel, l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit l'obligation pour les collectivités publiques de signer une convention avec les organismes de droit privé bénéficiant d'une subvention dépassant un certain seuil. Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 a précisé ce seuil, qui est d'un montant de 23 000 €.

Le Conseil Municipal ayant voté, lors de sa séance du 6 juin 2023, l'attribution d'une subvention supplémentaire de 500 € au profit de ces trois clubs pour l'organisation de tournois sportifs qui se dérouleront du 26 juin au 6 juillet 2023 sur le site Pontabeach, il convient d'amender l'article 3- C) : *Montant de la subvention* de la convention d'objectifs et de moyens signée pour 2023 en modifiant les montants comme suit :

| Club bénéficiaire | Montant de la subvention 2023 (actualisé) |
|-------------------|--|
| CAP Football | 36 575 € |
| CAP Handball | 36 614 € |
| CAP Rugby | 34 707 € |

La Commission Sport - Vie Associative a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 23 juin 2023.

Monsieur BESSON donne lecture du rapport.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve les termes de l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens passée entre la Ville de Pontarlier et les Clubs Athlétiques de Pontarlier Football, Handball et Rugby pour l'année 2023 ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à le signer.

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (Contrats
d'Objectifs 2023) PASSEE AVEC LE « NOM DU CLUB »**

Vu la convention d'objectifs et de moyens délibérée par le Conseil Municipal du 3 avril 2023,

ENTRE :

La COMMUNE DE PONTARLIER, sis 56 rue de la République, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrick GENRE, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 3 avril 2023,

ci-après dénommé "la Ville".

ET

Le « NOM DU CLUB » représenté par Monsieur « NOM du président », Président, agissant en qualité de représentant légal, dont le siège social est situé « adresse »

ci-après dénommé "l'association".

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Conformément à la législation en vigueur, le Conseil Municipal a validé, lors de sa séance du 3 avril 2023, la signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec le club sportif « NOM DU CLUB », qui bénéficie d'une subvention dépassant 23 000 euros.

Le Conseil Municipal ayant voté, lors de sa séance du 6 juin 2023, l'attribution d'une subvention supplémentaire de 500 € au profit de ce club pour l'organisation de tournois sportifs qui se dérouleront du 26 juin au 6 juillet 2023 sur le site Ponta'beach, il convient d'amender l'article 3- C) : *Montant de la subvention* de la convention d'objectifs et de moyens, signée pour 2023, en modifiant le montant.

Article 1 : « *L'article 3 – C) : Montant de la subvention* » est modifié comme suit :

Le montant des subventions versées pour l'année 2023 à l'association se montera à « X » €.

Article 2 : Les autres termes de la convention restent inchangés.

Fait à Pontarlier, le

Le Maire,

Le Président du
« NOM DU CLUB »

Patrick GENRE

« Prénom et NOM du Président »

Affaire n°23 : Conventions avec l'Éducation Nationale pour l'intervention des éducateurs sportifs en milieu scolaire (activités sportives "terrestres et "aquatiques") - Mise à jour année scolaire 2023/2024

| | |
|-------------------------|----|
| Conseillers en exercice | 33 |
| Conseillers présents | 27 |
| Votants | 31 |

Dans le cadre de sa politique sportive en faveur du « sport pour tous » et de son orientation visant à promouvoir l'éducation par le sport, la Ville de Pontarlier développe, à titre gratuit, des actions d'enseignement et de pratiques sportives auprès des écoles. Celles-ci concernent aussi bien les activités « terrestres » que les activités « aquatiques » (comprenant l'apprentissage du « savoir nager » et de « l'aisance aquatique »).

Ces actions concernent uniquement les écoles primaires et maternelles de Pontarlier mais sont élargies aux écoles situées sur le bassin de vie de Pontarlier pour l'apprentissage des activités « aquatiques » (une facture est établie à l'attention des établissements scolaires extérieurs à Pontarlier, selon le tarif « scolaires extérieurs à Pontarlier » votés chaque année par le Conseil Municipal).

Dans ce cadre, les éducateurs sportifs municipaux, qui doivent préalablement disposer d'un agrément de la part de l'Education Nationale, apportent leur concours à l'enseignement en éducation physique et sportive (pour les activités dites « terrestres » et « aquatiques »), durant le temps scolaire des élèves. Les enseignants, à qui incombe la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires pour leurs classes, disposent ainsi de toute l'expertise et l'expérience de ces professionnels du sport pour assurer une éducation physique et sportive de qualité.

Ces interventions sont organisées et conduites dans le cadre de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, des programmes d'enseignement de l'école maternelle et élémentaire. Elles ont pour objectif de contribuer à l'acquisition du Socle Commun de connaissances, compétences et culture.

Le partenariat entre les enseignants et les éducateurs sportifs municipaux associés est formalisé à travers l'élaboration d'un projet pédagogique qui prend en compte ces orientations. Ce projet définit notamment les objectifs éducatifs, les méthodes d'enseignement, les contenus d'apprentissage, les conditions de sécurité, les modalités d'évaluation et les activités prévues.

Les actions menées pour les « activités aquatiques », s'appuient également sur le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) de la piscine Georges Cuinet qui prévoit les conditions de sécurité propres à l'accueil de ces écoles au sein de l'établissement et l'attribution des tâches de surveillance et de sauvetage exclusivement dédiées aux personnels maîtres-nageurs de la collectivité.

La mise en œuvre de ces actions passe par la signature conjointe entre la Ville de Pontarlier et l'Education Nationale de deux conventions (mises à jour par l'Education Nationale pour l'année scolaire 2023/2024) définissant les conditions de collaboration entre les éducateurs sportifs de la Ville et le personnel enseignant pour l'enseignement de l'éducation physique et

sportive à l'école. L'une est établie pour « l'enseignement de l'éducation physique et sportive, impliquant des intervenants extérieurs professionnels sur le temps scolaire », l'autre pour « l'enseignement de la natation, impliquant des intervenants extérieurs professionnels sur le temps scolaire » (les projets sont joints en annexe).

Ces conventions sont conclues pour l'année scolaire 2023/2024 et pourront être reconduites tacitement sous réserve de l'actualisation de la liste des intervenants.

La Commission Sport - Vie Associative a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 23 juin 2023.

Monsieur BESSON donne lecture du rapport.

Monsieur TOULET explique avoir eu l'opportunité de voir ces activités et souligne leur grande qualité, que ce soit sur le point sportif qu'éducatif.

Monsieur le Maire remercie Monsieur TOULET pour son propos.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Accepte les termes des deux conventions avec l'Education Nationale pour l'année scolaire 2023/2024 ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions.

CPD EPS

Affaire suivie par : Delphine DUPREY
Tél : 03 81 65 48 50 (poste 46 43)
Mél : delphine.duprey@ac-besancon.fr

26 avenue de l'observatoire
25030 Besançon cedex

Circonscription(s) : Pontarlier
Écoles : Charles Péguy (Pontarlier), Cyril Clerc (Pontarlier), Henri Cordier élémentaire et maternelle (Pontarlier), Joliot Curie élémentaire et maternelle (Pontarlier), Vauthier élémentaire et maternelle, Louis Pergaud (Pontarlier), Raymond Faivre (Pontarlier), Les Pareuses (Pontarlier), Vannolles (Pontarlier).

ENSEIGNEMENT DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE, IMPLIQUANT DES INTERVENANTS E, TERIEURS PROFESSIONNELS SUR LE TEMPS SCOLAIRE

Intervenants au titre d'une collectivité publique ou d'une association

Références :

Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République - NOR: MENX1241105L - Version consolidée au 24 juillet 2013.

Socle commun de connaissances et de compétences et de culture : Décret n° 2015-372 du 31 mars 2015 / BO n°17 du 23-4-2015

Programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4) : Arrêté du 17-7-2020 et J.O. du 28-7-2020 - Arrêté du 9-11-2015 / BO spécial n°11 du 26 novembre 2015

Programme d'enseignement de l'école maternelle : Arrêté du 17-7-2020 et J.O. du 28-7-2020 / J.O. du 28-7-2020

Programme d'enseignement de l'école maternelle : modification : Arrêté du 2-6-2021 - JO du 17-6-2021

Natation – Enseignement dans les 1^{er} et 2nd degrés : Circulaire n° 2017-127 du 22-08-2017/ BO n°34 du 12 octobre 2017.

Développement de l'éducation artistique et culturelle : Circulaire n°2008-059 du 29 avril 2008.

Parcours d'Éducation Artistique et Culturelle : Circulaire n°2013-073 du 3 mai 2013.

Politique ambitieuse en Éducation Artistique et Culturelle dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents : Circulaire interministérielle NOR : MCCB1712769C du 10 mai 2017.

Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques : Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 et circulaire n°2017-116 du 6/10/2017

Agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux APS dans les écoles maternelles et élémentaires publiques : décret n°2017-766 du 4 mai 2017 / JORF n° 0107 du 6 mai 2017.

Encadrement des APS en écoles maternelles et élémentaires publiques : circulaire n°2017- 116 du 6 octobre 2017 / BO n°34 du 12 octobre 2017.

CONVENTION

ENTRE

La collectivité publique, représentée par : M. Patrick GENRE Maire de la Ville de PONTARLIER

ET

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du département du Doubs.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJECTIFS DU PARTENARIAT

La présente convention a pour objet de définir les conditions de collaboration des personnels du monde sportif, professionnels et rémunérés, sollicités pour apporter leur concours à l'enseignement en éducation physique et sportive, durant le temps scolaire des élèves.

L'intervenant ou les intervenants associé(s) au projet sont nominativement désignés dans la fiche située en Annexe 1 de la présente convention.

Le projet pédagogique élaboré et conduit en partenariat concerne :

- **l'école ou les écoles suivantes** : Charles Péguy (Pontarlier), Cyril Clerc (Pontarlier), Henri Cordier élémentaire et maternelle (Pontarlier), Joliot Curie élémentaire et maternelle (Pontarlier), Vauthier élémentaire et maternelle, Louis Pergaud (Pontarlier), Raymond Faivre (Pontarlier), Les Pareuses (Pontarlier), Vannolles (Pontarlier).
- **niveau de classe** : de la PS au CM2
- **activité(s) physique(s), sportive(s) ou artistique(s) support(s)** : Définies en début d'année scolaire avec les professeurs des écoles
- **dates** : Selon un calendrier défini en début d'année scolaire
- **lieu du projet** : Écoles ou structures sportives de la ville

Orientations éducatives

Les interventions prévues dans le projet sont organisées et conduites dans le cadre de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, des programmes d'enseignement de l'école maternelle et élémentaire. Ces interventions ont pour objectif de contribuer à l'acquisition du Socle Commun de connaissances, compétences et culture.

Elles sont ainsi axées, en EPS, sur l'acquisition de compétences explicites qui s'opèrent par la construction de conduites motrices et sociales, et contribuent à la formation d'un citoyen lucide, autonome, physiquement et socialement éduqué, dans le souci du "vivre et faire ensemble".

Ces constructions, privilégiant un statut d'élèves acteurs conscients de leurs progrès, intègrent l'apprentissage de l'auto-évaluation par une articulation étroite entre activités motrices et langagières.

Education à la santé et plaisir de la pratique physique complètent la définition des objectifs poursuivis dans cette pratique scolaire.

Le partenariat entre les enseignants et les intervenants associés au projet pédagogique prend en compte ces orientations.

Article 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Obligations de l'enseignant, responsable de la classe

Dans le cadre d'une co-intervention avec un intervenant professionnel qualifié, et avec la contribution possible d'un conseiller pédagogique en EPS, l'enseignant :

- inscrit le projet dans sa programmation annuelle de contenus d'enseignement, en lien avec les programmations EPS de Cycles. La durée d'intervention des personnels intervenants ne dépasse pas le tiers du temps global consacré à la discipline E.P.S par l'enseignant.
- définit les visées de son projet et, lors d'un temps de concertation nécessaire et préalable, s'appuie sur les compétences techniques et pédagogiques de l'intervenant, pour élaborer et co-construire les étapes d'apprentissage et les modalités d'évaluation des acquisitions. La durée du projet tend à une durée optimale recommandée de 8 séances pour les élèves, séances a minima hebdomadaires, afin de favoriser de réels apprentissages.
- précise en accord avec l'intervenant, et selon les exigences propres à l'activité physique concernée, les modalités d'organisation de la classe, ainsi que les conditions de sécurité à prendre en compte
- rappelle les responsabilités respectives et la répartition précise des rôles de chacun.

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe, ou à celui de ses collègues nommément désignés dans le cadre d'un échange de service ou d'un remplacement. Il est **donc exclu d'envisager des activités sans son implication directe et effective auprès des élèves.**

Avec l'accord du directeur d'école, l'intervention peut être suspendue à tout moment si elle ne s'avère pas conforme aux exigences pédagogiques et au règlement intérieur de l'école, ou si les conditions de sécurité se révèlent insuffisantes.

Les difficultés seront aussitôt portées par le directeur à la connaissance des signataires de la présente convention, sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription.

Obligations de l'intervenant associé au projet.

Préalable : cette dénomination concerne toute personne n'appartenant pas institutionnellement à l'équipe d'enseignants de l'école, mais se voyant confier la conduite de tout ou partie des élèves pour une tâche d'enseignement en temps scolaire, dans le cadre de séances conjointement conduites avec l'enseignant sous la responsabilité de ce dernier.

Les « intervenants extérieurs » sont distingués des personnes responsables de tâches matérielles, de surveillance, et d'accompagnement, sans fonction pédagogique, dénommées « accompagnateurs » et nommément autorisées par le directeur d'école.

Il appartient à l'**employeur** de vérifier les qualifications, formations, et honorabilité des personnels mis à disposition. La convention comporte ainsi l'engagement du partenaire au regard des intervenants proposés.

L'intervenant respectera les modalités établies au préalable avec l'enseignant lors de la co-construction du projet pédagogique, auxquelles s'ajoute l'adoption d'une attitude compatible avec le bon déroulement des actions conduites au sein du service public de l'éducation et en conformité avec le règlement-type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques.

Ainsi, « toute personne intervenant dans une école doit respecter les fondamentaux du service public d'éducation, en particulier de laïcité et de neutralité ». Un intervenant extérieur rémunéré ou bénévole est tenu de « respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'il aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école ».

La sécurité des élèves est assurée conjointement par l'enseignant, responsable de sa classe, et les intervenants agréés désignés en annexe de la convention.

Chacun est responsabilisé dans la fonction précisée par le projet. Cette responsabilité est assumée dans le cadre de la mise en œuvre de l'activité, de l'utilisation du matériel, de la structure ou de l'équipement mis à disposition ainsi que du lieu ou site spécifique où se déroule l'activité.

Les intervenants devront obligatoirement prendre connaissance du Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) et du PPMS "attentat/intrusion".

Selon les modalités d'organisation pédagogique retenues dans le projet, et selon le site d'activité, l'enseignant peut être exceptionnellement et momentanément déchargé de la surveillance de groupes d'élèves confiés à des intervenants extérieurs, sous réserve que :

- il assure la responsabilité permanente de l'organisation des activités précisément décrites dans le projet pédagogique partagé,
- il sache constamment où sont les élèves, et puisse être rapidement contacté et être sur place en cas de besoin,
- les intervenants soient effectivement agréés dans le cadre de la présente convention signée des deux parties concernées.

Dans le cas d'une pratique dite « à encadrement renforcé », l'enseignant est présent sur le lieu-même de l'activité physique, en complément de l'intervenant qualifié.

Article 4 : PROCEDURE D'AGREMENT

L'agrément est une décision de l'IA-DASEN, fondée sur l'appréciation des critères de compétence et d'honorabilité, et attribuée en fonction du statut de l'intervenant.

Le non respect d'un des deux critères peut conduire l'IA-DASEN, soit à interrompre la collaboration, soit à justifier un retrait d'agrément. Tout dysfonctionnement est alors porté à la connaissance de la DDCSPP lorsque l'éducateur sportif relève de sa compétence.

Aucune intervention portant sur la délivrance d'un enseignement ne peut se tenir en EPS sans qu'un personnel intervenant ne soit agréé préalablement à la mise en place de l'activité, condition nécessaire pour toutes les activités physiques, sportives et artistiques, prévues par les programmes d'EPS, **et dès la 1^{ère} séance.**

Cet agrément est lié au projet dans le cadre duquel la demande s'exerce. En aucun cas, il ne constitue un droit général à intervenir auprès des élèves sur le temps scolaire, cette participation devant au préalable être autorisée par le directeur d'école.

La convention est soumise pour avis **en premier lieu au directeur de l'école**, avant signature des parties, un exemplaire de la convention de partenariat étant conservée en établissement scolaire.

Cas particuliers

*Si un projet fédère plusieurs écoles, la structure partenaire ou la collectivité publique adressent à l'IA- DASEN, par le biais des circonscriptions et dans un délai de 3 semaines avant le commencement de l'activité, une convention signée par l'ensemble des directeurs d'école- fiche Annexe 1- et par l'employeur des intervenants. La fiche Annexe 2 portant mention des intervenants et dûment renseignée, est obligatoirement jointe à ce texte de convention.

*Dans le cadre des formations sollicitant un accueil dans les écoles de notre département, dispensées par l'UPFR des Sports ou par les organismes de préparation aux diplômes professionnels de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, les stagiaires, en situation de formation pédagogique, exercent à l'école primaire dans le cadre précis d'un « stage en entreprise ». Ce stage est défini par une convention spécifique, échangée entre l'organisme de formation et l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale. Ce personnel ne peut intervenir que sous l'autorité d'un tuteur qualifié, et désigné dans le cadre défini du stage de formation.

Le critère d'honorabilité sera vérifié par présentation de l'attestation de satisfaction aux exigences préalables à la mise en situation pédagogique (EMPSP), ou le cas échéant interrogation du FIJAISV par les services habilités de la DSDEN.

Ce cas ne relève donc pas d'une procédure d'agrément telle qu'elle est définie dans la réglementation.

Suivi des projets

Le suivi et l'évaluation des projets relèvent de l'éducation nationale et seront assurés par l'équipe de circonscription éventuellement assistée d'un conseiller pédagogique départemental en E.P.S. en présence, en tant que de besoin, d'un représentant de la collectivité publique ou de l'association.

Article 5: DUREE DE LA CONVENTION

La convention a une durée **d'une année scolaire**. Elle fera l'objet d'une tacite reconduction sous réserve de l'actualisation de la liste des intervenants. Un avenant à cette convention peut être rédigé, préalablement au commencement des activités ou, si nécessaire, en cours d'année.

La convention peut être dénoncée par une des parties, avec préavis motivé de trois mois, ou accord entre les parties.

Chaque partie est chargée de la diffusion de la présente convention aux personnels concernés.

Le représentant de la collectivité publique
ou de la structure partenaire associative
ou personne de droit privé
Patrick GENRE

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de
l'éducation nationale du Doubs

A Pontarlier, le

A Besançon, le
Pour décision,

Patrice DURAND

ANNEE 2023-2024

Annexe - 1 de la convention de partenariat :

Liste des intervenants à agréer dans le cadre des activités citées en convention

(Actualisation annuelle et/ou à chaque changement de personnel)

Liste des titulaires de cartes professionnelles (« réputés agréés »)

| Nom | Prénom | Activité(s) physique(s) concernée(s) | N° de carte professionnelle et date de fin de validité |
|-------------|---------|---|--|
| SCHNOEBELEN | Laurent | Natation, ski de fond, activités gymnique, activités athlétiques, sports collectifs, sports d'opposition (hors activités d'encadrement renforcée), course d'orientation, escalade, canoë kayak, tir à l'arc, vélo | N° 07008ED0047 Valable jusqu'au 08/09/2024 |

Liste des fonctionnaires « agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier » (« réputés agréés »)

| Nom | Prénom | Statut particulier | Activités concernées |
|-----------|----------|--------------------|---|
| PERRIGNON | Arnaud | ETAPS | Natation, ski de fond, activités gymnique, activités athlétiques, sports collectifs, sports d'opposition (hors activités d'encadrement renforcée), course d'orientation, escalade, canoë kayak, tir à l'arc, vélo EPS |
| COMTE | Sabrina | ETAPS | Natation, ski de fond, activités gymnique, activités athlétiques, sports collectifs, sports d'opposition (hors activités d'encadrement renforcée), course d'orientation, escalade, canoë kayak, tir à l'arc, vélo |
| LAURENCE | Patricia | ETAPS | Natation, ski de fond, activités gymnique, activités athlétiques, sports collectifs, sports d'opposition (hors activités d'encadrement renforcée), course d'orientation, escalade, canoë kayak, tir à l'arc, vélo |
| BLONDEAU | Xavier | ETAPS | Natation, ski de fond, activités gymnique, activités athlétiques, sports collectifs, sports d'opposition (hors activités d'encadrement renforcée), course d'orientation, escalade, canoë kayak, tir à l'arc, vélo |
| TEMPESTA | Andréa | ETAPS | Natation, ski de fond, activités gymnique, activités athlétiques, sports collectifs, sports d'opposition (hors activités d'encadrement renforcée), course d'orientation, escalade, canoë kayak, tir à l'arc, vélo |
| DERAT | Gaëlle | ETAPS | Natation, ski de fond, activités gymnique, activités athlétiques, sports collectifs, sports d'opposition (hors activités d'encadrement renforcée), course d'orientation, escalade, canoë kayak, tir à l'arc, vélo |

| | | | |
|---------------|------------|-------|---|
| JORCIN | Lise Marie | ETAPS | Natation, ski de fond, activités gymnique, activités athlétiques, sports collectifs, sports d'opposition (hors activités d'encadrement renforcée), course d'orientation, escalade, canoë kayak, tir à l'arc, vélo |
|---------------|------------|-------|---|

Circonscription(s) et école(s) concernée(s) : Charles Péguy (Pontarlier), Cyril Clerc (Pontarlier), Henri Cordier élémentaire et maternelle (Pontarlier), Joliot Curie élémentaire et maternelle (Pontarlier), Vauthier élémentaire et maternelle, Louis Pergaud (Pontarlier), Raymond Faivre (Pontarlier), Les Pareuses (Pontarlier), Vannolles (Pontarlier).

Le représentant de la collectivité publique ou
de la structure partenaire associative ou
personne de droit privé
Patrick GENRE

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'éducation
nationale du Doubs

A Pontarlier, le

A Besançon, le
Pour décision,

Patrice DURAND

CPD EPS

Affaire suivie par : Delphine DUPREY
Tél : 03 81 65 48 50 (poste 46 43)
Mél : delphine.duprey@ac-besancon.fr

26 avenue de l'observatoire
25030 Besançon cedex

Circonscription(s) : Pontarlier, Besançon 8 et Morteau
Écoles : Charles Péguy (Pontarlier), Cyril Clerc (Pontarlier), Henri Cordier élémentaire et maternelle (Pontarlier), Joliot Curie élémentaire et maternelle (Pontarlier), Vauthier élémentaire et maternelle, Louis Pergaud (Pontarlier), Raymond Faivre (Pontarlier), Les Pareuses (Pontarlier), Vannolles (Pontarlier), Chaffois, Houtaud, Les Granges Narboz, La Rivière Drugeon, Bannans, Bugny, Arc-sous-Cicon, Vaux et Chantegrue/Bonneveaux, Dommartin, Vuillecin, Doubs élémentaire et maternelle, Frasne élémentaire et maternelle, Ouhans, Les Verrières de Joux, La Longeville, Villeneuve d'Amont, Arc-sous-Montenot, Boujailles/courvières, Maison du bois-Lièvreumont, La Cluse-et-Mijoux, Chapelle d'Huin, Goux-les-Usiers, Arçon.

**ENSEIGNEMENT DE LA NATATION, IMPLIQUANT DES
INTERVENANTS EXTERIEURS PROFESSIONNELS SUR LE TEMPS
SCOLAIRE**

Intervenants au titre d'une collectivité publique ou d'une association

Références :

Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République - NOR: MENX1241105L - Version consolidée au 24 juillet 2013.

Socle commun de connaissances et de compétences et de culture : Décret n° 2015-372 du 31 mars 2015 / BO n°17 du 23-4-2015

Programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4) : Arrêté du 17-7-2020 et J.O. du 28-7-2020 - Arrêté du 9-11-2015 / BO spécial n°11 du 26 novembre 2015

Programme d'enseignement de l'école maternelle (cycle 1) : Arrêté du 17-7-2020 et J.O. du 28-7-2020

Programme d'enseignement de l'école maternelle : modification : Arrêté du 2-6-2021 - JO du 17-6-2021

Natation – Enseignement dans les 1^{er} et 2nd degrés : Décret du 28 février 2022, arrêté du 28 février 2022, note de service du 28 février 2022

Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques : Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 et circulaire n°2017-116 du 6/10/2017

Agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux APS dans les écoles maternelles et élémentaires publiques : décret n°2017-766 du 4 mai 2017 / JORF n° 0107 du 6 mai 2017.

Encadrement des APS en écoles maternelles et élémentaires publiques : circulaire n°2017- 116 du 6 octobre 2017 / BO n°34 du 12 octobre 2017.

CONVENTION

ENTRE

La collectivité publique, représentée par : M. Patrick GENRE Maire de la Ville de PONTARLIER

ET

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du département du Doubs.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DEFINITION DE L'ACTIVITE CONCERNEE

La Ville de PONTARLIER emploie des personnels rémunérés, qui participent à l'enseignement en éducation physique et sportive durant le temps scolaire, pour la conduite de l'activité physique suivante : **NATATION**.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DU PARTENARIAT

La présente convention a pour objet de définir les conditions de collaboration des personnels professionnels et rémunérés, sollicités pour apporter leur concours en EPS, à l'enseignement de la natation scolaire.

La convention est soumise pour avis et autorisation en premier lieu au directeur de l'école, un exemplaire de la convention de partenariat étant conservée, après signature de toutes les parties, en établissement scolaire.

L'intervenant ou les intervenants associés au projet sont nominativement désignés dans la fiche Annexe 1 de la présente convention

Le projet pédagogique élaboré et conduit en partenariat concerne les écoles suivantes : Charles Péguy (Pontarlier), Cyril Clerc (Pontarlier), Henri Cordier élémentaire et maternelle (Pontarlier), Joliot Curie élémentaire et maternelle (Pontarlier), Vauthier élémentaire et maternelle, Louis Pergaud (Pontarlier), Raymond Faivre (Pontarlier), Les Pareuses (Pontarlier), Vannolles (Pontarlier), Chaffois, Houtaud, Les Granges Narboz, La Rivière Dugeon, Bannans, Bugny, Arc-sous-Cicon, Vaux et Chantegrue/Bonneveaux, Dommartin, Vuillecin, Doubs élémentaire et maternelle, Frasne élémentaire et maternelle, Ouhaus, Les Verrières de Joux, La Longeville, Villeneuve d'Amont, Arc-sous-Montenot, Boujailles/courvières, Maison du bois-Lièvreumont, La Cluse-et-Mijoux, Chapelle d'Huin, Goux-les-Usiers, Arçon.

Classes : de la PS au CM2

Dates : selon calendrier défini en début d'année scolaire

Piscine fréquentée : Piscine Georges Cuinet à Pontarlier

Apprentissages et orientations pédagogiques

Les interventions prévues dans le projet sont organisées et conduites dans le cadre de la loi d'orientation et programmation pour la refondation de l'école de la République, des programmes d'enseignement de l'école maternelle et élémentaire. Ces interventions ont pour objectif de contribuer à l'acquisition du Socle Commun de connaissances, compétences et culture.

Ainsi elles sont axées en EPS sur l'acquisition de compétences explicites, qui s'opèrent par la construction de conduites motrices et sociales, et contribuent à la formation d'un citoyen lucide, autonome, physiquement et socialement éduqué, dans le souci du "vivre et faire ensemble".

Ces constructions, privilégiant un statut d'élèves acteurs conscients de leurs progrès, intègrent l'apprentissage de l'auto-évaluation par une articulation étroite entre activités motrices et langagières.

Education à la santé et plaisir de la pratique physique complètent la définition des objectifs poursuivis dans cette pratique de la natation scolaire.

Le partenariat entre les enseignants et les intervenants associés au projet pédagogique prend en compte ces orientations.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'ORGANISATION

En préalable, il est rappelé qu'il convient de respecter absolument les principes de **laïcité** et de **gratuité**, pour les élèves.

3.1. Obligations et responsabilité de l'enseignant :

La responsabilité pédagogique de l'organisation scolaire des activités physiques incombe à l'enseignant titulaire de la classe, ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d'un échange de service ou d'un remplacement.

Avec l'accord du directeur d'école, l'intervention peut être suspendue à tout moment si elle ne s'avère pas conforme aux exigences pédagogiques et au règlement intérieur de l'école, ou si les conditions de sécurité se révèlent insuffisantes. Les difficultés seront aussitôt portées par le directeur à la connaissance des signataires de la présente convention, sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription

Obligation des intervenants associés :

Il appartient à l'employeur des intervenants extérieurs mis à disposition, de vérifier leur qualification, formation, et honorabilité, la convention comportant ainsi l'engagement du partenaire à l'égard des personnels proposés.

Ces personnels respecteront les modalités établies et partagées lors de la co-construction du projet pédagogique avec l'enseignant, et/ou le conseiller pédagogique EPS dans le cadre d'un projet fédérant plusieurs écoles.

Une attitude, compatible avec le bon déroulement des actions, prendra en compte les « fondamentaux du service public d'éducation, de laïcité et de neutralité », en conformité avec le règlement-type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques. Toute personne intervenant dans une école est également tenue de « respecter les personnels, d'adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, de s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et de faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'il aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école ».

RAPPEL : la dénomination d' « intervenant extérieur » concerne toute personne n'appartenant pas institutionnellement à l'équipe d'enseignants de l'école, et se voyant confier la conduite de tout ou partie des élèves pour une tâche d'enseignement en temps scolaire, dans le cadre de séances conjointement conduites avec l'enseignant et sous sa responsabilité. Cette fonction est ainsi distinguée de celle des personnes responsables de tâches matérielles et de l'accompagnement des élèves durant le transport à la piscine, personnes dénommées « accompagnateurs » et nommément autorisées par le directeur d'école.

3.2. Conditions générales de sécurité

Un *projet pédagogique* est élaboré pour chaque piscine, en référence aux orientations nationales et départementales ; il fixe le cadre et les modalités de travail des classes, du partenariat enseignant(s)- MNS, ainsi que les conditions de sécurité.

Les conditions externes de surveillance, indispensables mais non suffisantes, sont complétées par une éducation des élèves à la sécurité et la responsabilité, dont les conditions pédagogiques sont explicitement intégrées au projet (sécurité active).

Les conditions générales de sécurité propres à l'accueil d'un public scolaire dans un établissement de baignade d'accès payant, sont déterminées par le POSS, dont *un extrait propre à l'accueil des élèves du 1^{er} degré est joint à la convention*.

Seuls les MNS sont directement impliqués dans le sauvetage, en cas d'incident survenant à un élève situé dans un espace qui ne serait pas accessible à un adulte muni d'une perche.

Les maîtres -nageurs chargés de la surveillance sont exclusivement affectés à cette tâche.

Par sa présence effective, l'enseignant assure la responsabilité permanente de l'organisation du projet, projet dont les différents acteurs de l'enseignement ont connaissance.

Chacun est responsabilisé dans la fonction précisée par le projet. Cette responsabilité est assumée dans le cadre de la mise en œuvre de l'activité, de l'utilisation du matériel, de la structure ou de l'équipement mis à disposition ainsi que du lieu ou site spécifique où se déroule l'activité.

Les intervenants devront obligatoirement prendre connaissance du Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) et du PPMS "attentat/intrusion".

ARTICLE 4 : PROCEDURE D'AGREMENT

Aucune intervention en enseignement ne peut se tenir en éducation physique et sportive, sans l'autorisation préalable et signée du directeur d'école, puis la décision du directeur académique plaçant ainsi les intervenants constituant réglementairement l'équipe enseignante, sous son autorité. L'agrément est lié au projet dans le cadre duquel la demande s'exerce, et pas seulement à la personne.

Dans le cadre de **projets fédérant plusieurs écoles** autour de l'activité *natation*, et avant le commencement de l'activité, les directeurs d'école adressent au CPC-EPS de leur circonscription leur propre convention signée pour autorisation. L'ensemble des conventions sera ensuite communiqué à l'employeur des intervenants extérieurs, qui fera suivre les documents signés et accompagnés de l'Annexe-1 dûment renseignée, par voie hiérarchique au directeur académique.

Cas particuliers :

* Un **maître - nageur remplaçant**, nouvellement employé dans une piscine, s'approprie le projet pédagogique et observe ainsi sa mise en œuvre, avant de prendre en charge un groupe d'élèves en enseignement ; *à cet effet il n'est affecté qu'à la surveillance pour sa 1^{ère} journée de remplacement*.

* **Les stagiaires en formation** de « BPJEPS - Activités Aquatiques » exercent à l'école primaire dans le cadre de leur « stage en entreprise », défini par une convention spécifique échangée entre l'organisme de formation et le directeur académique ; ce personnel ne peut prendre en enseignement un groupe d'élèves, qu'en présence d'un tuteur qualifié et désigné dans le cadre défini de son stage de formation.

Ils ne relèvent donc pas d'une procédure dite d'agrément.

3-3 - Suivi des projets :

Il relève de l'Education nationale, assuré par l'équipe de circonscription éventuellement assistée d'un conseiller pédagogique départemental en E.P.S., et en présence possible d'un représentant de la collectivité publique ou de l'association.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention a une durée d'une année scolaire.

Elle fera l'objet d'une tacite reconduction sous réserve d'une actualisation de la liste des intervenants. Un avenant à cette convention peut être rédigé, préalablement au commencement des activités ou, si nécessaire en cours d'année.

La convention peut être dénoncée par une des parties, avec préavis motivé de trois mois, ou accord entre les parties.

Chaque partie est chargée de la diffusion de la présente convention aux personnels concernés.

Le représentant de la collectivité publique
ou de la structure partenaire associative
ou personne de droit privé
Patrick GENRE

A Pontarlier, le.....

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de
l'éducation nationale du Doubs

A Besançon, le
Pour décision,

Patrice DURAND

ANNEE 2023-2024

Annexe - 1 de la convention de partenariat entre la Ville de PONTARLIER et Monsieur l'IA-DASEN :

Liste des intervenants à agréer dans le cadre des activités citées en convention

(Actualisation annuelle et/ou à chaque changement de personnel)

Circonscription(s) et écoles concernées : Pontarlier - Charles Péguy (Pontarlier), Cyril Clerc (Pontarlier), Henri Cordier élémentaire et maternelle (Pontarlier), Joliot Curie élémentaire et maternelle (Pontarlier), Vauthier élémentaire et maternelle, Louis Pergaud (Pontarlier), Raymond Faivre (Pontarlier), Les Pareuses (Pontarlier), Vannolles (Pontarlier), Chaffois, Houtaud, Les Granges Narboz, La Rivière Drugeon, Bannans, Bugny, Arc-sous-Cicon, Vaux et Chantegrue/Bonneveaux, Dommartin, Vuillecin, Doubs élémentaire et maternelle, Frasne élémentaire et maternelle, Ouhans, Les Verrières de Joux, La Longeville, Villeneuve d'Amont, Arc-sous-Montenot, Boujailles/courvières, Maison du bois-Lièvreumont, La Cluse-et-Mijoux, Chapelle d'Huin, Goux-les-Usiers, Arçon.

Liste des titulaires de cartes professionnelles (« réputés agréés »)

| Nom | Prénom | Activité(s) physique(s) concernée(s) | N° de carte professionnelle et date de fin de validité |
|-------------|---------|--------------------------------------|--|
| SCHNOEBELEN | Laurent | Natation | N° 07008ED0047 Valable jusqu'au 08/09/2024 |
| CARRARA | Annaïg | Natation | N° 08906ED0065 Valable jusqu'au 16/10/2023 |
| PIERINI | Michel | Natation | N°03922ED0050 Valable jusqu'au 19/07/2027 |

Liste des fonctionnaires « agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier » (« réputés agréés »)

| Nom | Prénom | Statut particulier | Activités concernées |
|-----------|------------|--------------------|----------------------|
| PERRIGNON | Arnaud | ETAPS | Natation |
| COMTE | Sabrina | ETAPS | Natation |
| LAURENCE | Patricia | ETAPS | Natation |
| BLONDEAU | Xavier | ETAPS | Natation |
| TEMPESTA | Andréa | ETAPS | Natation |
| DERAT | Gaëlle | ETAPS | Natation |
| JORCIN | Lise Marie | ETAPS | Natation |

Le représentant de la collectivité publique
ou de la structure partenaire associative
ou personne de droit privé
Patrick GENRE

A Pontarlier, le.....

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de
l'éducation nationale du Doubs

A Besançon, le
Pour décision,

**Annexe 2 de la convention « natation » entre
et Monsieur l'IA-DASEN**

Le directeur d'école :

Je, soussigné(e)....., directeur/trice de
l'école située à, circonscription
de, déclare avoir pris connaissance de la présente convention, et
autorise Mr/Mme/Mlle....., intervenant(e) associé(e), à
participer au projet pédagogique de la classe de
Mr/Mme/Mlle.....,

A....., le.....

Signature :

Faire signer une annexe 2 par directeur.

Affaire n°24 : Redevances pour l'utilisation des structures sportives municipales durant l'année scolaire 2022/2023 par les lycées publics et signature d'une convention triennale applicable à compter de l'année scolaire 2023/2024

| | |
|-------------------------|----|
| Conseillers en exercice | 33 |
| Conseillers présents | 27 |
| Votants | 31 |

La Ville de Pontarlier met à la disposition, à titre payant, des Établissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL) et notamment des lycées publics, ses installations sportives pour permettre la réalisation des programmes scolaires de l'Éducation Physique et Sportive (EPS). La Ville a choisi de mettre gracieusement à disposition les structures découvertes, à savoir les stades et les terrains gazonnés.

Conformément à la première partie-Livre II-Titre 1er du Code de l'Éducation notamment l'article L. 214-4, les articles L. 1 311-15 et L. 1 612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet usage est subordonné à la signature d'une convention tripartite associant les établissements, leur collectivité de rattachement (Région Bourgogne Franche-Comté) et la Ville de Pontarlier.

Le coût d'utilisation des installations sportives couvertes est fixé par la Ville de Pontarlier. Il est établi de manière à assurer des ressources financières annuelles et constantes pour la Collectivité et à maintenir une diversité de l'enseignement de l'EPS dans les lycées.

Pour le lycée Xavier MARMIER, la redevance au titre de l'année scolaire 2022/2023 est la suivante :

| Établissement | Redevances à payer pour l'année scolaire 2022/2023 |
|----------------------|--|
| Lycée Xavier MARMIER | 8 214 € |
| TOTAL | 8 214 € |

A la suite de la création des grandes régions, la Région Bourgogne Franche-Comté a souhaité harmoniser les pratiques en la matière de son territoire en proposant aux collectivités propriétaires la réécriture de la convention tripartite (dont le projet est joint en annexe) avec une prise d'effet à compter de l'année scolaire 2023/2024, pour une durée de 3 ans.

Cette nouvelle convention stipule que l'utilisation des installations sportives donnera lieu à une participation financière du lycée à la commune, selon un tarif horaire fixé par la commune en accord avec la Région, en référence aux frais de fonctionnement des équipements.

Celle-ci prévoit également un calendrier que chaque partie sera tenu de respecter (depuis l'expression des besoins prévisionnels jusqu'à l'émission de la facture comptabilisant les créneaux réellement utilisés), à savoir :

- En fin d'année scolaire N-1 : établissement d'un planning prévisionnel en concertation avec la Ville et le lycée pour l'année N avec ajustements possibles des heures jusqu'à

la fin du mois de juillet en cas de demande de la Région ;

- Entre juillet et fin septembre (à l'issue de la période scolaire écoulée) : émission des titres de recettes, après réception des heures d'utilisation par l'établissement et validation de ce dernier.

Aussi, pour le lycée Xavier MARMIER, au regard des occupations 2022/2023 et sous réserve du renouvellement des demandes de créneaux pour l'année à venir, la redevance d'occupation 2023/2024 pourraient s'élever à 18 303 €.

La Commission Sport - Vie Associative a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 23 juin 2023.

Monsieur BESSON donne lecture du rapport.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve le montant de la redevance pour l'utilisation des installations sportives municipales par le lycée Xavier MARMIER au titre de l'année scolaire 2022/2023 ;
- Valide la convention d'utilisation des installations sportives 2022/2023 pour la pratique de l'Education Physique et Sportive par le lycée Xavier MARMIER ;
- Valide la nouvelle convention d'utilisation des installations sportives pour la pratique de l'Education Physique et Sportive par le lycée Xavier MARMIER pour l'année 2023/2024 ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions d'utilisation 2022/2023 et 2023/2024 pour la pratique de l'Education Physique et Sportive par le lycée Xavier MARMIER et à en assurer l'exécution.



**CONVENTION D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS
SPORTIFS POUR LA PRATIQUE DE L'EDUCATION
PHYSIQUE ET SPORTIVE**
Année scolaire 2022/2023

Vu l'avis du Conseil d'Administration du LYCEE « **NOM DE L'ÉTABLISSEMENT** » en date du/...../.....

Entre :

D'une part,

LA RÉGION DE BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté, dûment autorisé par délibération du Conseil Régional en date du,
ci-après dénommé *collectivité de rattachement* ;

D'autre part,

La Commune de PONTARLIER représentée par son Maire, Monsieur Patrick GENRE, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 6 juin 2023,
ci-après dénommée *collectivité propriétaire* ;

Et,

LE LYCEE « **NOM DE L'ÉTABLISSEMENT »**, situé « **adresse** » à PONTARLIER, représenté par **Monsieur/Madame « Prénom NOM »**, en sa qualité de Proviseur de l'établissement,
ci-après dénommé *utilisateur*.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Mise à disposition des locaux

L'utilisateur est autorisé à occuper les installations sportives suivantes pour **l'année scolaire 2022/2023** selon les **plannings annexés** à la présente convention :

- « **Installation X utilisée** » ;
- « **Installation X utilisée** ».

Article 2 : Conditions financières

Le montant de la participation financière est calculé par référence aux frais de fonctionnement des équipements. Le coût d'utilisation est établi par la Ville de Pontarlier sur la réalité des charges de fonctionnement inscrites au compte administratif de l'année N-1, de manière à assurer des ressources financières annuelles et constantes pour la Collectivité et à maintenir une diversité de l'enseignement des activités physiques et sportives.

Pour cette utilisation, l'utilisateur versera à la commune une participation financière d'un montant de : « **somme** » €

Article 3 : Responsabilité

En tant que propriétaire, la Commune veillera à la conformité et à l'entretien des locaux.

Les utilisateurs s'engagent à maintenir les lieux en parfait état.

Pour des raisons de sécurité, la commune propriétaire sera tenue informée des anomalies ou dégradations des infrastructures portant entrave à la pratique des activités sportives.

Pendant les heures d'utilisation, les élèves sont sous la surveillance et l'autorité des enseignants qui en assument la responsabilité. Par ailleurs, durant le temps et les activités scolaires, l'utilisateur assumera la responsabilité et la surveillance des équipements et matériels qu'il utilise, il est responsable des dommages subis.

D'une manière générale, les utilisateurs devront respecter le règlement d'utilisation des installations sportives fixé par arrêté en date du 1 août 1996, affiché dans l'établissement.

Article 4 : Assurances

Chacune des deux parties, propriétaire et locataire, garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

L'utilisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance concernant, tant le matériel lui appartenant et entreposé au sein de l'équipement sportif, que tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au sein des équipements sportifs au cours des plages d'utilisation définies en annexe.

Cette police portant le numéro, a été souscrite auprès de

Article 5 : Sécurité

L'utilisateur déclare :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Commune compte tenu de l'activité envisagée ;
- Avoir une parfaite connaissance de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- Avoir connaissance de l'emplacement des moyens d'extinction (extincteurs) et des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Concernant l'utilisation des locaux mis à sa disposition, le responsable de l'activité s'engage à faire respecter les règles de sécurité et le règlement d'utilisation des installations sportives fixé par arrêté en date du 1 août 1996, affiché dans l'établissement.

Article 6 : Matériel

La commune met à disposition de l'utilisateur le matériel communal nécessaire aux activités. Elle veillera au bon état du matériel mis à disposition.

L'utilisateur pourra, pour le besoin des activités, entreposer du matériel lui appartenant au sein de l'équipement sportif mis à disposition. Ce matériel devra être entreposé dans un local approprié et fermé. L'utilisateur veillera au bon état du matériel lui appartenant.

Article 7 : Application de la convention

A l'occasion de la répartition annuelle des heures de réservation (*en juin pour l'année scolaire suivante*), les parties feront le point sur l'application de cette convention.

À tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation pourra être organisée en cas de besoin éventuel nécessitant la conclusion d'un avenant, notamment lors de l'élaboration par les équipes pédagogiques des programmes des activités physiques et sportives pour l'année scolaire.

Article 8 : Durée - résiliation

La présente convention est conclue **pour l'année scolaire 2022/2023**.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec préavis de trois mois avant l'échéance normale.

Elle pourra être renouvelée pour les années scolaires suivantes après nouvelle négociation portant sur les conditions d'utilisation et les conditions financières.

Fait à PONTARLIER, le

La Présidente de la
Région Bourgogne –
Franche-Comté,

Marie-Guite DUFAY

Le Proviseur du lycée
« nom de
l'établissement »

« Prénom NOM »

Le Maire de Pontarlier,

Patrick GENRE

Annexes : plannings d'occupation 2022/2023

PLANNING D'UTILISATION DU GYMNASE BAS DU LYCEE
SAISON 2022-2023

| | 8H | 9H | 10H | 11H | 12H | 13H | 14H | 15H | 16H | 17H | 18H | 19H | 20H | 21H | 22H |
|------------------|----|----------------------|---|----------------------|----------------------|---------------------------------------|---|--|----------------------|----------------------------|--|--|-----|-----|-----|
| LUNDI | | LYCEE XAVIER MARMIER | LYCEE XAVIER MARMIER | LYCEE XAVIER MARMIER | LYCEE XAVIER MARMIER | CAP Rugby (15) (de janvier à mars) | LYCEE XAVIER MARMIER | LYCEE XAVIER MARMIER | LYCEE XAVIER MARMIER | LYCEE XAVIER MARMIER | C.A.P. FOOTBALL U10/U11 (40) | SPORTS LOISIRS INSTITS PONTARLIER (14) | | | |
| MARDI | | LYCEE XAVIER MARMIER | LYCEE XAVIER MARMIER | LYCEE XAVIER MARMIER | LYCEE XAVIER MARMIER | CAP Rugby (15) (de janvier à mars) | LYCEE XAVIER MARMIER | LYCEE XAVIER MARMIER | LYCEE XAVIER MARMIER | LYCEE XAVIER MARMIER | D.S.A. (nov. à mars) CAP FOOTBALL Futsal (25) (Autres périodes) | C.A.P. RUGBY (20) (nov à mars) CAP FOOTBALL Futsal (30) (Autres périodes) | | | |
| MERCREDI | | LYCEE XAVIER MARMIER | LYCEE XAVIER MARMIER | LYCEE XAVIER MARMIER | LYCEE XAVIER MARMIER | | LYCEE XAVIER MARMIER | U.N.S.S. (selon calendrier UNSS) DSA (13h30/16h00) - CNP (14h/17h) | LYCEE XAVIER MARMIER | LYCEE XAVIER MARMIER | ESPERANCE GYM Eveil (20) 5/9 ans (25) 17h/18h GRS 10/14 ans (18) En fonction du calendrier UNSS démarriage 16h30 | EVEREST FRISBEE 20h00/22h00 | | | |
| JEUDI | | LYCEE XAVIER MARMIER | LYCEE XAVIER MARMIER | LYCEE XAVIER MARMIER | LYCEE XAVIER MARMIER | CAP Rugby (15) (de janvier à mars) | LYCEE XAVIER MARMIER | LYCEE XAVIER MARMIER | LYCEE XAVIER MARMIER | LYCEE XAVIER MARMIER | Esperance Gym Zumba (35) 18h45/20h00 | C.A.P. RUGBY (40) (nov à mars) CAP FOOTBALL Futsal (25) (Autres périodes) | | | |
| VENDREDI | | LYCEE XAVIER MARMIER | LYCEE XAVIER MARMIER | LYCEE XAVIER MARMIER | LYCEE XAVIER MARMIER | CAP Rugby (15) (de janvier à mars) | LYCEE XAVIER MARMIER | LYCEE XAVIER MARMIER | LYCEE XAVIER MARMIER | LYCEE XAVIER MARMIER | C.N.P. (natation artistique) | CAP FOOTBALL Futsal (25) (Autres périodes) | | | |
| SAMEDI | | | CAP FOOT Futsal (20) (repli Hiver* et intempéries) | | | | ESPERANCE GYM GRS à partir 15 ans (12) 13h30/15h30 | | | C.A.P. FOOTBALL U6/U7 (45) | | | | | |
| DIMANCHE | | | RMC LES BALBUZARDS (De Septembre à avril) | | | | ASSO FRANCO MAGHREBINE - 6 ans à 16 ans (25) / 20 ans à 55 ans (20) | | | | EVEREST FRISBEE 17h00/19h00 | | | | |

Mis à jour le 10/06/2022

* (HIVER) : Rappel : un ARRETE interdisant l'accès aux terrains extérieurs doit être pris par la Ville de Pontarlier pour que le club puisse utiliser le gymnase



Planning d'occupation de la piscine G.Cuimet 2022 /2023
(à compter du 12 septembre 2022)

| Heure | Lundi | | | | | Mardi | | | | | Mercredi | | | | | Jeudi | | | | | Vendredi | | | | | Samedi | | | | | Dimanche | | | | | | | | | |
|----------|-------|---|---|---|---|----------------------------|---|---|---|---|----------|---|---|---|---|-------|---|---|---|---|----------|---|---|---|---|--------|---|---|---|---|----------|---|---|---|---|--|--|--|--|--|
| | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | | | | | |
| 7:00.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 7:30.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 8:00.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 8:15.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 8:30.00 | | | | | | Collège Aubrac 8h-8h45 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 8:45.00 | | | | | | Lycée XM 8h-8h45 B-C | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 9:00.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 9:15.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 9:30.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 10:00.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 10:15.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 10:30.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 10:45.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 11:00.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 11:15.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 11:30.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 11:45.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 12:00.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 12:15.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 12:30.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 12:45.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 13:00.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 13:15.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 13:30.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 13:45.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 14:00.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 14:15.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 14:30.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 14:45.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 15:00.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 15:15.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 15:30.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 15:45.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 16:00.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 16:15.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 16:30.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 16:45.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 17:00.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 17:15.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 17:30.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 17:45.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 18:00.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 18:15.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 18:30.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 18:45.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 19:00.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 19:15.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 19:30.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 19:45.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 20:00.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 20:15.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 20:30.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 20:45.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 21:00.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 21:15.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 21:30.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 21:45.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 22:00.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

* Aquagym pass'sports seniors chaque lundi précédant les vacances scolaires

**PLANNING D'UTILISATION
SALLE DE GYMNASTIQUE PIERRE LAFFERRIERE
SAISON 2022-2023**

| | 8H | 9H | 10H | 11H | 12H | 13H | 14H | 15H | 16H | 17H | 18H | 19H | 20H | 21H | 22H |
|-----------------|----|--|---|---|--|-----|---|-----|--|-----|-----|-----|--|-----|-----|
| LUNDI | | LYCEE XAVIER MARMIER | | | | | ECOLES PRIMAIRES Périodes * | | PONTARLIER GYM Bout'chou (15) - Eveil (14) - Adultes (18) | | | | | | |
| MARDI | | LYCEE XAVIER MARMIER | PONTARLIER GYM (Accueil écoles maternelles extérieures) | | | | ECOLES PRIMAIRES Périodes * | | PONTARLIER GYM Horaires aménagés | | | | PONTARLIER GYM - Ecole gym (17) - Eveil (15) - Perfec (18) - Perfec (13) - Trampoline (14) - Adultes (18) | | |
| MERCREDI | | LYCEE XAVIER MARMIER Cité-école commun | PONTARLIER GYM Ecole gym (21) - Eveil (20) Ecole Gym (20) | | Pass Juniors Périodes * | | PONTARLIER GYM Anim 1 (19) - Anim 2 (22) - Eveil 4 (15) - Ecole gym (21) - Acro gym 1 (15) - Perf (16) - Perf 2 (17) | | | | | | | | |
| JEUDI | | LYCEE XAVIER MARMIER (de Toussaint aux vacances de pâques) | | IME (trampoline) de Pâques à Juillet | | | ECOLES PRIMAIRES Périodes * | | IME (Mme Bourdin Marie) (10) | | | | PONTARLIER GYM - Perf 3 (19) - Adultes 1 (18) | | |
| VENDREDI | | ECOLES MATERNELLES ou PASSPORT PETITE ENFANCE (service des sports) | | LYCEE XAVIER MARMIER | | | LYCEE XAVIER MARMIER | | PONTARLIER GYM Horaires aménagés | | | | PONTARLIER GYM Ecole gym 5 (17) - Eveil 5 (17) - Adulte 1 (22) | | |
| SAMEDI | | | PONTARLIER GYM Bout'chou 2 (22) - Ecole gym 6 (17) - Eveil 6 (16) - Ecole gym 7 (18) | | CNP (synchro baby ou autres groupes) | | | | PONTARLIER GYM Horaires aménagés | | | | | | |
| DIMANCHE | | COMPETITIONS GYMNASTIQUE (sur demande) (à partir de janvier) | | | | | | | | | | | | | |
| | | COMPETITIONS GYMNASTIQUE (sur demande) (à partir de janvier) | | | | | | | | | | | | | |

Mis à jour le 10/06/2022

- * Périodes ECOLES :
A : de Sept à Toussaint
B : de Toussaint à Noël
C : de Noël à Février

- D : de Février à Paques
E : de Paques à Juillet

CONVENTION RELATIVE À L'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES COUVERTES ET DE PLEIN AIR DE LA COMMUNE DE PONTARLIER PAR LE LYCEE XAVIER MARMIER

Entre les soussignés :

La Région Bourgogne Franche-Comté, sise 4 square Castan à BESANCON, représentée par **Madame Marie-Guite DUFAY**, présidente du Conseil Régional, dûment habilitée à signer la présente convention par la délibération du conseil régional en date du 2 juillet 2021,
Ci-après dénommée « La Région » ou « la collectivité de rattachement »

Le lycée Xavier MARMIER, représenté par **Monsieur Antoine NEVES**, Proviseur, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du
Ci-après dénommé « Le lycée » ou « l'utilisateur »

D'une part,

Et

La Commune de PONTARLIER, représentée par **Monsieur Patrick GENRE**, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2023,

D'autre part,

Ci-après dénommé « La Commune » ou « La Collectivité propriétaire »

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1311-15,
VU le Code de l'éducation, et notamment son article L.214-4,
VU la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2023,
VU la délibération du conseil d'administration du lycée,
VU la délibération du conseil régional n° en date du, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le

PREAMBULE

En application de l'article L.214-4 du code de l'éducation, les équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive (EPS) doivent être prévus à l'occasion de la création d'établissements publics locaux d'enseignement. Par ailleurs, ce même article prévoit expressément que des conventions doivent être passées entre les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive. La Région est propriétaire dans certains cas des équipements sportifs situés dans l'enceinte des lycées.

Dans une volonté d'utilisation rationnelle de l'ensemble des équipements existants et afin de pouvoir satisfaire à l'obligation d'enseignement de l'EPS des lycéens, il est fait recours aux

installations sportives communales. Ce recours prendra en compte le partage des équipements sportifs à opérer avec le tissu associatif de chaque territoire.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les droits et obligations des parties relatives à la mise à disposition par la commune au lycée des installations sportives/équipements déterminés à l'article 3 de la présente convention.

Article 2 : Engagement des parties

La commune s'engage à mettre à disposition du lycée les installations sportives/équipements désignés à l'article 3, dans les conditions déterminées par la présente convention.

Le lycée s'engage à utiliser les installations sportives/équipements désignés à l'article 3 conformément aux modalités prévues par la présente convention.

Le lycée s'engage à payer la participation financière déterminée à l'article 9, conformément aux modalités prévues par la présente convention.

Article 3 : Equipements/installations sportives mis à disposition

La commune, en qualité de propriétaire, s'engage à mettre à la disposition du lycée les installations sportives citées ci-dessous :

- ✚ Le gymnase Bas du lycée situé 8 place Zarautz 25300 PONTARLIER et dont le plan/descriptif figure en [annexe 1](#)
- ✚ La piscine Georges Cuinet, située 4 place Zarautz 25300 PONTARLIER et dont le plan/descriptif figure en [annexe 2](#)
- ✚ La salle spécialisée de gymnastique Pierre Lafferrière, située rue Berlioz 25300 PONTARLIER et dont le plan/descriptif figure en [annexe 3](#)
- ✚ La piste d'athlétisme extérieure de la Plaine des Ouillons située place Zarautz 25300 PONTARLIER et dont le plan/descriptif figure en [annexe 4](#)

Ces installations sportives/équipements sont mis à la disposition du lycée pour la pratique de l'éducation physique et sportive.

La commune met à disposition de l'utilisateur le matériel communal nécessaire aux activités. Elle veillera au bon état du matériel mis à disposition.

L'utilisateur pourra, pour le besoin des activités, entreposer du matériel lui appartenant au sein de l'équipement sportif mis à disposition. Ce matériel devra être entreposé dans un local approprié et fermé. L'utilisateur veillera au bon état du matériel lui appartenant.

L'usage de la salle de gymnastique Pierre Lafferrière fait l'objet de modalités d'utilisation particulières placée en **annexe 5** de la présente convention que le lycée se devra de respecter.

Article 4 : Travaux, entretien et gardiennage des installations sportives/équipements

En sa qualité de propriétaire des installations sportives/équipements définis à l'article 3, la commune en assure les travaux, l'entretien et le nettoyage.

Les réparations courantes et les interventions au titre de l'usure normale des équipements sont de l'initiative de la commune, qui en assure la charge.

Le gardiennage (contrôle des entrées et des sorties, respect des consignes de sécurité et du règlement intérieur) est assuré dans les conditions suivantes :

- ✚ **Par le lycée** pendant les heures et périodes scolaires, conformément au planning d'utilisation prévu par l'article 5.2 de la présente convention,
- ✚ **Par la commune** en dehors des heures et périodes scolaires.

Article 5 : Conditions d'utilisation des installations sportives/équipements

Le lycée s'engage à utiliser les équipements définis à l'article 3 conformément au règlement intérieur et aux règles de sécurité édictées par la commune.

La commune s'engage à réaliser les contrôles réglementaires relatifs aux équipements sportifs mis à disposition et de les transmettre au lycée si ce dernier les lui demande.

5.1. Modalités d'utilisation des installations sportives/équipements

Les installations sportives/équipements définis à l'article 3 ne peuvent recevoir que des activités à caractère sportif.

Ces installations sportives/équipements sont mis à disposition du lycée, dans le respect du planning prévu à l'article 5.2 de la présente convention, durant les périodes scolaires, du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 et le cas échéant, le samedi de 8h00 à 12h00.

5.2. Planification de l'utilisation des installations sportives/équipements

En fin d'année scolaire N-1, un planning prévisionnel est établi en concertation entre la commune, le lycée et les autres établissements bénéficiaires, au cours d'une réunion. Le lycée est tenu de communiquer ce planning prévisionnel à la Région qui sollicitera, le cas échéant, un ajustement du nombre d'heures sollicitées au plus tard à la fin du mois de juillet pour une mise en œuvre en septembre.

Le lycée est tenu de respecter strictement le calendrier des attributions édicté, tant en ce qui concerne les plages horaires qui lui sont dédiées que la nature des activités.

En cas de nécessité de modification du planning, la partie à l'initiative de modification sollicite l'organisation d'une nouvelle réunion dans un délai de quinze jours, par courrier transmis avec accusé de réception à l'ensemble des parties concernées. Le nouveau planning modifié sera ensuite transmis à l'ensemble des utilisateurs selon les mêmes modalités que le planning annuel.

Hors les cas de force majeure, en cas d'absence d'utilisation ponctuelle des installations sportives/équipements définis à l'article 3 par le lycée, ce dernier devra en informer la commune par courrier transmis avec accusé de réception dans les quinze jours précédant l'absence d'utilisation.

Hors les cas de force majeure, en cas d'indisponibilité d'un ou plusieurs installations sportives/équipements définis à l'article 3 imputable à la commune, cette dernière devra informer le lycée par courrier transmis avec accusé de réception dans les quinze jours précédant l'indisponibilité. La commune devra alors proposer au lycée une solution de remplacement.

5.3. Etat des lieux et dégradations

Un état des lieux des installations établi contradictoirement entre la commune et le lycée est réalisé avant toute première occupation des installations sportives/équipements mentionnés à l'article 3 par le lycée. Cet état des lieux est réactualisé avant chaque début d'année scolaire et devra être signé par les parties. Un exemplaire sera remis à chaque signataire.

Le lycée prend et libère les locaux mis à sa disposition en parfait état.

Avant et après chaque utilisation, le lycée doit s'assurer qu'aucune dégradation n'a été commise par un tiers et, le cas échéant, signaler toute anomalie au gardien municipal.

En cas de constat de dégradation commise par un tiers, une déclaration écrite du responsable du lycée, contresignée par lui-même et par le responsable des équipements sportifs devra être adressée à la commune par courrier avec accusé de réception.

Toute dégradation occasionnée par les usagers du lycée lors de leur utilisation des installations/équipements définis à l'article 3 est signalée sans délai par le responsable du lycée au responsable des équipements sportifs. Une déclaration écrite du responsable du lycée, contresignée par lui-même et par le responsable des équipements sportifs devra être adressée à la commune par courrier avec accusé de réception.

Article 6 : Responsabilités

6.1. Responsabilités de la commune

La commune s'assure que les installations sportives/équipements mis à disposition sont conformes aux exigences de sécurité et d'hygiène en vigueur. Elle s'assure également de l'affichage du règlement intérieur et des conditions de sécurité.

La commune supporte les charges de fonctionnement relatives à la propreté, à l'entretien et à la maintenance des installations sportives/équipements définis à l'article 3.

La commune s'engage à prendre toute disposition pour que l'utilisateur puisse bénéficier des installations sportives/équipements mis à disposition dans des conditions normales de fonctionnement.

La commune, en sa qualité de propriétaire des installations et équipements, assume les charges d'investissement afférentes au bâtiment et aux équipements.

6.2. Responsabilités du lycée

Le lycée est responsable de la surveillance de ses usagers lors de leur utilisation des installations sportives/équipements définis à l'article 3, ainsi que du maintien de la discipline.

Il s'engage à prendre à sa charge les dégradations occasionnées par ses usagers, soit sur présentation des justificatifs des travaux réalisés, soit sur fonds propres, soit dans le cadre d'un contrat d'assurance.

Le lycée s'engage à signaler sans délai à la commune toute dégradation ou tout manquement aux obligations de sécurité dont il aurait connaissance, par courrier transmis avec accusé de réception et contresigné par le responsable des équipements sportifs.

Le lycée s'engage à faire respecter le règlement intérieur et les règles de sécurité édictées par la commune pendant ses heures d'utilisation des installations sportives/équipements mentionnés à l'article 3.

Article 7 : Règlement intérieur et sécurité

Le lycée déclare avoir pris connaissance des règlements intérieurs relatifs aux installations sportives - et de manière plus spécifique à la piscine (le cas échéant) - présents en **annexe 6 et 7** et en avoir accepté les termes.

En cas de non-respect des dispositions du règlement intérieur et des règles de sécurité, la convention pourra être dénoncée par la commune par courrier recommandé adressé aux cocontractants de la présente convention afin d'interdire l'accès aux installations dans un délai d'un mois, à compter de la réception dudit courrier.

Article 8 : Assurances

Chaque partie fera son affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance qu'elle estimera nécessaire pour couvrir les responsabilités visées ci-avant.

Chaque partie pourra demander à l'autre et par tout moyen la production d'une attestation d'assurance mentionnant les garanties et les capitaux souscrits.

Article 9 : Dispositions financières

L'utilisation des installations sportives/équipement mentionnés à l'article 3 donne lieu à une participation financière du lycée à la commune.

Cette participation est établie pour l'année scolaire en cours selon un tarif horaire fixé par la commune en accord avec la Région, et est calculée en référence aux frais de fonctionnement des équipements.

Pour l'année scolaire 2023/2024 le tarif horaire est fixé de la manière suivante et non révisable sur la durée de la convention :

- ✚ Gymnase Bas du lycée : **3,90 € de l'heure**
- ✚ Piscine George Cuinet : **38,08 € de l'heure**
- ✚ Salle spécialisée de gymnastique Pierre Lafferrière : **17,00 € de l'heure**
- ✚ Stades et terrains extérieurs : **gratuit**

Le montant facturé sera le produit du taux horaire par le nombre d'heures utilisées. Il sera validé par le lycée avant envoi du titre de recette correspondant. La facturation sera établie par année scolaire.

Les titres de recettes seront émis à l'issue de la période scolaire, après réception des heures d'utilisation par l'établissement, soit au plus tard à la fin du mois de septembre de chaque année pour l'année scolaire écoulée.

Article 10 : Informations des parties

Chaque partie s'engage à porter immédiatement à la connaissance de l'autre partie tout fait quel qu'il soit, susceptible de porter préjudice aux droits des parties.

Article 11 : Durée et modifications

La présente convention prend effet à compter de sa signature et concerne l'ensemble des utilisations à compter du 1^{er} septembre 2023. Elle est conclue pour une durée de trois années scolaires, soit jusqu'au 31 août 2026.

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 12 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à la fin de chaque période annuelle, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de manquement partiel ou total de l'un des cocontractants aux obligations de la présente convention, dans un délai de quinze jours à compter de la découverte du manquement, la partie la plus diligente lui adresse une mise en demeure de respecter ses obligations par courrier avec accusé de réception. Elle en transmet également une copie au troisième cocontractant.

En cas de mise en demeure restée sans effet et dans un délai d'un mois à compter de sa réception, la convention pourra être résiliée sans préavis par la partie la plus diligente, par courrier transmis avec accusé de réception à l'ensemble des cocontractants.

Article 13 : Litiges

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

A défaut de règlement amiable, le tribunal compétent sera saisi pour connaître du contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens par le site internet www.telerecours.fr.

Article 14 : Divers

La Région se réserve le droit de contrôler l'effectivité des dispositions de la présente convention.

A la présente convention sont annexés les documents suivants :

- ✚ Annexe 1 : plan/descriptif du gymnase Bas du lycée
- ✚ Annexe 2 : plan/descriptif de la piscine Georges Cuinet
- ✚ Annexe 3 : plan/descriptif de la salle spécialisée de gymnastique Pierre Lafferrière
- ✚ Annexe 4 : plan/descriptif de la piste d'athlétisme extérieure de la plaine des Ouillons
- ✚ Annexe 5 : Modalités d'utilisation de la salle spécialisée de gymnastique Pierre Lafferrière
- ✚ Annexe 6 : Règlement intérieur des installations sportives
- ✚ Annexe 7 : Règlement intérieur de la piscine Georges Cuinet

Fait à Pontarlier, le

En 3 exemplaires originaux

Le Maire

Patrick GENRE

Le Proviseur du Lycée

Antoine NEVES

La Présidente du Conseil
Régional de Bourgogne-
Franche-Comté

Marie-Guite DUFAY

Affaire n°25 : Redevances prévisionnelles et convention d'utilisation 2022/2023 pour l'utilisation des structures sportives municipales par les collèges publics et signature d'une convention "cadre" triennale avec le Département

| | |
|-------------------------|----|
| Conseillers en exercice | 33 |
| Conseillers présents | 27 |
| Votants | 31 |

La Ville de Pontarlier met à la disposition, à titre payant, des Etablissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ) et notamment des collèges publics, ses installations sportives pour permettre la réalisation des programmes de l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive (EPS). La Ville a choisi de mettre gracieusement à disposition les structures découvertes, à savoir les stades et les terrains gazonnés.

Cet usage est subordonné à la signature d'une convention tripartite associant l'établissement, la collectivité de rattachement de l'établissement (Département du Doubs) et la Ville de Pontarlier (conformément à la première partie-Livre II-Titre 1er du Code de l'Éducation notamment l'article L. 214-4, les articles L. 1 311-15 et L. 1 612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le coût d'utilisation des installations sportives couvertes est fixé par la Ville de Pontarlier. Il est établi de manière à assurer des ressources financières annuelles et constantes pour la Collectivité et à maintenir une diversité de l'enseignement de l'EPS dans les collèges.

Le Département du Doubs a choisi de revoir à la hausse sa participation en direction des collégiens du Doubs pour la location des installations sportives à des fins d'enseignement de l'EPS. Ainsi, depuis le mois de septembre 2022, le Département a choisi de tripler sa prise en charge initiale dans le but d'harmoniser les pratiques sur le territoire mais également, de rétribuer plus justement les propriétaires de ces installations.

Le Département a traduit cette nouvelle politique dans une convention « cadre » triennale (dont le projet est joint en annexe) qui prévoit, dès l'année scolaire 2022/2023, de nouvelles modalités de calcul de la tarification pour les collèges publics non dotés d'installations sportives (collèges André MALRAUX et Philippe GRENIER), à savoir :

- Pour les gymnases (hors piscine) : une location de 20 € de l'heure revalorisée annuellement sur la base de l'indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – GL68B – Location et exploitation des biens immobiliers » qui suit l'évolution des prix de location et l'exploitation d'immeubles non résidentiels ;
- Autres équipements (ex. petites salles EPS, dojo, plateaux sportifs extérieurs, terrains de football ...) : gratuit.

Ces nouvelles modalités de calcul, qui impacteront très favorablement les recettes de la Ville de Pontarlier, sont déclinées dans les conventions d'utilisation tripartites (dont le projet est joint en annexe).

Les piscines étant exclues de ce principe, l'utilisation de la piscine Georges Cuienet fera l'objet d'une convention bipartite entre la Ville de Pontarlier et le collège (dont le projet est joint en

annexe) avec un coût de location fixé par la Ville.

Les conventions d'utilisation tripartites prévoient un calendrier que chaque partie sera tenue de respecter (depuis l'expression des besoins prévisionnels jusqu'à l'émission de la facture comptabilisant les créneaux réellement utilisés) à savoir :

- En fin d'année scolaire N-1 : établissement d'un planning prévisionnel en concertation avec la Ville et le collège pour l'année N ;
- Pour le 15 septembre au plus tard de l'année N : calcul du nombre d'heures prévisionnelles annuelles qui constitueront la base du versement des premiers acomptes du Département en direction du collège ;
- Mois d'octobre de l'année N : communication par le Département à la Ville des nouveaux tarifs révisés applicables dès le mois de septembre ;
- Avant le 15 juillet de l'année N : établissement de l'état définitif annuel d'utilisation qui déterminera le nombre d'heures réelles d'utilisation au cours de l'année écoulée et donnera lieu, après validation des parties, à l'émission d'une facture de la part de la Ville de Pontarlier en direction du collège concerné.

Aussi, pour les collèges André MALRAUX et Philippe GRENIER, au regard des états définitifs annuels d'utilisation des installations sportives, qui nécessiteront une validation de l'ensemble des parties, les redevances d'occupation 2022/2023 pourraient s'établir comme suit :

| Établissements | Redevances à payer pour l'occupation des installations sportives (hors piscine) <u>Année scolaire 2022/2023</u> |
|--------------------------|--|
| Collège André MALRAUX | 30 636 € |
| Collège Philippe GRENIER | 27 360 € |
| TOTAL | 57 996 € |

S'agissant de la piscine Georges Cuinet, les redevances d'occupation 2022/2023 pourraient s'établir comme suit :

| Établissements | Redevances à payer pour l'occupation de la piscine Georges Cuinet <u>Année scolaire 2022/2023</u> |
|--------------------------|--|
| Collège Lucie Aubrac | 2 443 € |
| Collège Philippe GRENIER | Gratuit |
| TOTAL | 2 443 € |

Les nouvelles modalités de calcul de la convention « cadre » rétribuant la Ville au-delà du

coût de fonctionnement généré par les occupations des collèges MALRAUX et GRENIER (toutes installations sportives confondues : gymnases, piscine, salles, terrains extérieurs ...), il est proposé de mettre gracieusement à leur disposition la piscine municipale Georges Cuinet pendant toute la durée de la convention « cadre ».

La Commission Sport - Vie Associative a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 23 juin 2023.

Monsieur BESSON donne lecture du rapport.

M. Pierre-Yves FRELET note que la délibération mentionne 2022/2023 quand elle devrait préciser 2023/2024.

Monsieur le Maire confirme qu'elle s'applique bien pour 2022/2023.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Valide la convention « cadre » triennale relative à la mise à disposition d'équipement sportifs en direction des collèges prenant effet à compter de l'année scolaire 2022/2023 et les nouvelles modalités de calcul de la tarification ;
- Valide la nouvelle convention « particulière » triennale d'application relative à la mise à disposition d'équipements sportifs en faveur des collèges André MALRAUX et Philippe GRENIER prenant effet à compter de l'année scolaire 2022/2023 ;
- Valide la convention annuelle relative à la mise à disposition de la piscine municipale pour l'année 2022/2023 en faveur des collèges Philippe GRENIER et Lucie AUBRAC ;
- Approuve le montant des redevances prévisionnelles pour l'utilisation des installations sportives par les collèges publics au titre de l'année scolaire 2022/2023 ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions susmentionnées avec le Département et/ou les collèges publics concernés et en assurer l'exécution.

CONVENTION CADRE ENTRE LE DEPARTEMENT DU DOUBS ET LA COLLECTIVITE PROPRIETAIRE RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS EN FAVEUR DES COLLEGES

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part,

Le Département du Doubs représenté par sa Présidente, Madame Christine BOUQUIN, dûment habilitée par délibération de l'Assemblée départementale en date du 28 mars 2022, ayant son siège au 7 avenue de la Gare d'Eau, 25031 BESANÇON Cedex.

Ci-après dénommé, « le Département »

D'autre part,

La Commune de Pontarlier représentée par son Maire, Monsieur Patrick GENRE, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée, « la Collectivité propriétaire »

Vu :

- Le code de l'éducation, et notamment son article L. 214-4 ;
- Le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1311-15 relatif au versement d'une participation financière au bénéfice de la collectivité territoriale mettant à disposition ses équipements collectifs ;
- La délibération de l'assemblée départementale en date du 28 mars 2022 autorisant Madame la Présidente à signer la présente convention ;

Préambule

En application de l'article L.214-4 du code de l'éducation, les équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive (EPS) doivent être prévus à l'occasion de la création d'établissements publics locaux d'enseignement. Par ailleurs, ce même article prévoit expressément que des conventions doivent être passées entre les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive.

Le Département est propriétaire dans certains cas des équipements sportifs situés dans l'enceinte des collèges.

Dans une volonté d'utilisation rationnelle de l'ensemble des équipements existants et afin de pouvoir satisfaire à l'obligation d'enseignement de l'EPS des collégiens, il pourra être fait recours aux installations sportives communales ou communautaires.

La présente convention a pour objet de fixer les principes de cette mise à disposition.

Des conventions particulières d'application tripartites (Collectivité propriétaire/Département/Collège) fixant les modalités d'utilisation des équipements seront ultérieurement conclues.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités relatives à la mise à disposition par la collectivité propriétaire de ses installations sportives en faveur du Département du Doubs, pour la réalisation des activités sportives programmées dans le cadre des cours d'EPS sur le temps scolaire (y compris pour les sections sportives scolaires) et le mercredi après-midi, dans le cadre des activités de l'association sportive des collèves.

ARTICLE 2 : Nature des équipements et installations mis à disposition

Les équipements mis à disposition sont de nature suivante :

d'une part :

- les gymnases ;

d'autre part :

- les autres équipements sportifs : les salles EPS, dojos ou équivalents ; les plateaux sportifs extérieurs et les annexes (vestiaires et rangements).

La liste précise des équipements sera établie dans une convention d'application. Sont exclues de cette présente convention les piscines et les patinoires.

ARTICLE 3 : Tarification

Conformément aux dispositions de l'article L.1311-15 du code général des collectivités locales, l'utilisation d'équipements collectifs par une collectivité territoriale fait l'objet d'une participation financière au bénéfice de la collectivité territoriale propriétaire de ces équipements, sauf dans l'hypothèse où des conventions de mise à disposition gratuites ont été négociées (article L. 214-5 code de l'éducation).

Les modalités sont les suivantes :

- gymnases : tarif de 20 € de l'heure revalorisé annuellement sur la base de l' « indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – GL68B – Location et exploitation de biens immobiliers » qui suit l'évolution des prix de location et d'exploitation d'immeubles non résidentiels ;
- autres équipements sportifs : les tarifs et situations de mise à disposition à titre gratuit relèvent de la convention d'application tripartite.

Les modalités de tarifications et de facturation seront rappelées dans chaque convention d'application.

ARTICLE 4 : Révisions de la tarification

Le tarif horaire défini à l'article 3 pourra être soumis à une révision dès lors que le Département accompagnera un projet d'investissement significatif ayant un impact sur le coût de fonctionnement d'un équipement sportif, notamment en matière de fluides consécutivement à des travaux de rénovation énergétique.

Cette révision s'effectuera par voie d'avenant, conformément à l'article 9 de la présente convention.

ARTICLE 5 : Obligations de chaque partie

5.1– Obligations de la Collectivité propriétaire

La Collectivité propriétaire des installations sportives s'engage à les mettre à disposition du Département, pour permettre la réalisation des activités sportives programmées dans le cadre des cours d'EPS sur le temps scolaire (y compris pour les sections sportives scolaires) et, le mercredi après-midi, celles de l'association sportive des collèves.

En outre, la Collectivité propriétaire :

- est l'unique interlocuteur du Département et des collèves dans le cadre de la mise à disposition d'installations sportives aux collèves ;
- détermine le règlement intérieur d'utilisation de chaque équipement et s'engage à le porter à la connaissance du Département et des collèves;
- s'assure de l'organisation, et, en concertation avec les collèves, de l'ouverture et de la fermeture des locaux ;
- s'engage à souscrire toute assurance exigible au titre de cette mise à disposition.

5.2– Obligations du Département

L'utilisation des locaux et équipements des Collectivités propriétaires par les collèves relèvera de l'entière responsabilité des chefs d'établissements concernés, qui devront respecter les conditions d'utilisation fixées par la Collectivité propriétaire et prévoir par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des locaux.

Toutes attestations d'assurance devront être transmises à périodicité constante à la Collectivité propriétaire et au Département.

ARTICLE 6 : Entretien des équipements

La Collectivité propriétaire assumera l'entretien, le nettoyage et les contrôles périodiques réglementaires.

Toute utilisation anormale qui conduirait à devoir réaliser des travaux autres que ceux couramment réalisés par le propriétaire pourra donner lieu après examen conjoint des parties à une surfacturation spécifique, définie au cas par cas.

ARTICLE 7 : Conventions d'application tripartites

La mise en application de la présente convention est précisée par la signature de conventions particulières d'application tripartites entre :

- ❑ le Département ;
- ❑ la Collectivité propriétaire ;
- ❑ le collègue concerné.

Elles sont destinées à définir au cas par cas les modalités, les coûts, les droits et les obligations des parties.

Ces conventions préciseront notamment :

- ❑ le planning d'occupation réactualisé en fonction de l'évolution des besoins et dans le but d'une appréciation en « temps réel » des occupations ;
- ❑ l'état des lieux, l'inventaire et éventuellement un plan d'accès à la structure ;
- ❑ un rappel des règles de sécurité à respecter.

ARTICLE 8 : Durée de la convention et modalités de dénonciation

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter la rentrée scolaire 2022-2023 renouvelable une fois par tacite reconduction sauf dénonciation expresse par l'une quelconque des parties, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) dans le délai de 2 mois avant l'arrivée du terme initial.

ARTICLE 9 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par les parties par voie d'avenant adopté selon les modalités prévues dans la délibération de l'Assemblée départementale du 28 mars 2022, et sans que ce dernier ne constitue une modification substantielle remettant en cause l'économie générale de la présente convention.

ARTICLE 10 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée :

- à tout moment, par volonté concordante des parties d'y mettre fin.
- à l'initiative de l'une des parties, et à tout moment, pour motif d'intérêt général dûment justifié, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties.
- à l'initiative de l'une ou l'autre des parties en cas de faute avérée d'un des cocontractants. Cette résiliation aura lieu de plein droit après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet pendant une durée de trois mois. Cette résiliation ne pourra donner lieu à indemnisation.

La résiliation de la présente convention ne met fin au contrat que pour l'avenir de sorte qu'elle n'a pas pour effet d'anéantir rétroactivement les actions réalisées en cours de contrat, ni d'affecter les droits et engagements contractuels de l'une ou l'autre partie consentis ou exercés avant la date de résiliation concernée.

ARTICLE 11 : Règlement des litiges

En cas de litiges pouvant résulter de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable préalablement à tout recours devant les tribunaux. En cas de désaccord persistant, le litige pourra être porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Besançon, le

Le Maire de Pontarlier,

Patrick GENRE

La Présidente du Département,

Christine BOUQUIN

CONVENTION PARTICULIERE D'APPLICATION TRIPARTITE RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS EN FAVEUR DES COLLEGES

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part,

- **Le Département du Doubs** représenté par sa Présidente, Madame Christine BOUQUIN, dûment habilitée par délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 novembre 2022, ayant son siège au 7 avenue de la Gare d'Eau, 25031 BESANÇON Cedex.

Ci-après dénommé, « le Département »

- **La Commune de Pontarlier** représentée par son Maire, Monsieur Patrick GENRE, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2023,

Ci-après dénommée, « la Collectivité propriétaire »

D'autre part,

- **Le collègue « NOM DU COLLEGE »** à Pontarlier, représenté par **Madame/Monsieur Prénom NOM**, Chef d'établissement

Ci-après dénommée, « l'utilisateur »

VU :

- Le code de l'éducation, et notamment son article L. 214-4 ;
- Le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1311-15 relatif au versement d'une participation financière au bénéfice de la collectivité territoriale mettant à disposition ses équipements collectifs ;
- La convention cadre du/...../..... entre le Département du Doubs et la Commune de Pontarlier pour la mise à disposition d'équipements sportifs en faveur des collèves.
- La délibération de l'assemblée départementale en date du 28 mars 2022 autorisant Madame la Présidente à signer la convention-cadre ;
- La délibération de la commission permanente en date du 21 novembre 2022 autorisant Madame la Présidente à signer la présente convention particulière d'application ;

Préambule

En application de l'article L.214-4 du code de l'éducation, les équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive (EPS) doivent être prévus à l'occasion de la création d'établissements publics locaux d'enseignement. Par ailleurs, ce même article prévoit expressément que des conventions doivent être passées entre les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive. Le Département est propriétaire dans certains cas des équipements sportifs situés dans l'enceinte des collèges.

Dans une volonté d'utilisation rationnelle de l'ensemble des équipements existants et afin de pouvoir satisfaire à l'obligation d'enseignement de l'EPS des collégiens, il est fait recours aux installations sportives communales ou communautaires. Ce recours prendra en compte le partage des équipements sportifs à opérer avec le tissu associatif de chaque territoire.

Une convention-cadre permettant de fixer les principes de la mise à disposition de ces équipements sportifs a été conclue par le Département du Doubs et la Commune de Pontarlier pour la rentrée 2022.

Celle-ci prévoit la conclusion d'une convention particulière d'application tripartite entre le Département, la Collectivité propriétaire et le(s) collègue(s) concerné(s), objet des présentes.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités relatives à la mise à disposition par la collectivité propriétaire de ses installations sportives en faveur du Département du Doubs, pour la réalisation des activités sportives programmées dans le cadre des cours d'EPS et des activités de l'association sportive (et UNSS) du collège utilisateur.

ARTICLE 2 : Equipements et installations mis à disposition

La Collectivité propriétaire s'engage à mettre à disposition de l'utilisateur contractant les installations sportives figurant à l'inventaire annexé à la présente convention (*annexe 1*) et communiquera un plan des locaux et des voies d'accès (*annexe 2*).

L'utilisateur déclare avoir visité les lieux et les accepter en l'état.

Il sera responsable des codes d'accès, des clefs et/ou des passes qui lui seront remis.

Sont exclues de cette présente convention les piscines et les patinoires.

ARTICLE 3 : Conditions d'utilisation des équipements et installations mis à disposition

a— Obligations des parties

La Collectivité propriétaire des installations sportives les met à disposition du Département selon ses capacités, pour permettre la réalisation des activités sportives programmées dans le cadre des cours d'EPS du collège utilisateur :

- sur le temps scolaire (y compris pour les sections sportives scolaires et les classes externalisées) ;
- sur le temps scolaire méridien et le mercredi après-midi, dans le cadre des activités de l'association sportive du collège et de l'UNSS.

En outre, la Collectivité propriétaire :

- est l'unique interlocuteur du Département et des collèges dans le cadre de la mise à disposition d'installations sportives aux collèges ;
- détermine le règlement intérieur d'utilisation de chaque équipement et s'engage à le porter à la connaissance du Département et des collèges ;
- s'assure de l'organisation, et, en concertation avec les collèges, de l'ouverture et de la fermeture des locaux ;

L'utilisation des locaux et équipements de la Collectivité propriétaire par le collège relèvera de l'entière responsabilité du chef d'établissement concerné, qui devra respecter les conditions d'utilisation fixées par la Collectivité propriétaire.

Afin de préserver l'intégrité des locaux, les consignes et les restrictions propres à la nature de l'équipement mis à disposition seront communiquées par la Collectivité propriétaire (*annexe 1*) et devront être scrupuleusement respectées par l'utilisateur (exemple : port de chaussures adaptées, utilisation de ballon mousse, interdiction de l'usage de la colle au sol, temps maximal d'utilisation...).

b- Planification de l'utilisation des installations sportives

➤ Planning prévisionnel

Chaque année, en fin d'année scolaire N-I, **un planning prévisionnel** est établi en concertation entre la Collectivité propriétaire et le collège pour l'année scolaire N.

Lors de l'élaboration de ce planning, le collège utilisateur s'engage à réserver les seuls créneaux horaires nécessaires à la mise en œuvre du programme d'activités prévu par ses enseignants d'EPS, et en tout état de cause dans le strict respect du volume horaire fixé par l'Education Nationale pour cette discipline. Il s'engage également à respecter strictement le calendrier relatif à ce planning.

Fin août (N-1), par le biais d'une enquête, le Département sollicitera les collèges utilisateurs pour renseigner *l'annexe 3* qui devra être accompagnée de ce planning prévisionnel détaillant les plages horaires et la nature des activités. Ces éléments déterminant le **nombre d'heures prévisionnelles annuelles d'utilisation des équipements sportifs** seront à retourner à la Collectivité de rattachement au plus tard le 15 septembre (de l'année scolaire N) et constitueront la base des premiers acomptes à verser par le Département au collège.

En cas de nécessité de modification durable du planning, la partie à l'initiative de la modification sollicitera l'organisation d'une nouvelle réunion pour l'établissement d'un nouveau planning. Celui-ci sera ensuite transmis à l'ensemble des utilisateurs selon les mêmes modalités que le planning annuel. Toute modification sera prise en compte dans l'état définitif annuel d'utilisation.

Hors les cas de force majeure, en cas d'absence d'utilisation prévisible (à compter de deux jours consécutifs) des installations sportives par le collège, ce dernier devra en informer la Collectivité propriétaire par tous moyens au moins deux jours avant la prévision d'absence.

Hors les cas de force majeure, en cas d'indisponibilité d'un ou plusieurs équipements sportifs imputable à la Collectivité propriétaire, cette dernière devra en informer le collège dans les quinze jours précédant l'indisponibilité. La Collectivité propriétaire proposera alors au collège une solution de remplacement dans la mesure des possibilités existantes sur le territoire.

➤ Etat définitif annuel d'utilisation

Chaque année, à l'issue de l'année scolaire (en juin), par le biais d'une enquête, le Département sollicitera les collèges utilisateurs pour compléter **un état définitif annuel d'utilisation (annexe 4)** des installations sportives qui déterminera le **nombre d'heures réelles d'utilisation au cours de l'année scolaire écoulée**. Ce document, après validation par le collège sera transmis à la Collectivité propriétaire pour signature puis transmis au Département avant le 15 juillet.

La Collectivité propriétaire se réserve le droit de facturer au collège les heures prévues et non utilisées, à compter de deux jours consécutifs, en l'absence d'information préalable.

Si l'équipement n'est pas utilisable du fait du Propriétaire ou non utilisé par le collège avec information préalable, les plages horaires ne seront pas comptabilisées dans l'état définitif transmis au Département et ne donneront pas lieu à indemnisation par le Département.

Il appartient à la Collectivité propriétaire et à l'utilisateur de l'équipement sportif d'organiser le suivi régulier du nombre réel d'heures d'utilisation.

Les informations mentionnées dans cet état constitueront la base du solde à verser par le Département au collège.

Autant que de besoin, le Département peut solliciter un complément d'information concernant l'état définitif annuel.

ARTICLE 4 : Volume horaire plafond pris en charge par le Département

➤ Equipements couverts

Il est estimé que **65% des heures d'EPS requiert l'utilisation d'équipements couverts**, le nombre d'heures prises en charge par le Département ne dépassera donc pas ce plafond.

➤ Equipement sportif pouvant accueillir deux classes au moins simultanément

Concernant les équipements sportifs pour lesquels les locaux sont adaptés à recevoir deux classes simultanément à hauteur de 25% du temps d'enseignement EPS au moins, un nouveau plafond de financement par le Département sera déterminé prenant en compte cette possibilité (volume horaire annuel EPS x 65 % - volume horaire annuel EPS x 65 % x 25 % /2).

Le Département prendra l'attache de la Collectivité propriétaire pour obtenir cette information.

Par exemple, pour un collège composé de 3 divisions par niveau, le volume horaire annuel d'EPS sera de : 3 classes x 4 heures d'EPS pour les 6èmes, 3 classes x 3 heures d'EPS respectivement pour les 5èmes, 4èmes et 3èmes pendant 36 semaines de cours, soit au total 39 heures semaines 1 404 heures.

*Le plafond de financement des heures d'EPS par le Département du Doubs (hors UNSS et section sportive) s'élève donc pour ce collège à 1 404 heures x 65 % = **913 heures**.*

*Dans le cas où l'équipement sportif peut recevoir deux classes simultanément sur au moins 25% du temps d'enseignement EPS, le nouveau plafond de financement par le Département du Doubs (hors UNSS et section sportive) s'élève alors pour ce collège à : 913 heures - (913 heures x 25%/2) = **799 heures**.*

Pour le temps consacré à l'Association sportive (et à l'UNSS), le plafond de financement par le Département est fixé à :

- **108 heures maximum** pour des créneaux uniquement le mercredi après-midi ;
- **252 heures maximum** pour des créneaux le mercredi après-midi et sur le temps méridien.

Pour le temps de la section sportive, le plafond de financement par le Département est fixé à **108 heures maximum par section sportive** nécessitant l'utilisation d'équipement sportif couvert.

ARTICLE 5 : Tarification

a- Tarif

Le tarif est fixé :

- pour l'utilisation du gymnase à **20 € de l'heure revalorisé annuellement** selon un indice INSEE.

L'index de référence, publié par l'INSEE est le suivant : Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) — GL68B — Location et exploitation de biens immobiliers Prix de marché — Base 2015 — Données trimestrielles brutes — Identifiant 010546079, qui suit l'évolution des prix de location et d'exploitation d'immeubles non résidentiels.

Les prix de location sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **septembre 2022** ; ce mois est appelé " mois zéro ". Les prix sont révisés annuellement par application aux prix de location d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

$$\mathbf{Cn = 010546079 (n) / 010546079 (0)}$$

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois « n » retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les nouveaux tarifs révisés et applicables à compter de septembre 2023 seront communiqués à la Collectivité propriétaire chaque année en octobre.

- pour l'utilisation des autres équipements sportifs (exemple : plateau sportif extérieur, terrain de football...) mis à disposition : **à titre gratuit.**
- pour l'utilisation des vestiaires uniquement (sans l'utilisation de l'équipement sportif couvert) dans le cadre de la pratique de l'EPS en extérieur (exemple : plateau sportif extérieur, terrain de football, activités physiques de pleine nature...) : **à titre gratuit.**

b- Facturation

Le montant versé au collège sera le produit du tarif horaire par le nombre d'heures réelles d'occupation.

Le coût de location sera établi par le Département pour le collège concerné pour les équipements mis à sa disposition.

A compter de la signature de la convention, le montant sera versé en **2 acomptes** :

- 50 % au 2ème trimestre de l'année scolaire (janvier) sur la base de l'annexe 3 sous réserve de sa conformité au besoin en volume horaire ; -
- le solde au dernier trimestre de l'année scolaire (septembre) sur la base de l'état définitif d'utilisation.

Le coût de location fera l'objet d'une facture établie par la Collectivité propriétaire à l'attention du collège utilisateur.

ARTICLE 6 : Révisions de la tarification

Le tarif horaire défini à l'article 3 pourra être soumis à une révision dès lors que le Département accompagnera un projet d'investissement significatif ayant un impact sur le coût de fonctionnement d'un équipement sportif, notamment en matière de fluides consécutivement à des travaux de rénovation énergétique.

Cette révision s'effectuera par voie d'avenant, conformément à l'article 11 de la présente convention.

ARTICLE 7 : Entretien des équipements

La Collectivité propriétaire assurera les responsabilités qui lui incombent et notamment le maintien de l'équipement et des matériels mis à disposition des utilisateurs, en conformité avec les règles de sécurité et les normes en vigueur. Un rapport technique portant sur les vérifications indispensables au bon fonctionnement des équipements sera communiqué au collège. Ce document comprendra notamment :

- les vérifications et nettoyages mensuels des évacuations d'eau pluviale afin d'éviter toute obstruction,
- la vérification trimestrielle de l'état des relevés d'étanchéité, solins, acrotères... ;
- le désherbage, le démoussage et le remaniage annuel des gravillons.

D'une façon plus générale et ce, quelle que soit la nature de la toiture (tuiles, zinc, bac acier...), il conviendra de veiller très régulièrement au bon fonctionnement des gouttières et descentes d'eau.

La Collectivité propriétaire fournira à l'utilisateur une copie des rapports de visites périodiques obligatoires, ainsi qu'une information des actions correctives prises à l'issue de ces visites.

Pendant le temps et les activités scolaires, l'utilisateur assumera la responsabilité et la surveillance des équipements et matériels qu'il utilise.

En dehors de ces périodes, la Collectivité propriétaire aura la libre disponibilité des lieux et en assurera la responsabilité et le gardiennage.

L'utilisateur devra réparer et indemniser le propriétaire pour tous les dégâts matériels et pertes constatés.

Toute utilisation anormale qui conduirait à devoir réaliser des travaux autres que ceux couramment réalisés par le propriétaire pourra donner lieu après examen conjoint des parties à une surfacturation spécifique au collège, définie au cas par cas.

ARTICLE 8 : Sécurité

D'une manière générale, le collège utilisateur doit respecter le règlement intérieur affiché dans l'équipement. En cas de non-respect des dispositions, la Collectivité propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

La Collectivité propriétaire se réserve la possibilité d'interdire l'accès aux équipements sportifs dans des cas d'urgence (maintenance, sécurité, ...).

Préalablement à l'utilisation des locaux et installations, l'utilisateur doit :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et des règles de sécurité propres à chaque équipement et s'engager à les appliquer et à les faire respecter par les participants,
- Avoir constaté, après une visite des locaux et des voies d'accès, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation, des issues de secours et du téléphone en cas d'urgence,
- Se conformer impérativement aux prescriptions édictées en matière de sécurité comportant la désignation obligatoire de la personne chargée de veiller à leur respect,
- S'engager à ne pas utiliser d'appareils dangereux, à ne pas détenir de produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par le règlement de sécurité.

Article 9 : Assurances

La Collectivité propriétaire et le collège utilisateur, garantissent par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

La Collectivité propriétaire prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants:

- ✓ Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- ✓ Dégât des eaux et bris de glaces,
- ✓ Foudre,
- ✓ Explosions,
- ✓ Dommages électriques,
- ✓ Tempête, grêle,
- ✓ Vol et détérioration à la suite de vol.

Elle adressera un certificat de non-recours (incendie, dégât des eaux, explosions), au bénéfice de l'établissement, sous condition de réciprocité.

Le collègue utilisateur souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (recours des tiers et des voisins, détérioration, incendie ou vol de matériel dont la collectivité ou lui-même est propriétaire, non assuré par ailleurs pendant les heures d'occupation des lieux loués), qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité.

En l'absence d'accord d'une clause de non-recours par le propriétaire, le collègue assurera en qualité de locataire les risques incendie, dégâts des eaux..

Toutes attestations d'assurances devront être transmises à périodicité constante au propriétaire et à la collectivité de rattachement.

ARTICLE 10 : Durée de la convention et modalités de dénonciation

La présente convention est conclue pour une durée de **trois ans** à compter la rentrée scolaire 2022-2023 renouvelable une fois par tacite reconduction sauf dénonciation expresse par l'une quelconque des parties, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) dans le délai de 2 mois avant l'arrivée du terme initial.

ARTICLE 11 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par les parties par voie d'avenant adopté dans les mêmes conditions que la présente convention, et sans que ce dernier ne constitue une modification substantielle remettant en cause l'économie générale de la présente convention.

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée :

- à tout moment, par volonté concordante des parties d'y mettre fin.
- à l'initiative de l'une des parties, et à tout moment, pour motif d'intérêt général dûment justifié, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties.

- à l'initiative de l'une ou l'autre des parties en cas de faute avérée d'un des cocontractants. Cette résiliation aura lieu de plein droit après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet pendant une durée de trois mois. Cette résiliation ne pourra donner lieu à indemnisation.

La résiliation de la présente convention ne met fin au contrat que pour l'avenir de sorte qu'elle n'a pas pour effet d'anéantir rétroactivement les actions réalisées en cours de contrat, ni d'affecter les droits et engagements contractuels de l'une ou l'autre partie consentis ou exercés avant la date de résiliation concernée.

ARTICLE 13 : Règlement des litiges

En cas de litiges pouvant résulter de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable préalablement à tout recours devant les tribunaux. En cas de désaccord persistant, le litige pourra être porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait en trois exemplaires originaux,

A _____, le

Le Maire de la Commune de Pontarlier,

La Présidente du Département,

Patrick GENRE

Christine BOUQUIN

Le Chef d'établissement du collège
« nom de l'établissement »

Nom PRENOM

Annexe 1 : Inventaire des installations sportives mises à disposition

Annexe 2 : Description des locaux et des voies d'accès

Annexe 3 : Planning prévisionnel

Annexe 4 : Etat définitif annuel d'utilisation

ANNEXE 1

Inventaire des installations sportives mises à disposition du COLLEGE GRENIER

Installations couvertes :

- **Gymnase Charles De Gaulle**
- **Le Centre Sportif La Fontaine (salle de tennis de table)**

Installations non couvertes :

- **Terrain synthétique André Hammerli du stade Paul Robbe**
- **Stade d'athlétisme Robert Tempesta**

Le cas échéant, consignes et spécificités d'usage :

- **Cf. Règlement intérieur des installations sportives**

ANNEXE 2

Description des locaux et des voies d'accès

- Les plans ci-après décrivent les locaux

ANNEXE 1

Inventaire des installations sportives mises à disposition du COLLEGE MALRAUX

Installations couvertes :

- **Gymnase du Larmont (plateau sportif et tatamis situé au 1^{er} étage)**
- **Le complexe Pierre de Coubertin (Dojo et salle de lutte)**

Installations non couvertes :

- **Terrain de handball annexe au gymnase du Larmont**
- **Aires de saut et de course annexes au gymnase du Larmont**

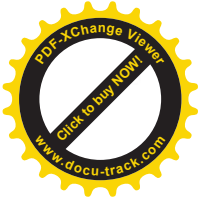
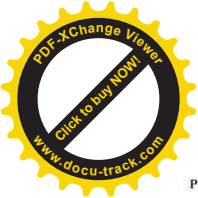
Le cas échéant, consignes et spécificités d'usage :

- **Cf. Règlement intérieur des installations sportives**

ANNEXE 2

Description des locaux et des voies d'accès

- Les plans ci-après décrivent les locaux

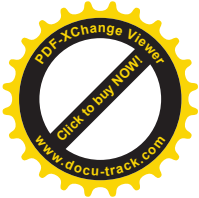
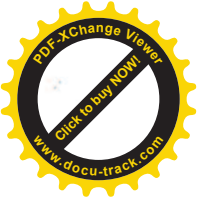


Collège " " à

Calcul volume horaire annuel pour l'EPS

| | Nombre d'heures EPS théoriques hebdomadaires | Nombre de divisions | Volume horaire annuel EPS | Plafond du nombre d'heures pratiqués en équipement sportif couvert (65%) | Plafond du nombre d'heures pratiqués en équipement sportif couvert si utilisation simultanée par 2 classes pendant au moins 25% du temps d'enseignement |
|----------------|--|---------------------|---------------------------|--|---|
| Élèves de 6ème | 4 | | 0 | | |
| Élèves de 5ème | 3 | | 0 | | |
| Élèves de 4ème | 3 | | 0 | | |
| Élèves de 3ème | 3 | | 0 | | |
| TOTAL | 13 | 0 | 0 | 0 | 0 |

| | Équipement sportif couvert 1 | Équipement sportif couvert 2 | Équipement sportif non couvert | Natation | Activités physiques de pleine nature | Total d'heures annuelles d'EPS |
|---|------------------------------|------------------------------|--------------------------------|----------|--------------------------------------|--------------------------------------|
| Inventaire de l'équipement (à compléter si nécessaire) | | | | | | |
| Propriétaire de l'équipement | | | | | | |
| Utilisation du gymnase par 2 classes simultanément pendant au moins 25% du temps d'enseignement : OUI ou NON | | | | | | |
| Nombre d'heures d'utilisation annuelle pour le temps d'enseignement | | | | | | 0 |
| Plafond du nombre d'heures d'utilisation annuelle pour le temps d'enseignement | 0 | | | | | |
| Nombre d'heures d'utilisation annuelle du gymnase pour le temps d'UNSS du mercredi après-midi (108 heures maxi) | | | | | | 108 h maximum (3 h * 36 semaines) |
| Nombre d'heures d'utilisation annuelle du gymnase pour le temps d'UNSS sur le temps méridien (144 heures maxi) | | | | | | 144 h maximum (4 h * 32 semaines) |
| Nombre d'heures d'utilisation annuelle du gymnase pour le temps de la section sportive (108 heures maxi) | | | | | | 108 h maximum (3 h * 36 semaines) |
| Nombre d'heures totale d'utilisation annuelle du gymnase | 0 | | | | | |



Etat définitif d'utilisation des équipements sportifs

ANNEXE 4

Pour paiement du solde de facturation

A retourner avant le 15 juillet

Année scolaire :

Collège :

Collectivité propriétaire :

Etat renseigné à partir des informations transmises par le collège
Pour validation du nombre d'heures

| Nom de l'installation sportive | Découpage du temps d'utilisation de l'installation sportive | Total des heures prévisionnelles (renseigné par le Département selon l'enquête transmise par le collège en début d'année scolaire) | Volume horaire plafond pour le financement des heures d'EPS par le Département du Doubs pour l'année scolaire | Total des heures réelles effectuées déclarées par le collège pour l'année scolaire | Total des heures réelles effectuées validées par la Collectivité propriétaire pour l'année scolaire |
|--------------------------------|---|--|---|--|---|
| | Temps d'enseignement | | | | |
| | Temps UNSS (252 heures maxi) | | | | |
| | Temps section sportive (108 heures maxi) | | | | |
| Total | | | | | |
| | | | | Coût horaire | 20 € |
| | | | | Coût de location (20 €/heure) | |

Observations de la Collectivité propriétaire

Le représentant du collège
(date et signature)

Le représentant de la Collectivité
(date et signature)

Document à renvoyer complété et signé :
Département du Doubs - Direction de l'Education, des Sports et de la Culture - Service des collèges - Tél : 03 81 25 85 09 - cecile.hugues@doubs.fr



**CONVENTION D'UTILISATION DE LA PISCINE
MUNICIPALE POUR LA PRATIQUE DE L'ÉDUCATION
PHYSIQUE ET SPORTIVE PAR LES COLLEGES
PUBLICS – *Piscine Georges CUINET*
*Année scolaire 2022/2023***

Vu l'avis du Conseil d'Administration du Collège « **NOM DE L'ÉTABLISSEMENT** » en date du/...../.....

Entre :

D'une part,

La Commune de PONTARLIER représentée par son Maire, Monsieur Patrick GENRE, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2023,

ci-après dénommée *collectivité propriétaire* ;

Et,

Le Collège « **NOM DE L'ÉTABLISSEMENT »,** situé « **adresse** » à PONTARLIER, représenté par **Monsieur/Madame « Prénom NOM »**, en sa qualité de Principal de l'établissement,
ci-après dénommé *utilisateur*.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Mise à disposition des locaux

L'utilisateur est autorisé à occuper la **piscine Georges Cuinet** durant **l'année scolaire 2022/2023** selon le **planning** joint à la présente convention.

Article 2 : Planification de l'utilisation des installations sportives

➤ **Planning prévisionnel**

Chaque année, en fin d'année scolaire N-I, **un planning prévisionnel** est établi en concertation entre la Collectivité propriétaire et l'utilisateur pour l'année scolaire N.

Lors de l'élaboration de ce planning, l'utilisateur s'engage à réserver les seuls créneaux horaires nécessaires à la mise en œuvre du programme d'activités prévu par ses enseignants d'EPS, et en tout état de cause dans le strict respect du volume horaire fixé par l'Education Nationale pour cette discipline. Il s'engage également à respecter strictement le calendrier relatif à ce planning.

Sur la base de ce planning prévisionnel, le **montant prévisionnel de la redevance** (qui sera payée par l'utilisateur à l'issue de l'utilisation) est réalisé par la collectivité propriétaire et communiquée à l'utilisateur.

En cas de nécessité de modification durable du planning, la partie à l'initiative de la modification sollicitera l'organisation d'une nouvelle réunion pour l'établissement d'un nouveau planning. Celui-ci sera ensuite transmis à l'ensemble des utilisateurs selon les mêmes modalités que le planning annuel. Toute modification sera prise en compte dans l'état définitif annuel d'utilisation.

Hors cas de force majeure, en cas d'absence d'utilisation prévisible (à compter de deux jours consécutifs) de la piscine par l'utilisateur, ce dernier devra en informer la Collectivité propriétaire par tous moyens au moins deux jours avant la prévision d'absence.

Hors les cas de force majeure, en cas d'indisponibilité d'un ou plusieurs équipements sportifs imputable à la Collectivité propriétaire, cette dernière devra en informer l'utilisateur dans les quinze jours précédant l'indisponibilité.

➤ **Etat définitif annuel d'utilisation**

Chaque année, à l'issue de l'année scolaire (en juin), **le nombre d'heures réelles d'utilisation** au cours de l'année scolaire écoulée sera déterminé par la collectivité propriétaire et soumis à l'utilisateur pour validation avant le 15 juillet.

La Collectivité propriétaire se réserve le droit de facturer à l'utilisateur les heures prévues et non utilisées, à compter de deux jours consécutifs, en l'absence d'information préalable.

Si l'équipement n'est pas utilisable du fait du Propriétaire ou non utilisé par l'utilisateur avec information préalable, les plages horaires ne seront pas comptabilisées dans l'état définitif.

Il appartient à la Collectivité propriétaire et à l'utilisateur de l'équipement sportif d'organiser le suivi régulier du nombre réel d'heures d'utilisation.

Les informations mentionnées dans cet état constitueront la base de la facture qui sera adressée à l'utilisateur par la Collectivité propriétaire.

Article 3 : Tarification

Le montant de la participation financière est calculé par référence aux frais de fonctionnement de la piscine. Le coût d'utilisation est établi par la Ville de Pontarlier sur la réalité des charges de fonctionnement inscrites au compte administratif de l'année N-1.

Le montant dont le l'utilisateur (collège) devra s'acquitter sera le produit du tarif horaire de la piscine par le nombre d'heures réelles d'occupation.

Le coût de location fera l'objet d'une facture établie par la Collectivité propriétaire à l'attention du collège utilisateur.

Ou (pour les collèges Malraux et Grenier)

Pour cette utilisation, l'utilisateur en disposera **gracieusement**, conformément à la délibération prise par le Conseil Municipal dans sa séance du 3 juillet 2023.

Article 4 : Responsabilité

En tant que propriétaire, la Commune veillera à la conformité et à l'entretien des locaux.

Les utilisateurs s'engagent à maintenir les lieux en parfait état.

Pour des raisons de sécurité, la commune propriétaire sera tenue informée des anomalies ou dégradations des infrastructures portant entrave à la pratique des activités sportives.

Pendant les heures d'utilisation, les élèves sont sous la surveillance et l'autorité des enseignants qui en assument la responsabilité. Par ailleurs, durant le temps et les activités scolaires, l'utilisateur assumera la responsabilité et la surveillance des équipements et matériels qu'il utilise, il est responsable des dommages subis.

D'une manière générale, les utilisateurs devront respecter le règlement d'utilisation des installations sportives fixé par arrêté en date du 1 août 1996, affiché dans l'établissement.

Article 5 : Assurances

Chacune des deux parties, propriétaire et locataire, garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

L'utilisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance concernant, tant le matériel lui appartenant et entreposé au sein de l'équipement sportif, que tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au sein des équipements sportifs au cours des plages d'utilisation définies en annexe.

Cette police portant le numéro, a été souscrite auprès de

Article 6 : Sécurité

L'utilisateur déclare :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Commune compte tenu de l'activité envisagée ;
- Avoir une parfaite connaissance de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- Avoir connaissance de l'emplacement des moyens d'extinction (extincteurs) et des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Concernant l'utilisation des locaux mis à sa disposition, le responsable de l'activité s'engage à faire respecter les règles de sécurité et le règlement d'utilisation des installations sportives fixé par arrêté en date du 1 août 1996, affiché dans l'établissement.

Article 7 : Matériel

La commune met à disposition de l'utilisateur le matériel communal nécessaire aux activités. Elle veillera au bon état du matériel mis à disposition.

L'utilisateur pourra, pour le besoin des activités, entreposer du matériel lui appartenant au sein de l'équipement sportif mis à disposition. Ce matériel devra être entreposé dans un local approprié et fermé. L'utilisateur veillera au bon état du matériel lui appartenant.

Article 8 : Application de la convention

A l'occasion de la répartition annuelle des heures de réservation (*en juin pour l'année scolaire suivante*), les parties feront le point sur l'application de cette convention.

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation pourra être organisée en cas de besoin éventuel nécessitant la conclusion d'un avenant, notamment lors de l'élaboration par les équipes pédagogiques des programmes des activités physiques et sportives pour l'année scolaire.

Article 9 : Durée - résiliation

La présente convention est conclue **pour l'année scolaire 2022/2023**.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec préavis de trois mois avant l'échéance normale.

Elle pourra être renouvelée pour les années scolaires suivantes après nouvelle négociation portant sur les conditions d'utilisation et les conditions financières.

Fait à PONTARLIER, le

Le Principal
du Collège « nom de
l'établissement »

Le Maire de Pontarlier,

« Prénom NOM »

Patrick GENRE

Annexe 1 : planning d'utilisation de la piscine : année 2022/2023

Affaire n°26 : Redevances pour l'utilisation des structures sportives municipales durant l'année scolaire 2022/2023 par les établissements privés, d'éducation spéciale et de l'économie sociale et solidaire

| | |
|-------------------------|----|
| Conseillers en exercice | 33 |
| Conseillers présents | 27 |
| Votants | 29 |

La Ville de Pontarlier met à la disposition, à titre payant, des Etablissements publics locaux d'enseignement (EPL) et notamment des établissements privés, des établissements d'éducation spéciale et des établissements de l'économie sociale et solidaire, ses installations sportives pour l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive (EPS). La Ville a choisi de mettre gracieusement à disposition les structures découvertes à savoir, les stades et les terrains gazonnés.

Cet usage est subordonné à la signature d'une convention (dont le projet est joint en annexe) associant l'établissement et la Ville de Pontarlier (conformément à la première partie-Livre II-Titre 1er du Code de l'Éducation notamment l'article L. 214-4, des articles L. 1 311-15 et L. 1 612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le coût d'utilisation installations sportives est fixé par la Ville de Pontarlier. Celui-ci est établi de manière à assurer des ressources financières annuelles et constantes pour la Collectivité et à maintenir une diversité de l'enseignement de l'EPS dans les établissements scolaires.

Pour l'Organisme de Gestion des Établissements d'Enseignement Catholique de Pontarlier (OGEECAP) – *Collège des Augustins*, le Lycée Technologique Privé Jeanne d'Arc, la Maison Familiale Rurale (MFR), l'Association Départementale de parents et d'amis de personnes Handicapées mentales (ADAPEI) et l'Institut Médico Educatif (IME) de Pontarlier, les redevances au titre de l'année scolaire 2022/2023 sont les suivantes :

| Établissements | Redevances à payer pour l'année scolaire 2022/2023 |
|--|--|
| OGEECAP – <i>Collège des Augustins</i> | 2 268 € |
| Lycée Technologique Privé Jeanne d'Arc | 2 365 € |
| ADAPEI | 1 047 € |
| IME | 1 789 € |
| MFR | 477 € |
| TOTAL | 7 946 € |

Monsieur Philippe BESSON quitte la salle et laisse la présentation du rapport à Monsieur Arnaud BAVEREL.

La Commission Sport - Vie Associative a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 23 juin 2023.

Romuald VIVOT et Philippe BESSON quittent la salle.

Monsieur BAVEREL présente le rapport.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

Par 29 voix pour, 2 voix ne prend pas part au vote (M. Philippe BESSON) (M. Romuald VIVOT),

- Approuve le montant des redevances pour l'utilisation des structures sportives municipales, par l'OGEECAP - Collège privé des Augustins, le Lycée Technologique Privé Jeanne d'Arc, la Maison Familiale Rurale, l'ADAPEI et l'IME de Pontarlier au titre de l'année scolaire 2022/2023 ;
- Valide la convention d'utilisation 2022/2023 des installations sportives pour la pratique de l'Education Physique et Sportive des établissements privés, d'éducation spéciale et de l'économie sociale et solidaire ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec les différents établissements concernés.



**CONVENTION D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS
SPORTIFS POUR LA PRATIQUE DE L'EDUCATION
PHYSIQUE ET SPORTIVE**
Année scolaire 2022/2023

Vu l'avis du Conseil d'Administration du « **NOM DE L'ÉTABLISSEMENT** » en date du/...../..... (* L'OGEECAP, Jeanne d'Arc, l'ADAPEI/IME ne sont pas concernés par cette mention)

Entre :

D'une part,

La Commune de PONTARLIER représentée par son Maire, Monsieur Patrick GENRE, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2023,

ci-après dénommée *collectivité propriétaire* ;

Et,

« **NOM DE L'ÉTABLISSEMENT** », situé « **adresse** » à PONTARLIER, représenté par **Monsieur/Madame** « **Prénom NOM** », en sa qualité de **Proviseur/Principal/Directeur(rice)** de l'établissement,

ci-après dénommé *utilisateur*.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Mise à disposition des locaux

L'utilisateur est autorisé à occuper les installations sportives suivantes pour **l'année scolaire 2022/2023** selon les **plannings annexés** à la présente convention :

- « **Installation X utilisée** » ;
- « **Installation X utilisée** ».

Article 2 : Conditions financières

Le montant de la participation financière est calculé par référence aux frais de fonctionnement des équipements. Le coût d'utilisation est établi par la Ville de Pontarlier sur la réalité des charges de fonctionnement inscrites au compte administratif de l'année N-1, de manière à assurer des ressources financières annuelles et constantes pour la Collectivité et à maintenir une diversité de l'enseignement des activités physiques et sportives.

Pour cette utilisation, l'utilisateur versera à la commune une participation financière d'un montant de : « **somme** » €

Article 3 : Responsabilité

En tant que propriétaire, la Commune veillera à la conformité et à l'entretien des locaux.

Les utilisateurs s'engagent à maintenir les lieux en parfait état.

Pour des raisons de sécurité, la commune propriétaire sera tenue informée des anomalies ou dégradations des infrastructures portant entrave à la pratique des activités sportives.

Pendant les heures d'utilisation, les élèves sont sous la surveillance et l'autorité des enseignants qui en assument la responsabilité. Par ailleurs, durant le temps et les activités scolaires, l'utilisateur assumera la responsabilité et la surveillance des équipements et matériels qu'il utilise, il est responsable des dommages subis.

D'une manière générale, les utilisateurs devront respecter le règlement d'utilisation des installations sportives fixé par arrêté en date du 1 août 1996, affiché dans l'établissement.

Article 4 : Assurances

Chacune des deux parties, propriétaire et locataire, garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

L'utilisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance concernant, tant le matériel lui appartenant et entreposé au sein de l'équipement sportif, que tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au sein des équipements sportifs au cours des plages d'utilisation définies en annexe.

Cette police portant le numéro, a été souscrite auprès de

Article 5 : Sécurité

L'utilisateur déclare :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Commune compte tenu de l'activité envisagée ;
- Avoir une parfaite connaissance de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- Avoir connaissance de l'emplacement des moyens d'extinction (extincteurs) et des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Concernant l'utilisation des locaux mis à sa disposition, le responsable de l'activité s'engage à faire respecter les règles de sécurité et le règlement d'utilisation des installations sportives fixé par arrêté en date du 1 août 1996, affiché dans l'établissement.

Article 6 : Matériel

La commune met à disposition de l'utilisateur le matériel communal nécessaire aux activités. Elle veillera au bon état du matériel mis à disposition.

L'utilisateur pourra, pour le besoin des activités, entreposer du matériel lui appartenant au sein de l'équipement sportif mis à disposition. Ce matériel devra être entreposé dans un local approprié et fermé. L'utilisateur veillera au bon état du matériel lui appartenant.

Article 7 : Application de la convention

A l'occasion de la répartition annuelle des heures de réservation (*en juin pour l'année scolaire suivante*), les parties feront le point sur l'application de cette convention.

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation pourra être organisée en cas de besoin éventuel nécessitant la conclusion d'un avenant, notamment lors de l'élaboration par les équipes pédagogiques des programmes des activités physiques et sportives pour l'année scolaire.

Article 8 : Durée - résiliation

La présente convention est conclue **pour l'année scolaire 2022/2023**.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec préavis de trois mois avant l'échéance normale.

Elle pourra être renouvelée pour les années scolaires suivantes après nouvelle négociation portant sur les conditions d'utilisation et les conditions financières.

Fait à PONTARLIER, le

Le(a) **Provisieur/Principal(e)**
/Directeur(ric)
de/du « nom de
l'établissement »

Le Maire de Pontarlier,

Patrick GENRE

« Prénom NOM »

PLANNING D'UTILISATION DU DOJO J. LUC ROUGE
COMPLEXE PIERRE DE COUBERTIN
SAISON 2022-2023

| | 8H | 9H | 10H | 11H | 12H | 13H | 14H | 15H | 16H | 17H | 18H | 19H | 20H | 21H | 22H |
|------------------|----------|----|--------------------|--|-----------------------------------|-----|-----|---|---------------------------------|------------------------------|--------------------------------|-----|-----|-----|-----|
| LUNDI | TATAMI 1 | | | | | | | | | | | | | | |
| | TATAMI 2 | | | CLUB du Bel âge Gym douce du 19.09.22 au 28.06.23 | COLLEGE MALRAUX | | | COLLEGE MALRAUX | | | | | | | |
| | TATAMI 3 | | | | | | | | COLLEGE MALRAUX | | | | | | |
| MARDI | TATAMI 1 | | COLLEGE MALRAUX | | LYCEE JEANNE D'ARC 2° BAC (20) | | | LYCEE JEANNE D'ARC 4° (16) | | | | | | | |
| | TATAMI 2 | | | | | | | | Judo Club Ecole de judo (20) | | | | | | |
| | TATAMI 3 | | | | | | | | | Judo Club 7/8 ans (25) | | | | | |
| MERCREDI | TATAMI 1 | | | | | | | | | | | | | | |
| | TATAMI 2 | | | Judo Club Ecole (20) | Judo Club 10/11 (20) | | | Judo Club Compétiteurs (20) | | | | | | | |
| | TATAMI 3 | | | | | | | | | | Judo Club Compétiteurs (20) | | | | |
| JEUDI | TATAMI 1 | | | | | | | | | | | | | | |
| | TATAMI 2 | | | | LYCEE JEANNE D'ARC 2° BAC (27) | | | ECOLLES PRIMAIRES Selon périodes * | | | | | | | |
| | TATAMI 3 | | | | | | | | | | | | | | |
| VENDREDI | TATAMI 1 | | | | | | | | | | | | | | |
| | TATAMI 2 | | | COLLEGE A. MALRAUX | | | | | | | | | | | |
| | TATAMI 3 | | | | | | | | | | | | | | |
| SAMEDI | TATAMI 1 | | | | | | | | | | | | | | |
| | TATAMI 2 | | | | | | | | | | | | | | |
| | TATAMI 3 | | | | | | | | | | | | | | |
| DIMANCHE | TATAMI 1 | | | | | | | | | | | | | | |
| | TATAMI 2 | | | | | | | | | | | | | | |
| | TATAMI 3 | | | | | | | | | | | | | | |

Mis à jour le 10/06/2022

*Périodes ECOLES :

A : de Sept à Toussaint

B : de Toussaint à Noël

C : de Noël à Février

D : de Février à Paques

E : de Paques à Juillet

PLANNING D'UTILISATION DU GYMNASE CORDIER
SAISON 2022-2023

| | 8H | 9H | 10H | 11H | 12H | 13H | 14H | 15H | 16H | 17H | 18H | 19H | 20H | 21H | 22H |
|-----------------|----|------------------------------------|-------------------------------------|--|--|---|-----|-----|-----|-----|--|-----|-----|--|-----|
| LUNDI | | LYCEE JEANNE D'ARC BAC Pro 2 (12) | LYCEE JEANNE D'ARC BAC Pro 1 (21) | PERISCOLAIRE | ECOLE CORDIER | | | | | | C.A.P. BASKET | | | ROLLER SKATE | |
| MARDI | | | M.F.R. | PERISCOLAIRE | ECOLEES PRIMAIRES* Selon périodes * | LYCEE JEANNE D'ARC BTS (20) | | | | | ROLLER SKATE | | | ROLLER SKATE | |
| MERCREDI | | LYCEE JEANNE D'ARC T° Bac Pro (27) | LYCEE JEANNE D'ARC T° BAC Pro (15) | CAP FOOT (Hiver* : sur demande) | CAP FOOT (U10/U11) (45) - A l'année l'année Sauf si besoins autres | CAP FOOT (U13/U15) (40) | | | | | CAP FOOT Seniors (50) (Hiver* : sur demande) | | | ROLLER SKATE (sauf Hiver* : si demande du Foot) | |
| JEUDI | | LYCEE JEANNE D'ARC 1° BAC (22) | ECOLEES PRIMAIRES* Selon périodes * | PERISCOLAIRE | ECOLE CORDIER Selon périodes * | ROLLER SKATE (Derby) (sauf Hiver* : si demande du Foot) | | | | | CAP FOOT (Hiver* : sur demande) | | | ROLLER SKATE | |
| VENDREDI | | | ECOLEES PRIMAIRES* Selon périodes * | PERISCOLAIRE | ECOLEES PRIMAIRES* Selon périodes * | HAUT DOUBS DIRTY FEET | | | | | | | | ROLLER SKATE ou CAP FOOT Seniors (50) (Hiver* : sur demande) | |
| SAMEDI | | | ROLLER SKATE | CAP FOOT seniors (50) (Hiver* : sur demande) | ROLLER SKATE | | | | | | ROLLER SKATE | | | | |
| DIMANCHE | | | ROLLER SKATE | | ASSO. TRAVAILLEURS TURCS PONTARLIER du 12 mars au 21 mai 2023 | | | | | | | | | | |

Mis à jour le 10/06/2022

* (HIVER) : Rappel : un ARRETE interdisant l'accès aux terrains extérieurs doit être pris par la Ville de Pontarlier.

*Périodes ECOLES :

A : de Sept à Toussaint

B : de Toussaint à Noël

C : de Noël à Février

D : de Février à Paques

E : de Paques à Juillet

PLANNING D'UTILISATION DU GYMNASE REPUBLIQUE

SAISON 2022-2023

Capacité maximale : 19 personnes (1 seul vestiaire)

| | 8H | 9H | 10H | 11H | 12H | 13H | 14H | 15H | 16H | 17H | 18H | 19H | 20H | 21H | 22H |
|-----------------|--------------------------------|--|--|--|--|--|--|--|---|---|---|---|---|---|---|
| LUNDI | 30 | 30 | 30 | 30 | 30 | 30 | 30 | 30 | 30 | 30 | 30 | 30 | 30 | 30 | 30 |
| MARDI | LYCEE JEANNE D'ARC 1° BAC (18) | PASS'SPORT SANTE (service des Sports) <i>Repli</i> | PASS'SPORT SANTE (service des Sports) <i>Repli</i> | ÉCOLES PRIMAIRES <i>Selon périodes *</i> | ÉCOLES PRIMAIRES <i>Selon périodes *</i> | ÉCOLES PRIMAIRES <i>Selon périodes *</i> | ÉCOLES PRIMAIRES <i>Selon périodes *</i> | ÉCOLES PRIMAIRES <i>Selon périodes *</i> | ÉCOLES PRIMAIRES* <i>Selon périodes *</i> | ÉCOLES PRIMAIRES* <i>Selon périodes *</i> | ÉCOLES PRIMAIRES* <i>Selon périodes *</i> | ÉCOLES PRIMAIRES* <i>Selon périodes *</i> | ÉCOLES PRIMAIRES* <i>Selon périodes *</i> | ÉCOLES PRIMAIRES* <i>Selon périodes *</i> | ÉCOLES PRIMAIRES* <i>Selon périodes *</i> |
| MERCREDI | | | | | | | | | | | | | | | |
| JEUDI | | | | | | | | | | | | | | | |
| VENDREDI | | | | | | | | | | | | | | | |
| SAMEDI | | | | | | | | | | | | | | | |
| DIMANCHE | | | | | | | | | | | | | | | |

Mis à jour le 24/06/2022

*Périodes ECOLES :

A : de Sept à Toussaint

B : de Toussaint à Noël

C : de Noël à Février

D : de Février à Paques

E : de Paques à Juillet

**PLANNING D'UTILISATION DE
LA SALLE D'AIKIDO ET DE KUNG FU "ALAIN PEYRACHE"
COMPLEXE PIERRE DE COUBERTIN
SAISON 2022-2023**

| | 8H | 9H | 10H | 11H | 12H | 13H | 14H | 15H | 16H | 17H | 18H | 19H | 20H | 21H | 22H |
|-----------------|----|--------------------------------|-----|---------------|---|---|--|---|---|---|---|--|--|---------------|-----|
| LUNDI | | 30 | 30 | 30 | 30 | 30 | 30 | 30 | 30 | 30 | 30 | 30 | 30 | 30 | 30 |
| MARDI | | | | | | | ECOLES PRIMAIRES Selon Périodes * | ECOLES PRIMAIRES Selon Périodes * | ECOLES PRIMAIRES Selon Périodes * | HAUT-DOUBS KARATE SHOTOKAN 6 à 11 ans (20) | HAUT-DOUBS KARATE SHOTOKAN 6 à 11 ans (20) | HAUT-DOUBS KARATE SHOTOKAN 12 ans et + (15) | HAUT-DOUBS KARATE SHOTOKAN 12 ans et + (15) | AIKIDO | |
| MERCREDI | | | | | HISTOIRE DE NATURE (Qi Gong) Isabelle BERRARD | HISTOIRE DE NATURE (Qi Gong) I.BERRARD | | PASS'SPORT SENIORS (service des sports) | | | | | FIGHT KUNG FU | | |
| JEUDI | | | | LYCEE J.D'ARC | | | ECOLES PRIMAIRES Selon Périodes * | | HAUT-DOUBS KARATE SHOTOKAN 6 à 11 ans (20) | | HAUT-DOUBS KARATE SHOTOKAN 6 à 11 ans (20) | | HAUT-DOUBS KARATE SHOTOKAN 12 ans et + (15) | AIKIDO | |
| VENDREDI | | LYCEE JEANNE D'ARC 1° BAC (18) | | | | | IME BOURDIN Marie LAURENT Floriane 03.81.39.03.27 (10) | CHIHC M.Herbera Rééducation | | | | | | FIGHT KUNG FU | |
| SAMEDI | | FIGHT KUNG FU | | AIKIDO | | | FIGHT KUNG FU | | | | | | | | |
| DIMANCHE | | | | | | | | | | | | | | | |

Mis à jour le 10/06/2022

*Périodes scolaires :

A : de Sept à Toussaint

B : de Toussaint à Noël

C : de Noël à Février

D : de Février à Pâques

E : de Pâques à Juillet



Planning d'occupation de la piscine G.Cuimet 2022 /2023
(à compter du 12 septembre 2022)

| Heure | Lundi | | | | | Mardi | | | | | Mercredi | | | | | Jeudi | | | | | Vendredi | | | | | Samedi | | | | | Dimanche | | | | | | | | | | | | | | |
|----------|-------|---|---|---|---|---------------------------|---|---|---|---|----------|---|---|---|---|-------|---|---|---|---|----------|---|---|---|---|--------|---|---|---|---|----------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|--|--|--|--|--|
| | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | | | | | |
| 7:00.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 7:30.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 8:00.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 8:15.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 8:30.00 | | | | | | Collège Aubrac 8h-8h45 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 8:45.00 | | | | | | Lycée XM 8h-8h45 B-C | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 9:00.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 9:15.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 9:30.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 10:00.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 10:15.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 10:30.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 10:45.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 11:00.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 11:15.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 11:30.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 11:45.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 12:00.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 12:15.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 12:30.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 12:45.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 13:00.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 13:15.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 13:30.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 13:45.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 14:00.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 14:15.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 14:30.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 14:45.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 15:00.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 15:15.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 15:30.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 15:45.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 16:00.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 16:15.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 16:30.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 16:45.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 17:00.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 17:15.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 17:30.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 17:45.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 18:00.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 18:15.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 18:30.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 18:45.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 19:00.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 19:15.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 19:30.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 19:45.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 20:00.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 20:15.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 20:30.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 20:45.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 21:00.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 21:15.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 21:30.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 21:45.00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

**PLANNING D'UTILISATION
SALLE DE GYMNASTIQUE PIERRE LAFFERRIERE
SAISON 2022-2023**

| | 8H | 9H | 10H | 11H | 12H | 13H | 14H | 15H | 16H | 17H | 18H | 19H | 20H | 21H | 22H |
|-----------------|----|--|---|---|--|-----|---|-----|--|-----|-----|-----|--|-----|-----|
| LUNDI | | LYCEE XAVIER MARMIER | | | | | ECOLES PRIMAIRES Périodes * | | PONTARLIER GYM Bout'chou (15) - Eveil (14) - Adultes (18) | | | | | | |
| MARDI | | LYCEE XAVIER MARMIER | PONTARLIER GYM (Accueil écoles maternelles extérieures) | | | | ECOLES PRIMAIRES Périodes * | | PONTARLIER GYM Horaires aménagés | | | | PONTARLIER GYM - Ecole gym (17) - Eveil (15) - Perfec (18) - Perfec (13) - Trampoline (14) - Adultes (18) | | |
| MERCREDI | | LYCEE XAVIER MARMIER Cité-école commun | PONTARLIER GYM Ecole gym (21) - Eveil (20) Ecole Gym (20) | | Pass Juniors Périodes * | | PONTARLIER GYM Anim 1 (19) - Anim 2 (22) - Eveil 4 (15) - Ecole gym (21) - Acro gym 1 (15) - Perf (16) - Perf 2 (17) | | | | | | | | |
| JEUDI | | LYCEE XAVIER MARMIER (de Toussaint aux vacances de pâques) | | IME (trampoline) de Pâques à Juillet | | | ECOLES PRIMAIRES Périodes * | | IME (Mme Bourdin Marie) (10) | | | | PONTARLIER GYM - Perf 3 (19) - Adultes 1 (18) | | |
| VENDREDI | | ECOLES MATERNELLES ou PASSPORT PETITE ENFANCE (service des sports) | | LYCEE XAVIER MARMIER | | | LYCEE XAVIER MARMIER | | PONTARLIER GYM Horaires aménagés | | | | PONTARLIER GYM Ecole gym 5 (17) - Eveil 5 (17) - Adulte 1 (22) | | |
| SAMEDI | | | PONTARLIER GYM Bout'chou 2 (22) - Ecole gym 6 (17) - Eveil 6 (16) - Ecole gym 7 (18) | | CNP (synchro baby ou autres groupes) | | | | PONTARLIER GYM Horaires aménagés | | | | | | |
| DIMANCHE | | COMPETITIONS GYMNASTIQUE (sur demande) (à partir de janvier) | | | | | | | | | | | | | |
| | | COMPETITIONS GYMNASTIQUE (sur demande) (à partir de janvier) | | | | | | | | | | | | | |

Mis à jour le 10/06/2022

- * Périodes ECOLES :
A : de Sept à Toussaint
B : de Toussaint à Noël
C : de Noël à Février

- D : de Février à Paques
E : de Paques à Juillet

PLANNING D'UTILISATION DE LA SALLE DE TENNIS DE TABLE
CENTRE SPORTIF LA FONTAINE
SAISON 2022/2023

| | 8H | 9H | 10H | 11H | 12H | 13H | 14H | 15H | 16H | 17H | 18H | 19H | 20H | 21H | 22H |
|------------------|----|--|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------------------------|---|--|---------------------------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|
| LUNDI | | 30 | 30 | 30 | 30 | 30 | 30 | 30 | 30 | 30 | 30 | 30 | 30 | 30 | 30 |
| | | CAP TENNIS DE TABLE | CAP TENNIS DE TABLE | CAP TENNIS DE TABLE | CAP TENNIS DE TABLE | ECOLEES PRIMAIRES Selon périodes * | ECOLEES PRIMAIRES Selon périodes * Avril à mai : LYCEE JEANNE D'ARC | ECOLEES PRIMAIRES Selon périodes * Avril à mai : LYCEE JEANNE D'ARC | MFR (1) | CAP TENNIS DE TABLE | CAP TENNIS DE TABLE | CAP TENNIS DE TABLE | CAP TENNIS DE TABLE | CAP TENNIS DE TABLE | CAP TENNIS DE TABLE |
| MARDI | | CAP TENNIS DE TABLE | Collège GRENIER | | | | | | | | | | | | |
| | | CAP TENNIS DE TABLE | CAP TENNIS DE TABLE | CAP TENNIS DE TABLE | CAP TENNIS DE TABLE | CAP TENNIS DE TABLE | CAP TENNIS DE TABLE ou UNSS (sur demandes - selon planning UNSS) | CAP TENNIS DE TABLE | CAP TENNIS DE TABLE | CAP TENNIS DE TABLE | CAP TENNIS DE TABLE | CAP TENNIS DE TABLE | CAP TENNIS DE TABLE | CAP TENNIS DE TABLE | CAP TENNIS DE TABLE |
| MERCREDI | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | CAP TENNIS DE TABLE | CAP TENNIS DE TABLE | CAP TENNIS DE TABLE | CAP TENNIS DE TABLE | CAP TENNIS DE TABLE | CAP TENNIS DE TABLE | CAP TENNIS DE TABLE | CAP TENNIS DE TABLE | CAP TENNIS DE TABLE | CAP TENNIS DE TABLE | CAP TENNIS DE TABLE | CAP TENNIS DE TABLE | CAP TENNIS DE TABLE | CAP TENNIS DE TABLE |
| JEUDI | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | CAP TENNIS DE TABLE | CAP TENNIS DE TABLE | CAP TENNIS DE TABLE | CAP TENNIS DE TABLE | CAP TENNIS DE TABLE | CAP TENNIS DE TABLE | CAP TENNIS DE TABLE | CAP TENNIS DE TABLE | CAP TENNIS DE TABLE | CAP TENNIS DE TABLE | CAP TENNIS DE TABLE | CAP TENNIS DE TABLE | CAP TENNIS DE TABLE | CAP TENNIS DE TABLE |
| VENDREDI | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | CAP TENNIS DE TABLE | CAP TENNIS DE TABLE | CAP TENNIS DE TABLE | CAP TENNIS DE TABLE | CAP TENNIS DE TABLE | ECOLEES PRIMAIRES Période B (Toussaint-Noël) sauf avril à mai : LYCEE JEANNE D'ARC | ECOLEES PRIMAIRES Selon périodes * | ECOLEES PRIMAIRES Selon périodes * | CAP TENNIS DE TABLE | CAP TENNIS DE TABLE | CAP TENNIS DE TABLE | CAP TENNIS DE TABLE | CAP TENNIS DE TABLE | CAP TENNIS DE TABLE |
| SAMEDI | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | CAP TENNIS DE TABLE | CAP TENNIS DE TABLE | CAP TENNIS DE TABLE | CAP TENNIS DE TABLE | CAP TENNIS DE TABLE | CAP TENNIS DE TABLE | CAP TENNIS DE TABLE | CAP TENNIS DE TABLE | CAP TENNIS DE TABLE | CAP TENNIS DE TABLE | CAP TENNIS DE TABLE | CAP TENNIS DE TABLE | CAP TENNIS DE TABLE | CAP TENNIS DE TABLE |
| DIMANCHE | | COMPETITIONS TENNIS DE TABLE (selon calendrier) | | | | | | | | | | | | | |

Validé et mis à jour le 24/06/2022

(1) à partir de 16h30 : si quelqu'un du CAP Tennis de table vient, laisser 1 table

* Périodes ECOLES :

D : de Février à Paques

A : de Sept à Toussaint

E : de Paques à Juillet

B : de Toussaint à Noël

C : de Noël à Février

Compte-rendu des décisions

Affaire n°27 : Compte-rendu des décisions prises - Application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

DIRECTION AFFAIRES JURIDIQUES, COMMANDE PUBLIQUE ET PATRIMOINE

N°690/2023

Conclusion d'une convention d'honoraires avec Jessica Bracco, avocat, d'un montant de 625 € TTC couvrant les frais de défense devant le tribunal judiciaire de Besançon pour les faits d'outrages et menaces à un agent public dans l'exercice de ses fonctions, en date du 5 janvier 2023 et sollicitation de l'assureur Protection Juridique des agents et élus pour la prise en charge de ces frais.

N°693/2023

Conclusion d'un avenant n°1, à la convention d'occupation précaire du domaine public consentie, le 24 août 2022, par la Ville de Pontarlier à la SAS nextAviation, visant à octroyer un emplacement supplémentaire pour l'entrepôt d'un aéronef 100% électrique. La superficie mise à disposition et le montant de la redevance initiale sont modifiés en conséquence. L'avenant prend effet à compter du 15 juin 2023.

DIRECTION CULTURE

N°563/2023

Gratuité d'entrée au Musée municipal, pour les animations suivantes :

| | | |
|---|----------|---|
| Samedi 18/03/23 | 16h | Spectacle de contes |
| Samedi 18 et dimanche 19/03/23 | 14 à 18h | Week-end Télérama |
| Mercredi 22/03/23 | 15 à 17h | Ateliers enfants |
| Samedi 1 ^{er} et dimanche 02/04/23 | 14 à 18h | Journées Européennes des Métiers d'Art |
| Jeudi 08/06/23 | 9 à 12h | Ateliers adultes de pratique artistique |
| Samedi 17 et dimanche 18/06/23 | 14 à 18h | Journées Européennes de l'Archéologie |

Ouverture exceptionnelle après 18h et gratuité d'entrée du Musée municipal les :

| | |
|-------------------|-------------------------------|
| Mercredi 26/04/23 | Conférence de Claire Angelini |
| Samedi 13/05/23 | Nuit Européenne des Musées |

| | |
|----------------|---|
| Jeudi 25/05/23 | Rencontre avec Michel Buzzoni, Vice-Président de l'Association les Amis d'Haïti |
| Lundi 12/06/23 | Conférence musicale avec Black Voices Combo |

N°621/2023

Conclusion d'un contrat avec Claire Angelini, artiste, Gollierplaz 14 – 80339 Munich (Allemagne), pour la présentation de l'exposition « Black and Fort, une constellation multimédia », au Musée municipal du 7 avril au 25 juin 2023. Le coût forfaitaire de 1 900 € TTC se décompose comme suit :

- 1200 € pour le droit d'exposition,
- 300 € pour les frais de participation,
- 400 € pour la conférence du 26 avril 2023.

N°641/2023

Conclusion d'un contrat avec la Compagnie « La Levée », 21 rue du Général Leclerc – 35260 Cancale, portant sur la mise en scène et le jeu du spectacle familial de visites théâtralisées « Un dernier pour la route » les mercredis 19, 26 juillet et 2, 9 août et les samedis 22 juillet et 19 août 2023, soit 6 représentations, à 15h au Musée municipal de Pontarlier, pour un montant de 5 754 € TTC.

N°642/2023

Conclusion d'un marché relatif à l'animation d'un spectacle « Babayaga », le samedi 21 octobre 2023 à la Médiathèque municipale, attribué à « La Compagnie du Colibri » – 14, rue Pasteur – 25000 BESANCON pour un montant de 710 € TTC.

N°656/2023

Conclusion d'un marché avec l'Association « Théâtre Le Philépat », 9 rue Bouvard - 25000 Besançon, ayant pour objet des animations théâtrales dans le cadre de la Journée Internationale des Archives les 9 et 10 juin 2023, pour un montant de 1 900 € nets.

N°666/2023

Fermeture exceptionnelle du Musée municipal du lundi 26 au vendredi 30 juin 2023 inclus, dans le cadre du montage de l'exposition intitulée « *Pierre Bichet (1922-2008) une donation* »,

N°668/2023

Conclusion d'un marché relatif à l'animation d'un spectacle « Noël givré et cannelle », le mercredi 29 novembre 2023 à la Médiathèque municipale, attribué à « La Lueur des Contes » – 5 rue des écoles – 25700 VALENTIGNEY, pour un montant de 770 € TTC.

N°676/2023

Conclusion d'un marché relatif à l'animation d'un atelier d'écriture, le vendredi 16 juin 2023 à la Médiathèque municipale, attribué à « Lune de Plume » – 19, chemin sous les Vignes de Rognon – 25000 BESANCON – pour un montant de 150 € TTC.

DIRECTION EDUCATION JEUNESSE / POLITIQUE DE LA VILLE

N°648/2023

Conclusion d'une prestation de services par la « Compagnie Rouge Fraise », 11 bis rue du Docteur Grenier, 25300 Pontarlier, pour 4 représentations du spectacle franco-suisse nommé

« Pulsations », en partenariat avec l'école de cirque de Sainte Croix, à destination des scolaires les 2 et 4 mai 2023 pour un montant de 3 000 € TTC.

DIRECTION INGENIERIE ET TRANSITION ENERGETIQUE

N°598/2023

Conclusion d'une convention de mise à disposition de locaux sis 7 rue du Toulombief au profit du Centre Communal d'Action Sociale, moyennant le versement d'un loyer annuel de 59 813.50 € pour l'année 2023. Ce loyer fera l'objet d'une révision annuelle en fonction de l'indice de références des loyers. La date de prise d'effet de la convention est fixée au 1er janvier 2023 pour une durée de 3 ans.

N°619/2023

Conclusion d'une convention d'occupation précaire concernant un logement de type T2 situé 3 rue de la Chaux d'Arlier, 25300 Pontarlier, à compter du 04 avril 2023, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction une fois pour une même durée, moyennant un loyer mensuel hors charges de 280.06 €, révisable annuellement à la date d'anniversaire de la convention, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE (indice de base du 4^{ème} trimestre 2022, soit 137.26).

N°657/2023

Forêt communale de Pontarlier – Programmation des travaux 2023. Répartition et détail des opérations comme suit :

- **Travaux d'entretien et de régénération** : Travaux réalisés par l'ONF

Investissement :

- * Dégagement manuel de plantation : parcelles : 23.j, 93.r ;
- * Travaux préalables à la régénération : parcelle 29.j ;
- * Plantation : fourniture et mise en place de plants : parcelle 29.j, 35.i ;
- * Intervention en futaie irrégulière : parcelle 108.i ; 122.i, 2.i ;
- * Fourniture de plants.

Montant : 23 891.01 € HT

Fonctionnement :

- * Entretien du parcellaire : débroussaillage manuel de la végétation avec mise en peinture : parcelles 9 ; 120 et partie limite 18/19 ;
- * Entretien du parcellaire ou périmètre (peinture) : limites parcelles 8 ; 10 ; 11 et 3/5

Montant : 6 340.66 € HT

- **Travaux de bûcheronnage** : Travaux réalisés par une/des entreprises :

Fonctionnement :

- * Travaux d'exploitation, de bûcheronnage, de débardage et de traitement sur diverses parcelles, des chablis, bois scolytes et coupes régulières.

Montant : 143 659.34 € HT

Les dépenses du programme ainsi proposé, inscrites au budget annexe des Bois et Forêt 2023, se répartissent de la façon suivante :

- En investissement : 23 891.01 € HT ;
- En fonctionnement : 150 000.00 € HT.

DIRECTION DES MOYENS OPERATIONNELS

N°658/2023

Conclusion d'un contrat de maintenance préventive et corrective pour 3 horloges et 4 cloches électrifiées pour la Ville de Pontarlier par la société PRETRE ET FILS, rue des Artisans, 25620 MAMIROLLE, pour un montant de 662.00 € HT, pour les équipements suivants :

- Eglise Ste Bénigne :
 - 4 cloches électrifiées mécaniques et accessoires
 - 1 horloge électronique, cadran, sonnerie et tous accessoires
- Porte St Pierre :
 - 1 horloge électronique, cadran, sonnerie et tous accessoires
- Ecole Vannolles :
 - 1 horloge électronique, cadran, sonnerie et tous accessoires.

Le présent contrat est conclu du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, il peut être reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2026.

N°683/2023

Renouvellement de l'adhésion de la Ville de Pontarlier au Comité national des villes et villages fleuris pour l'année 2023, pour un montant de 350 € TTC.

DIRECTION STRATEGIE DU TERRITOIRE

▪ Droit de Prémption Urbain (DPU) - Non-prémption des terrains suivants :

| N° décision | Adresse de l'immeuble | Usage |
|-------------|--|--------------------------|
| 649 | 31 Place Saint-Pierre – AV 44 Lots 1-3-4-5-7-8 | Professionnel |
| 650 | 11 rue Althéa – CL 161-162 | Habitation |
| 652 | 4 rue des Frères Lumière – BE 149-153-189 Lot 11 | Garage |
| 654 | 17 rue du Stand – AR 66-111 Lots 3-6-8-10-16 | Habitation |
| 659 | 31 rue Colin – AK 95 Lots 101-103-106-107-403-406 | Habitation |
| 660 | 31 rue Colin – AK 95 Lots 101-103-106-107-403-406 | Habitation |
| 667 | 5 rue Denis Diderot – BD 403 | Habitation |
| 669 | 9 rue Antoine Patet – AY 14 Lots 122-311-902 | Habitation |
| 670 | 4 rue Arago – BE 101 | Habitation |
| 671 | 9B rue du Moulin Parnet – AY 268 – lot 203 | Parking |
| 672 | 5 rue Arago – AX 42 | Habitation Atelier |
| 673 | 20 rue des Granges – AS 257 | Habitation |
| 674 | 13 rue Emile Magnin – AW 79 | Habitation |
| 675 | 9 rue Pierre Corneille – BD 218 | Habitation |
| 677 | 31 rue Colin – AK 95 Lots 101-103-106-107-403-406 | Habitation |
| 678 | 6 rue Gambetta – AE 13 | Habitation Commercial |
| 679 | 8 rue du Rhin – AM 81 | Habitation |
| 685 | 8B rue des Abattoirs – AZ 181 | Habitation |

| | | |
|-----|--|------------|
| 686 | 23bis rue du Stand AR 130-131-132-133-140 | Habitation |
| 688 | 31 rue du Toulombief – AN 204 et 205 Lots 6-10-13 | Habitation |
| 689 | 4 rue de Traverse et 11 rue Saint-Paul AB 14 – lots 1-2-3 | Habitation |
| 692 | 57 rue Colin – AK 272 | Habitation |
| 687 | 20 rue Montrieux – AZ 131 – lot 4 | Habitation |
| 697 | A Chirveau – BO 476 et 477 | Agricole |

SECRETARIAT GENERAL

N°661/2023

Renouvellement de l'adhésion de la Ville de Pontarlier à l'Association Avenio-Utilisateurs moyennant le paiement d'une cotisation annuelle d'un montant de 60 €.

N°662/2023

Renouvellement de l'adhésion de la Ville de Pontarlier à l'Association « Les Plus Beaux Détours de France » pour l'année 2023 moyennant le paiement d'une cotisation annuelle d'un montant de 3 800 € TTC.

N°663/2023

Renouvellement de l'adhésion de la Ville de Pontarlier à l'Association Villes de France pour l'année 2023 moyennant le paiement d'une cotisation annuelle d'un montant de 2 047.98 €.

Approuvé.

Monsieur le Maire remercie l'ensemble des élus et les différents services pour leur implication et pour les actions qu'ils mènent au sein de la Collectivité. Il leur souhaite à tous de bonnes vacances et les invite à le rejoindre pour un verre de l'amitié dans la salle adjacente.

La séance est levée à 21h08.

Pontarlier, le **03 JUIL. 2023**

Le Maire,

Patrick GENRE

Le Secrétaire de séance,

Monsieur Anthony GAUTHIER